

P LAN L OCAL D' U RBANISME



VILLE-SOUS-ANJOU - 38

4A1-
REGLEMENT ECRIT

Vu la délibération du Conseil communautaire
en date du :
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

.....

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION	1
1- DISPOSITIONS GENERALES	2
2- DEFINITION GENERALE – HORS ALEA	4
3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	8
TITRE II DISPOSITIONS LIEES A LA CARTE DES ALEAS	9
4- GLOSSAIRE	10
5- DEFINITION	18
2-1-DEFINITION DES PROJETS	18
2-2-DEFINITION DES FAÇADES EXPOSEES	18
2-3-FAÇADE PEU EXPOSEE :	19
2-4-DEFINITION DE LA HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	20
6- REGLE RELATIVE AU RAPPORT D'EMPRISE AU SOL EN ZONE INONDABLE (RESI) POUR LES ALEAS I, I', C, T ET V	22
3-1-CAS DES ALEAS I, I', C ET T :	22
a. Cas autres que les reconstructions :	22
b. Cas des reconstructions :	22
3-2-CAS DE L'ALEA V :	23
7- DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS D'EAU	23
8- PROJETS ADMIS PAR EXCEPTION DANS CERTAINES DES ZONES OU LE PRINCIPE GENERAL EST L'INTERDICTION DES PROJETS	23
6-REGLEMENTATION DES PROJETS	25
6-1-CRUE RAPIDE DES RIVIERES (C)	25
a- Dispositions applicables en zones RCn	25
a1- Dispositions RCn aux projets nouveaux	25
a2- Dispositions RCn aux projets existants	31
6-2-INONDATION EN PIED DE VERSANT (I')	35
a- Dispositions applicables en zones RI'	35
a1- Dispositions RI' aux projets nouveaux	35
a2- Dispositions RI' aux projets existants	40
b- Dispositions applicables en zones Bi'1 et Bi'2	43
b1- Dispositions Bi'1 et Bi'2 aux projets nouveaux	43
b2- Dispositions Bi'1 et Bi'2 aux projets existants	46
6-3-CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIERES TORRENTIELS (T)	48
a- Dispositions applicables en zones RT2	48
a1- Dispositions RT2 aux projets nouveaux	49
a2- Dispositions RT2 aux projets existants	51
b- Dispositions applicables en zones RT1	54
b1- Dispositions RT1 aux projets nouveaux	54
b2- Dispositions RT1 aux projets existants	60
c- Dispositions applicables en zones Bt2	63
c1- Dispositions Bt2 aux projets nouveaux	64
c2- Dispositions Bt2 aux projets existants	67
d- Dispositions applicables en zones Bt1	69
d1- Dispositions Bt1 aux projets nouveaux	70

d2- Dispositions Bt1 aux projets existants	73
6-4-RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V)	75
a- Dispositions applicables en zones RV2	75
a1- Dispositions RV2 aux projets nouveaux	76
a2- Dispositions RV2 aux projets existants	79
b- Dispositions applicables en zones RV1	81
b1- Dispositions RV1 aux projets nouveaux	81
b2- Dispositions RV1 aux projets existants	86
c- Dispositions applicables en zones Bv3	88
c1- Dispositions Bv3 aux projets nouveaux	88
c2- Dispositions Bv3 aux projets existants	91
d- Dispositions applicables en zones Bv2	92
d1- Dispositions Bv2 aux projets nouveaux	93
d2- Dispositions Bv2 aux projets existants	95
e- Dispositions applicables en zones Bv1	97
e1- Dispositions Bv1 aux projets nouveaux	97
e2- Dispositions Bv1 aux projets existants	99
6-5-GLISSEMENT DE TERRAIN (G)	101
a- Dispositions applicables en zones RG	101
a1- Dispositions BG aux projets nouveaux	101
a2- Dispositions RG aux projets existants	104
b- Dispositions applicables en zones Bg	106
b1- Dispositions Bg aux projets nouveaux	106
b2- Dispositions Bg aux projets existants	107
6-5-EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION (F)	108
a- Dispositions applicables en zones RF	109
a1- Dispositions RF aux projets nouveaux	109
a2- Dispositions RF aux projets existants	110
TITRE III DISPOSITIONS LIEES A LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS SOUTERRAINES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	112
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	115
1- CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	116
2- CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB ET SECTEURS Ubc	130
3- CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uc ET SES SECTEURS Uca, Ucn, Ucsn	147
TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE	162
TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	174
TITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	185

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME – ARTICLE L.152-3 ET SUIVANTS

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions ci-dessous.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
 - 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
 - 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.
- L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
 - 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
 - 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Elles sont présentées à la pièce 3 du PLU.

ARTICLE 3 – LES CONSTRUCTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, Le PLU identifie des constructions présentées à la pièce « 4A3 » du PLU, pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Elles sont identifiées sur le plan de zonage par un cadre rose et la lettre C indicé d'un numéro.

ARTICLE 4 – SEISME

Les décrets n°2010- 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a modifié, de façon conséquente, le zonage sismique de la France.

La commune est située en **zone de sismicité 3 (aléa modéré)**.

ARTICLE 5 – ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est concernée par un aléa faible et moyen de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de son territoire. La carte est présentée dans le rapport de présentation.

ARTICLE 6 – RAPPEL DU CODE CIVIL SUR LE GESTION DES EAUX PLUVIALESArticle 640 du code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 du code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

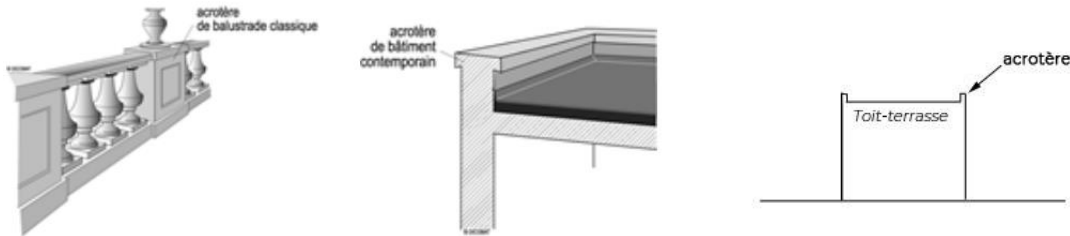
Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

2- DEFINITION GENERALE – HORS ALEA

ACROTÈRE

Élément d'une façade qui est situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse et qui constitue des rebords ou des garde corps pleins ou à claire voie.



ANNEXES

Est appelé annexe, toutes constructions ne constituant pas une habitation, détachées de la construction principale, piscines inclus.

ATTIQUE

Est considéré comme attique le ou les derniers niveaux placés au sommet d'une construction et situés en retrait d'au moins 1 m des façades.



CONSTRUCTION PRINCIPALE

Une construction est dite principale lorsqu'elle renferme les locaux notamment d'habitation, de bureau ou de commerce.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus dans les limites suivantes : les ornements tels que les éléments de modénature, les marquises sont exclus et les débords de toiture dans la limite de 1,5 mètres de dépassement en plan horizontal.

ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Extrait de l'article R.421-23

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

EMPLACEMENTS RESERVES

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet présentant un intérêt général pour la collectivité. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques.

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

LES ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VII, sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales et un rond.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du livre III du Code Forestier.

(...) dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article L.113-3 du Code de l'Urbanisme :

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'Etat peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité

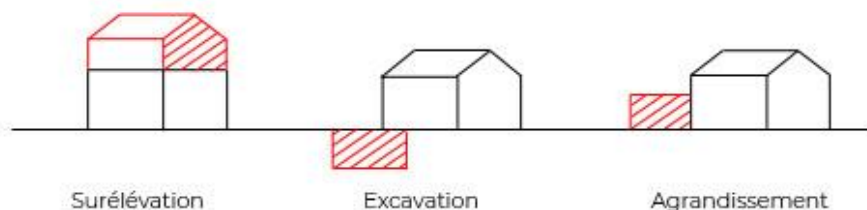
ESPACES LIBRES

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions telle qu'elle est définie ci-dessus.

EXTENSION

Est appelé extension, toutes constructions dans la continuité de la construction principale, avec ou sans communication intérieure entre les 2 bâtiments.

L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante.

**HABITATION DE TYPE COLLECTIF**

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel 4 logements distincts et plus sont desservis par des parties communes bâties.

LARGEUR DE FAÇADE D'UN TERRAIN

La largeur de façade d'un terrain correspond au linéaire du terrain en limite de voie, mesuré entre les deux limites séparatives latérales (voir définition ci-dessous).

LIMITE DE VOIE OU D'EMPRISE PUBLIQUE

La limite de voie désigne, dans le présent règlement :

- La limite actuelle ou future telle qu'elle figure au projet, entre le domaine public et le domaine privé, déterminé ou non par un plan général d'alignement ;
- La limite d'emprise d'une voie privée, actuelle ou future ;
- La limite d'un emplacement réservé, figurant au plan de zonage, prévu pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement de voie.

LIMITES SEPARATIVES

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les limites séparatives latérales.

La limite opposée à la voie constitue la limite séparative de fond de terrain.

Un terrain d'angle est concerné principalement par des limites séparatives latérales aboutissant à une voie.

RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE APRES SINISTRE - Article L.111-15 du Code de l'Urbanisme - Extrait

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée de droit sur l'ensemble du territoire, sauf en cas :

- De dispositions contraires ou conditions particulières précisées dans le corps des règles de zones du PLU,
- Ou bien de dispositions particulières liées aux servitudes d'utilité publique ou aux zones de risques.

SERRE-TUNNEL AGRICOLE

Structure démontable, en forme de demi-cercle dont la couverture est assurée par un film imperméable. Il ne dispose pas de fondation ni de dalle. Il revêt des usages agricoles permettant entre autres le maraîchage.

TERRAIN NATUREL

Niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

VERANDA

Une véranda doit avoir au moins 2 surfaces vitrées ; la toiture comptant comme une façade (la 5ème façade). Exemple ci-contre



3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U. : zones urbaines « U » (Art R.151-18) et en zones à urbaniser « AU » (Art R.151-20), zones agricoles « A » (Art R.151-22), zones naturelles et forestières « N » (Art R.151-24).

L'indice « n » indique que les zones on en assainissement individuel.

➤ Zones urbaines

- Zone Ua :
Zone urbaine historique formant un front bâti continu ou semi-continu
- Zone Ub :
Zone urbaine à vocation d'équipements ou d'habitat, lieu privilégié du développement et de la densification de l'habitat
Dont le secteur Ubc : qui autorise la sous-destination artisanat et commerce de détail.
- Zone Uc / Ucn / Uca :
Zone urbaine à vocation d'habitat. L'indice « n » indique un assainissement individuel.
Dont le secteur Ucn : zone humide au lac
Dont le secteur Uca : secteur inapte à l'assainissement individuel (carte d'aptitude des sols)

➤ Zones à urbaniser

- Zone 1AU :
Zone destinée au développement de l'habitat et des équipements au Aires.
- Zone 1AUc :
Zone destinée au développement de l'habitat et des équipements à Terre Basse autorisant l'artisanat et le commerce de détail.

➤ Zones agricoles

- Zone A : zone de protection des activités agricoles et des terres en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Une partie de la zone agricole est concernée par la carte des aléas.
Dont les secteurs Ap : zone agricole préservée
Aco : zone agricole en corridor écologique et en zone humide

➤ Zones naturelles

- Zone N : zone de protection des terrains naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Une partie de la zone naturelle est en zone humide et concernée par la carte des aléas.
Dont les secteurs Np : zone naturelle du parc du château de Terrebasse
Ns : zone naturelle en zone humide
Nco : zone naturelle en corridor écologique et en zone humide

TITRE II

DISPOSITIONS LIEES A LA CARTE DES ALEAS

4- GLOSSAIRE

Les termes définis sont indiqués par un dans le règlement

VOCABULAIRE	DEFINITION
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.
Affectation	Sous-destination
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par tènement.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a même destination et sous-destination que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du code de l'urbanisme.
Atterrissement	Dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre, ...), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.
Bâtiment	Construction couverte et close.
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : - les terrains de camping ou de camping-caravaning ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les aires d'accueil de gens du voyage ; - les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R111-51 du code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.
Chantourne	Par ordre croissant de vulnérabilité : Classe 1 : sous-destinations exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; Classe 2 : sous-destinations commerce de gros, industrie, bureau, locaux

	techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; Classe 3 (voir nota ci-dessous) : sous-destinations logement (hors résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ; Classe 4 (voir nota ci-dessous, les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R sont de classe 4) : sous-destinations hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. Nota : pour un bien dont la nature est citée en classe 3, passage en classe 4 : - Si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1er groupe de leur classification, - Ou s'il constitue un ERP avec hébergement, - Ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible.
Construction individuelle	Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des taux de RESI majorés : - Permis de construire groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme ; - Lotissement (infrastructures et bâtiments) ; - Opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments) ; - Bâtiment d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.
Coupe rase, coupe à blanc	Abattage de la totalité des arbres d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, avec conservation de la sous-destination d'exploitation forestière.
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. À noter que les drains qui composent le réseau hydrographique ne se limitent pas aux cours d'eau, la définition est bien plus large que celle de cours d'eau.
Cristallisation	Procédé d'étanchéité consistant à injecter dans le béton un produit provoquant la formation de cristaux bouchant les pores du béton
Cuvelage	Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (en tenant compte du niveau de charge hydraulique de référence).
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRN sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse)
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement du sol.
Défecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc....
Défrichement	Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa sous-destination d'exploitation forestière.
Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ;

	2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : Au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; Pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques pour les personnes et les biens.
Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace) ou d'origine humaine (par exemple : déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules).
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, en sont exclus : Les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; Les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; Les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet
Emprise au sol d'un exhaussement du sol	L'emprise au sol d'un exhaussement du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Voir « Services d'intérêt collectif et d'intérêt général »
Espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique	Ces espaces peuvent être définis par des documents d'urbanisme cités par des règlements de PPRN. Il convient de se référer à ces documents pour connaître ces espaces.
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliport, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...).
Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche jointe au glossaire. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2ème

	groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen, ...) des aléas.
Étude de danger	Pour chaque équipement ou établissement, plan particulier de mise en sécurité et pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, d'organisation de la continuité de leur fonctionnement au cours du phénomène naturel affiché.
Étude d'incidence	Étude préalable à la mise en œuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement. Dans le règlement, l'incidence concernée est celle sur les risques liés aux aléas naturels présents. L'étude d'incidence doit justifier le parti retenu et préciser les mesures prises dans le cadre du projet permettant de ne pas aggraver les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux.
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.
Exposé(e) (Bien, logement, population, zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa naturel pris en compte par le règlement auquel est joint le présent glossaire, la population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.
Extension limitée de logement (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en emprise au sol qu'en surface de plancher utilisable
Façade exposée	Voir le chapitre « DEFINITION » dans le présent règlement.
Fossé	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, Hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant

Hauteur par rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel	Voir le chapitre « DEFINITION » dans le présent règlement.
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.
Local d'activité	Local de sous-destination autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.
Logement	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.
Occupation humaine permanente	Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.
Période d'enneigement	Période où la neige est présente dans les zones de départ des avalanches menaçant la zone concernée.

Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.
Plancher aménageable	Plancher correspondant à une surface de plancher aménageable.
Plancher habitable = plancher utilisable	Plancher correspondant à une surface de plancher habitable.
Premier plancher utilisable, premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher utilisable dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un camping ou d'un stationnement de caravanes)	Ces prescriptions sont formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout camping ou stationnement de caravanes en application des articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.
Procédure de modification d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L562-4-1 II, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.
Procédure de révision d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou en partie. Ses modalités d'utilisation et de réalisation sont définies par les articles L562-4-1 I et R562-10 du code de l'environnement.
Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R214-1 du même code.
Reconstruction	Sont qualifiés de reconstruction les travaux : - Ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ; - Ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ; - Ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations. Les reconstructions (totales ou quasi-totales) sont traitées dans la réglementation sur les projets nouveaux et les reconstructions partielles (=

	reconstruction d'une partie de la construction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % d'une reconstruction totale du bien à l'identique) sont traitées dans les projets sur existant.
Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments et leurs annexes, voies d'accès, aires de stationnement), d'emprise au sol limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisables initiales par sous-destination, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.
RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir le chapitre « DEFINITION » dans le présent règlement. Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol du projet (exhaussements du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement utilisé par le projet.
Risque	Domage potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un aléa.
Risque résiduel	Lorsque des dispositifs de protection existent, risque existant au cas où la capacité de protection de ces dispositifs serait dépassée. Ce risque peut être la conséquence de phénomènes d'intensité plus importante que celle de l'aléa de référence.
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.
Services d'intérêt	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, cette expression

collectif ou d'intérêt général	désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.
Sous-destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
Stationnement (...) interdit dès lors que la crue déborde (des digues)	Stationnement admis, sous réserve que les biens stationnés et leurs occupants éventuels soient mis à l'abri de l'inondation avant que les eaux débordent.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).

5- DEFINITION

2-1-Définition des projets

Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indiqués PN) :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
- 2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Sont qualifiés de « **projets sur les biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur l'existant (PE) :

- 1) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 2) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.

2-2-Définition des façades exposées

De manière générale, si un doute est présent, la façade est à considérer comme étant exposée.

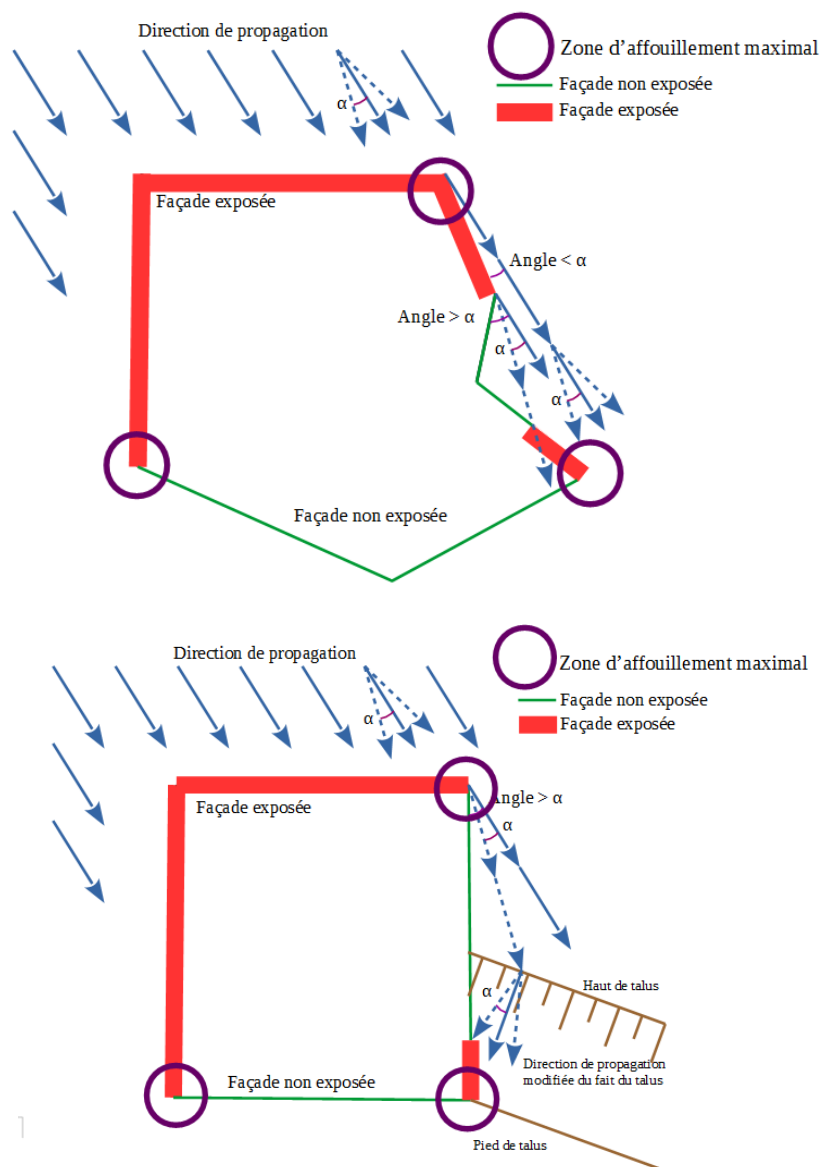
Une façade est exposée à un aléa si les matériaux en déplacement à l'occasion de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux.

Elle peut cependant être perturbée par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (par exemple : bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense), d'une façon dépendant de la nature du phénomène. La direction de propagation peut également diverger dans une certaine mesure de la direction générale, de manière aléatoire, du fait du comportement des matériaux à l'origine de l'aléa lors de leur déplacement (par exemple : rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course) ou de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (par exemple : dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives).

L'intensité de la divergence peut être exprimée par une valeur d'angle horizontal α raisonnablement probable entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et est précisée lorsqu'il y a lieu au début du règlement relatif à une zone réglementaire. Elle est aussi à prendre en compte pour définir les zones abritées, par exemple par un mouvement de terrain, un ouvrage de protection ou un bâtiment existant.

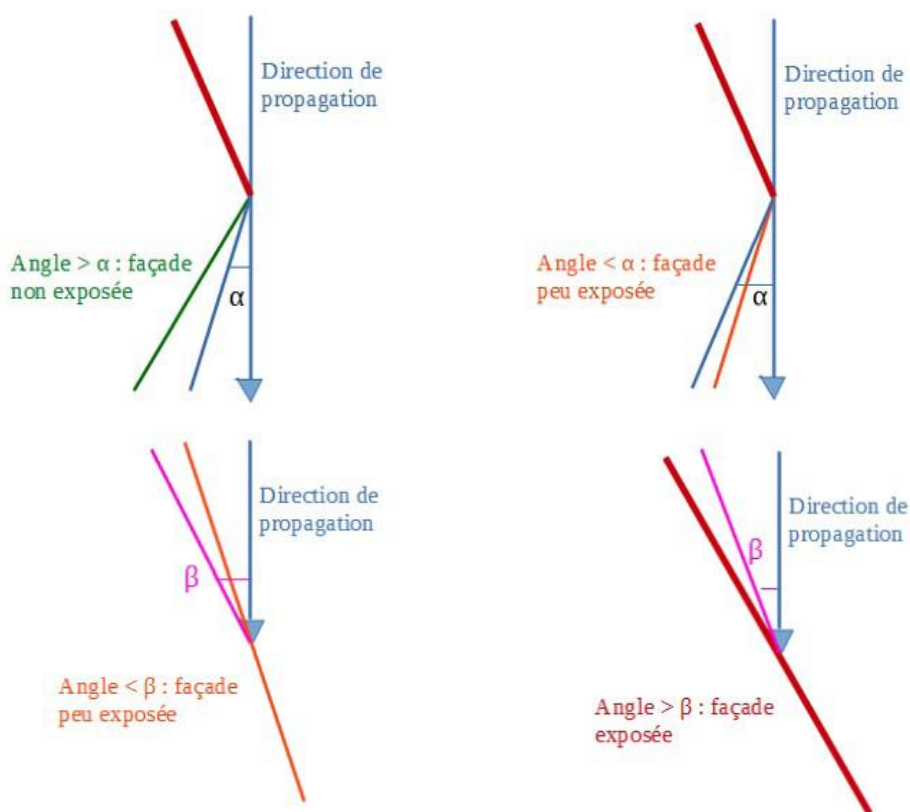
Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α .



2-3-Façade peu exposée :

Ce cas peut apparaître lorsque la façade exposée l'est latéralement et non frontalement. Lorsqu'une façade s'écarte de la direction générale de propagation d'un angle horizontal inférieur à α ou qu'une façade est impactée par la direction générale de propagation suivant un angle horizontal inférieur à β , on considère que les effets liés à un impact frontal deviennent marginaux. Les façades correspondant à ce critère sont qualifiées de peu exposées et bénéficient de règles moins contraignantes que les façades exposées, impactées suivant un angle supérieur à β . La valeur β est fonction de la nature du phénomène et est précisée, lorsqu'il y a lieu, au début de chaque partie du règlement relative à une zone réglementaire concernée.

Les angles α et β sont explicités par les schémas ci-dessous. En cas de doute, les façades sont à considérer comme étant « exposées » et non « peu exposées ».



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation pour une même nature de phénomène ; toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, il convient pour appliquer les principes ci-dessus de considérer la situation après réalisation du projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

2-4-Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Différentes dispositions du règlement utilisent les notions de terrain naturel (ou de terrain naturel moyen, ayant un sens identique), de niveau du terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel. Ces notions sont précisées ci-dessous.

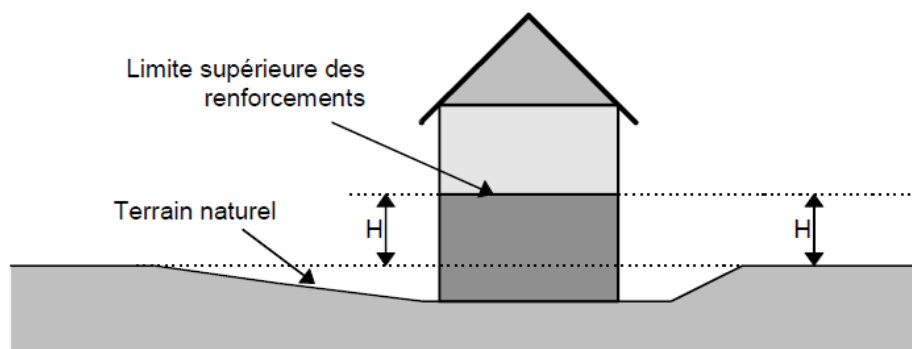
Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée, notion à ne pas confondre avec celle de niveau moyen du terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser.

L'orientation de l'irrégularité locale intervient aussi dans sa prise en compte ou non. Par exemple, un labour suivant la ligne de plus grande pente ne changera pas le niveau atteint par un écoulement lors d'une inondation, alors que les crêtes d'un labour perpendiculaire à la ligne de plus grande pente surélèveront le niveau de l'inondation par rapport à la situation avant labour.

Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

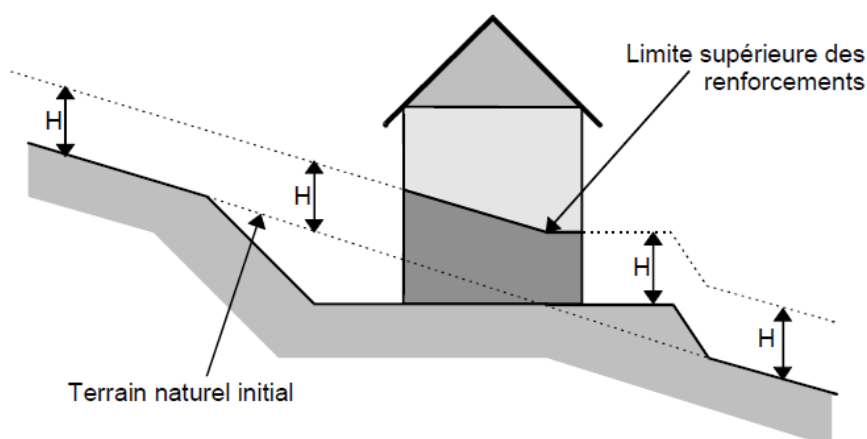
C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet. Dans le cas d'une demande de surélévation, du plancher d'un local par exemple, ceci ne conduit pas nécessairement à un niveau unique de surélévation, notamment lorsque la pente du terrain est forte.

6- REGLE RELATIVE AU RAPPORT D'EMPRISE AU SOL EN ZONE INONDABLE (RESI) POUR LES ALEAS I, I', C, T ET V

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement », il s'agit de valeurs déterminées ci-après.

Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol du projet (exhaussements du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{Superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

3-1-Cas des aléas I, I', C et T :

a. Cas autres que les reconstructions :

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,50** pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

b. Cas des reconstructions :

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

3-2-Cas de l'aléa V :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.

7- DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS D'EAU

Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés.

À défaut de disposition plus contraignante résultant du règlement ou d'un plan de zonage réglementaire de PPRN approuvé par arrêté préfectoral ou de document en ayant valeur, tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont munies de portails dont un exemplaire des clefs est remis au maire dès leur installation.

Certaines prescriptions demandent des garanties sous forme d'attestation. Ces attestations sont de deux types :

- Une attestation générale du maître d'ouvrage, qui s'engage point par point sur le respect des prescriptions demandées et notamment sur la bonne mise en œuvre des démarches permettant le respect des objectifs de performance requis ;
- Pour les points qui le justifient, une autre attestation de la personne compétente pour traiter le sujet d'un point de vue technique (architecte, expert, bureau d'étude spécialisé...).

Si la garantie du respect des prescriptions est insuffisante ou si les objectifs de performance demandés ne peuvent pas être respectés, le projet ne peut pas être autorisé.

8- PROJETS ADMIS PAR EXCEPTION DANS CERTAINES DES ZONES OU LE PRINCIPE GENERAL EST L'INTERDICTION DES PROJETS

Les projets suivants sont admis dans une zone réglementaire lorsque le règlement s'y appliquant renvoie au présent article.

Ils sont admis sous réserve :

- De ne pas augmenter les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux, dans les deux cas à la fois pour les personnes et les biens des tiers et pour les enjeux humains et matériels préexistants sur le tènement du projet,
- De respecter les dispositions les concernant indiquées dans le règlement de la zone réglementaire concernée

1) projets nouveaux

- a) La mise en exploitation agricole ou forestière ;
- b) Hors zone de glissement de terrain, les réseaux souterrains ;
- c) Dans la limite d'une construction par parcelle, les constructions de hauteur par rapport au terrain naturel inférieure à 3 m et d'emprise au sol inférieure à 5 m² ;
- d) hors zones de glissement de terrain, les aménagements de terrains de sport ou à usage de loisirs, sans constructions autres qu'abris légers et bâtiments de sanitaires de hauteur par rapport au terrain naturel inférieure à 3 m rattachés à l'usage de ces aménagements, dans la limite d'une emprise au sol globale maximum de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- e) Sous réserve :
 - Que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps,
 - Que la sécurité des personnes soit assurée,
 - Et que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité,

Les constructions, ouvrages et aménagements correspondant à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées ou aux besoins de la sécurité civile ou aux sous-destinations exploitation agricole, exploitation forestière, équipements sportifs ;

- f) Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux, les projets correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité et lorsqu'ils ne constituent ni des établissements sensibles, ni des établissements de secours
- g) Les voies routières, ferrées, rurales, forestières, lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité ;
- h) Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie et de transport aérien par câble, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- i) Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures de production d'hydro-électricité, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- j) Les ouvrages et aménagements ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

2) projets sur les biens et activités existants

- a) Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- b) Les réparations de constructions ou d'ouvrages et les remises en état d'aménagements ou d'exploitations ;
- c) Les changements de sous-destination ne conduisant pas à une sous-destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- d) Les changements de type d'ERP ne conduisant pas à une classe de vulnérabilité supérieure ;
- e) Les extensions nécessaires à des mises aux normes obligatoires, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- f) Les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le présent article et respectant les mêmes conditions que celles auxquels ces projets nouveaux doivent répondre pour être admis ;
- g) Sous réserve que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps et que la sécurité des personnes soit assurée, les constructions annexes suivantes :
 - Constructions de hauteur par rapport au terrain naturel inférieure à 3 m et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 5 m² par parcelle ;
 - Abris légers de hauteur par rapport au terrain naturel inférieure à 3 m et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
 - Bassins et piscines extérieurs, enterrés hors zone de glissement de terrain ou provisoires hors sols, de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

6-REGLEMENTATION DES PROJETS

6-1-Crue rapide des rivières (C)

a- Dispositions applicables en zones RCn

Les zones RCn sont soumises à un aléa* fort (C3), moyen (C2) ou faible (C1), hors bandes de précautions, en zones non urbanisées.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
- une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 2 m ;
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

a1- Dispositions RCn aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations articles 2 et 3 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 5- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 6- Les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 7- Les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 8- Les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 9- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 10- La création de sous-sols.

Article 2- Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- ▶ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- ▶ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- 1- Les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).
- 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;
- 3- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

- 4- Les clôtures et éléments similaires.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

5- Les piscines liées à des habitations existantes ;

6- Les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux points 5 et 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

7- Les abris légers liés à des habitations existantes.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

8- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

9- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

10- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux points 9 et 10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- ▶ Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;

- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux

11- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

12- Les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 14 et 15.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection, jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :
Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :
 - Exploitation agricole, exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
 - Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
 - Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

13- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

14- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés aux articles 13 et 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

15- Les projets nouveaux provisoires.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;

16- Les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

17- Les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Les projets listés aux points 16 et 17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Pour les ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- ▶ Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- ▶ Pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types O et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

a2- Dispositions RCn aux projets existants

Article 1 - Interdictions

- 1- Tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- 3- La création ou l'extension de sous-sols.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- ▶ Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- ▶ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

- 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
 - ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
 - ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
 - ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
- 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
 - ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
 - ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
 - ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
 - ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
 - ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
 - ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Pour les projets de classes de vulnérabilité 1 et 2 et pour les logements les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements), si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa ;
 - ▶ Pour les projets de classes de vulnérabilité 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa. La structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) et sont adaptés à l'aléa ;
 - ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ □ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes

8- Les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;

- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

10- Les extensions d'ERP en aléas faible et moyen.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

11- Les extensions et modifications de projets. Il s'agit notamment :

- ▶ Des réseaux souterrains ;
- ▶ Des infrastructures et ouvrages ;
- ▶ Des carrières et gravières ;
- ▶ Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole ;

Les projets listés au point 11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn Projet Nouveau.

6-2-Inondation en pied de versant (I')

a- Dispositions applicables en zones RI'

Les zones RI' sont soumises à un aléa* fort (I'3) ou très fort (I'4), en zones urbanisées ou non urbanisées. Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0.6 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de +0.5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0.6 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

a1- Dispositions RI' aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 4- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 5- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 6- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 7- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

- 8- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées
- 9- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 10- La création de sous-sols.
- 11- Les exhaussements et remodelages de terrain de plus de 50 cm (hors fondations qui relèvent des aspects relatifs à la conception des bâtiments) sauf ceux prévus pour des aménagements de nature à réduire les risques et créer des infrastructures de desserte.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 14 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 2- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements, d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux points 1 à 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un évènement
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les planchers habitables et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30.

Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;

- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.)

Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

3- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...) ;

4- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

5- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets listés aux points 3 à 5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ En cas d'affouillement ou exhaussement, le projet ne pourra aggraver les incidences en termes d'écoulements et de niveau d'eau sur les terrains avoisinants ;
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

6- Les clôtures et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

- ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

7- La création de piscines et de bassins non couverts ;

8- Les abris légers ;

9- Les terrasses.

Les projets admis aux points 7 à 9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20m²
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

10- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage.

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

11- Les constructions liées à une activité agricole ou forestière.

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ;

- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Les planchers habitables et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) – voir puce 2 ci-dessus.
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements.
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

12- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

13- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

14- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

Les projets listés aux points 13 et 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- ▶ Le premier niveau de plancher utilisable et les ouvertures doivent être situés à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;

- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

a2- Dispositions RI' aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ci-dessous :

- 1- Tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les changements de destination ou de sous destination vers un projet de destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- 3- La création ou l'extension de sous-sols.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- ▶ Le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- ▶ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;

- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

8- Les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN. Il s'agit notamment :

- ▶ Des réseaux souterrains ;
- ▶ Des infrastructures et ouvrages ;
- ▶ Des carrières et gravières,
- ▶ Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).
- ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole

Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC Projet Nouveau.

b- Dispositions applicables en zones Bi'1 et Bi'2

Les zones Bi'1 (respectivement Bi'2) sont soumises à un aléa* faible l'1 (respectivement moyen l'2) en secteurs urbanisés ou non urbanisés

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0.6 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de +0.5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0.6 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon, prendre les valeurs suivantes :
 - En Bi'1 : cote de référence = Terrain Naturel + 60 cm
 - En Bi'2 : cote de référence = Terrain Naturel + 1,2 m

b1- Dispositions Bi'1 et Bi'2 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- 1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- 2- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 3- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 4- Les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 16 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- 1- Les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).
- 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;
- 3- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

- 4- Les clôtures et éléments similaires.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

- 5- Les piscines liées à des habitations existantes ;

- 6- Les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux points 5 et 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

- 7- Les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

- 8- Les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme ;

- 9- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

- 10- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

- 11- Les projets nouveaux provisoires ;

- 12- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux points 7 à 12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

13- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

14- Les aires de stationnement.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

15- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

16- Les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;

- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
 - Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
 - Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Les projets listés au point 16, il est par ailleurs recommandé de :

- Prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment ;
- Prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence.

b2- Dispositions Bi'1 et Bi'2 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

- 1- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 2- Les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 3- Les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
 - Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
 - Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
 - 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
 - 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
 - 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
 - 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
 - 6- Les extensions et modifications de constructions ;
 - 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
 - 8- Les changements de destination ou de sous-destination.
- Les projets listés aux points 6 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
 - ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
 - ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

 - Exploitation agricole, exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
 - Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
 - Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes

6-3-Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentiels (T)

a- Dispositions applicables en zones RT2

Les zones RT2 sont soumises à un aléa* fort (T3), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;

- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet (correspondant à la hauteur des eaux de crue majorée de 20 %).

a1- Dispositions RT2 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familial) ;
- 5- Les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre, quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- 6- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 7- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- 8- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 9- La création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ;
- 10- Les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 11- Le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

1- Les carrières ou les gravières.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement

2- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

4- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

a2- Dispositions RT2 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations de l'article 2 ci-dessous :

- 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 3- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 4- Le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- 5- Les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Tous les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence ;
 - ▶ Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.).

Les projets admis aux points 1 à 3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées
- ▶ Pour les projets admis aux points 1 à 3, il est par ailleurs recommandé de :
 - ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant

- 4- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
 - ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
 - ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.
- 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
 - ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
 - ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
 - ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
 - ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
 - ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
 - ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.
- 6- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
 - ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
 - ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
 - ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
 - ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;

- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

7- Les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situés sur une façade non exposée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

8- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment :

- ▶ Des réseaux souterrains ;
- ▶ Des infrastructures et ouvrages.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 PN.

b- Dispositions applicables en zones RTI

Les zones RTI sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

b1- Dispositions RTI aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 5- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 6- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 7- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 8- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 9- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées
- 10- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

- 11- Les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 12- Le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- 1- Les carrières ou les gravières.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement

2- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

4- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

5- La création de piscines et de bassins non couverts ;

6- Les abris légers ;

7- Les terrasses.

Les projets admis aux points 5 à 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

8- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

9- Les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

10- Les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;

- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.
 - ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
 - ▶ Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
 - ▶ Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ;
 - ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
- 11- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;
- 12- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;
- 13- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.
- Les projets admis aux points 11 à 13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
 - ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - ▶ Le RESI, tel que défini dans les dispositions générales du Titre I, ne doit pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ;
 - ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - ▶ Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
 - ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
 - ▶ Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;

- ▶ L'augmentation de la surface de plancher, au sens du Code de l'urbanisme, doit être limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à rendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

b2- Dispositions RTI aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations de l'article 2 ci-dessous :

- 1- Tous les projets sur existant et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 3- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 4- Les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;
- 5- Le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Tous les projets listés aux points 1 à 11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence ;
 - ▶ Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.).
- 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées

Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant

- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

- 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

- 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

8- Les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;

- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2 ou 3.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situés sur une façade non exposée ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

10- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RTI PN. Il s'agit notamment :

- ▶ Des réseaux souterrains ;
- ▶ Des infrastructures et ouvrages ;
- ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;
- ▶ Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;
- ▶ Des projets relevant de la sous-destination exploitation agricole ou forestière dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité.

Les projets listés au point 10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RTI Projet Nouveau.

c- Dispositions applicables en zones Bt2

Les zones Bt2 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

c1- Dispositions Bt2 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- 1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 2- les créations et reconstructions d'ERP du 1er groupe et d'ERP du 2ème groupe de type J, O, U, R ;
- 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 4- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 5- Les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 6- Les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 7- Le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 13 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence

- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence
 - ▶ Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations

1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

4- La création de piscines et de bassins non couverts ;

5- Les abris légers ;

6- Les terrasses.

Les projets admis aux points 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux points 7 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

10- Les aires de stationnement.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

13- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux interdictions et aux points 1 à 12.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement
Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :
 - Exploitation agricole, exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
 - Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

- ▶ Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- ▶ Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;

c2- Dispositions Bt2 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

- 1- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 2- Les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 3- Les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés au chapitre IB de la présente zone ;
- 4- Le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
 - Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence
 - ▶ Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations (il en est ainsi de toutes les cuves, réservoirs et citernes)
- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
 - 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
 - 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
 - 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).
- Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de :
- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.
- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.
- 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
 - 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
 - 8- Les extensions de constructions ;
 - 9- Les changements de destination ou de sous-destinations.
- Les projets listés aux points 6 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement
- Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :
- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
 - Industrie, entrepôt, bureau.
- Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés

correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

10- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt1 PN.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt2 PN.

d- Dispositions applicables en zones Bt1

Les zones Bt2 sont soumises à un aléa faible (T1), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

d1- Dispositions Bt1 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- 1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 2- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 3- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 4- Les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 5- Les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 6- Le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent

règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence
 - ▶ Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations

- 1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

- 2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

- 3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

- 4- La création de piscines et de bassins non couverts ;

- 5- Les abris légers ;

- 6- Les terrasses.

Les projets admis aux points 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

- 7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

- 8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

- 9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux points 7 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

10- Les aires de stationnement.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement
- ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20m² ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

13- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux interdictions et aux points 1 à 12.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement
Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :
 - Exploitation agricole, exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
 - Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ En Bt1 : Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- ▶ Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- ▶ Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau) ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- ▶ Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

d2- Dispositions Bt1 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

- 1- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 2- Les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 3- Les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés au chapitre IB de la présente zone ;
- 4- Le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement).

La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence
 - ▶ Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations (il en est ainsi de toutes les cuves, réservoirs et citernes)

- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

- 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

- 7- Les extensions de constructions ;

- 8- Les changements de destination ou de sous-destinations.

Les projets listés aux points 6 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt1 PN.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt1 PN.

6-4-Ravinement et ruissellement sur versant (V)

a- Dispositions applicables en zones RV2

Les zones RV2 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

a1- Dispositions RV2 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

A l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 4- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 5- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 6- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 7- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 8- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 9- La création de sous-sols ;
- 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 11- La création de piscines et de bassins non couverts ;
- 12- Les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

- 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 2- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

- 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

- 4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

- 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

- 6- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

7- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

8- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

9- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets listés aux points 8 et 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;

- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

a2- Dispositions RV2 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations à l'article 2 ci-dessous :

- 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;
- 2- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 3- L'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 4- L'extension d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

- 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)
- 3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).

- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;

- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

- ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions et modifications de de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment :

- ▶ Des réseaux souterrains ;
- ▶ Des infrastructures et ouvrages ;
- ▶ Des carrières et gravières ;
- ▶ Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux ou RV1 Projets Nouveaux.

b- Dispositions applicables en zones RV1

Les zones RV1 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majoré de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

b1- Dispositions RV1 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

A l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ;

- 4- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 5- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 6- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 7- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 8- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 9- La création de sous-sols ;
- 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 11- La création de piscines et de bassins non couverts ;
- 12- Les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

- 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 2- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;.

3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...).

Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

6- les piscines liées à des habitations existantes ;

7- les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux points 6 et 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

8- les abris légers de moins de 20 m² ;

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ;
- ▶ Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente.

9- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

10- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

11- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

12- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

13- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3.

Les projets listés aux points 11 et 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;

- ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les parties des constructions situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

14- les constructions liées à une activité agricole ou forestière.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

15- les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- ▶ Le projet doit garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

b2- Dispositions RV1 aux projets existants**Article 1 - Interdictions**

Sont interdits, à l'exception des autorisations de l'article 2 ci-dessous :

- 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;
- 2- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 3- L'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 4- L'extension d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

- 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)
- 3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).

- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;

- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions et modifications de de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment :

- ▶ Des réseaux souterrains ;
- ▶ Des infrastructures et ouvrages ;
- ▶ Des carrières et gravières ;
- ▶ Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).
- ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole

Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux ou RV1 Projets Nouveaux.

c- Dispositions applicables en zones Bv3

Les zones Bv3 sont potentiellement soumises à différents aléas, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majoré de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

c1- Dispositions Bv3 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- 1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 2- La création d'ERP du 1^{er} groupe et d'ERP de type J, O, U, R ;
- 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 4- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 5- Les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés de 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - ▶ Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

- 1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).
 - ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.
- 2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.
 - ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
 - ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.
- 3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.
 - ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
 - ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

4- La création de piscines et de bassins non couverts ;

5- Les abris légers ;

6- Les terrasses.

Les projets admis aux points 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux points 7 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

10- Les aires de stationnement.

- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.
- ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation

11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

- ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

- ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m²
- ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence

13- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux points 1 à 12 ci-dessus.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;

- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- ▶ Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence de 1m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux
- ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés au point 13 de :

- ▶ Étudier un cheminement à moindres dommages.

c2- Dispositions Bv3 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

- 1- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 2- L'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2 – Autorisations avec prescriptions

Les projets listés ci-dessous de 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

- 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- 6- Les extensions et modifications de constructions ;
- 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
- 8- Les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.
- Les projets listés de 6 à 8 ci-dessus sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions liées aux aléas du présent règlement ;
 - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.
 - ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
 - ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
 - ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
 - ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
 - ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
 - ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - ▶ Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 1,2m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
- 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv3 Projets Nouveaux

d- Dispositions applicables en zones Bv2

Les zones Bv2 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 0,5 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majoré de 20 % (Exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 0,6 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

d1- Dispositions Bv2 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- 1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 2- La création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J, O, U, R ;
- 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 4- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 5- Les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

- 1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).
 - ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.
- 2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.
 - ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
 - ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.
- 3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.
 - ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
 - ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.
- 4- La création de piscines et de bassins non couverts ;
- 5- Les abris légers ;
- 6- Les terrasses.

Les projets admis aux points 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

 - ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- 7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;
- 8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;
- 9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux points 7 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

 - ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- 10- Les aires de stationnement.
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.
 - ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation
- 11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).
 - ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
 - ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.
- 12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.
 - ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;

- ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence

13- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux points 1 à 12 ci-dessus.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- ▶ Les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini.
En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.
- ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- ▶ Les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- ▶ Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes.
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 0,6m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets au point 13 de :

- ▶ Étudier un cheminement à moindres dommages.

d2- Dispositions Bv2 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

- 1- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 2- L'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
 - Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
 - 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
 - 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
 - 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).
 - 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
 - 6- Les extensions de constructions ;
 - 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
 - 8- Les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.
- Les projets listés aux points 6 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
 - ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
 - ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
 - ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
 - ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
 - ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
 - ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - ▶ Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;

- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 0,6m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv2 PN.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv2 Projet Nouveau.

e- Dispositions applicables en zones Bv1

Les zones Bv1 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau : en Bv1, hauteur de référence = TN + 0,3 m.

e1- Dispositions Bv1 aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sans objet

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

- 1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations

- 1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).
 - ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.
- 2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.
 - ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
 - ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.
- 3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.
 - ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
 - ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.
- 4- La création de piscines et de bassins non couverts ;
- 5- Les abris légers ;
- 6- Les terrasses.

Les projets admis aux points 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

 - ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- 7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;
- 8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;
- 9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux points 7 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

 - ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- 10- Les aires de stationnement.
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.
 - ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation
- 11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).
 - ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
 - ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.
- 12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.
 - ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;

- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence

13- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

14- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Les projets listés aux points 13 et 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

15- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux points 1 à 14 ci-dessus.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- Les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini.

En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;

Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.

- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés au point 15 de :

- Étudier un cheminement à moindres dommages.

e2- Dispositions Bv1 aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sans objet

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
 - Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
 - Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
 - Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
 - 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
 - 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
 - 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).
 - 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
 - 6- Les extensions de constructions ;
 - 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
 - 8- Les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.
- Les projets listés aux points 6 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
 - ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
 - ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.
 - ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
 - ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
 - ▶ Les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m en Bv1 doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
 - ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
 - ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
 - ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être

placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;

- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes.

9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement BV1 PN.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement BV1 Projet Nouveau.

6-5-Glisement de terrain (G)

a- Dispositions applicables en zones RG

Les zones RG sont soumises à un aléa* :

- Fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée,
- Moyen (G2), fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Elles incluent également une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

a1- Dispositions BG aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception des autorisations au titre 2 de présent chapitre :

- 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;
- 3- La création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- 4- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées
- 5- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 6- hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

- 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 2- Les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.
Les projets admis aux points 1 et 2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
 - ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
 - ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
 - ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
 - ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
 - ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.
- 3- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;
- 4- Les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;
- 5- Les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.
Les projets admis aux points 3 à 5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
 - ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
 - ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
 - ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
 - ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.
- 6- Les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;
- 7- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.
Les projets admis aux points 6 et 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- 8- Les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).
Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
 - ▶ Le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;

- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

10- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

11- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

12- Les abris légers et structures légères.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit

supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

13- Les terrasses.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

14- En aléas G2 et G3im : les reconstructions totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Pour les projets admis, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

a2- Dispositions RG aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets sur existant.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

1- Les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- La classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

2- Les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien).

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...) ;

4- La réalisation de nouvelles ouvertures ;

- 5- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 6- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;
- 7- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets admis aux points 3 à 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - ▶ La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente.
- Pour les projets admis points 3 à 7, il est par ailleurs recommandé de :
- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.
- 8- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...).
- Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa.
- 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG Projet Nouveau. Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG Projets Nouveaux.

b- Dispositions applicables en zones Bg

Les zones Bg correspondent aux zones d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) en milieu urbanisé et aux zones d'aléa faible de glissement de terrain (G1).

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

b1- Dispositions Bg aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sans objet

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

1- Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit

supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;

- ▶ Le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ;
- ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

2- La création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

4- Les reconstructions totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets admis aux points 2 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Celles des projets admis au point.1 ci-dessus.

Pour les projets admis aux points 2 à 4, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

5- Les créations et les reconstructions totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs).

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Celles des projets autorisés à point 1 ci-dessus ;
- ▶ Le projet doit préserver la sécurité des personnes.

Pour les projets admis à l'article 3.5, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

6- Les abris légers et structures légères.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

7- Les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

8- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis points 7 et 8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

b2- Dispositions Bg aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sans objet

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

- 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 2- La réalisation de nouvelles ouvertures ;
- 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 4- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 5- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

Les projets admis aux points 1 à 5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions.

- 6- Tous les autres projets sur existant non listés aux points précédents 1 à 5.

Les projets admis au points 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- Si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

6-5-Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (F)

L'aléa noté [F] regroupe deux types de phénomènes :

- Les affaissements et effondrements ;
- Et la suffosion.

Les affaissements et effondrements correspondent à une évolution des cavités souterraines d'origine naturelle avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement).

La suffosion correspond à l'entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.

Les cavités souterraines d'origine minière ne relèvent pas des PPRN mais peuvent être signalés pour information.

a- Dispositions applicables en zones RF

a1- Dispositions RF aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception autorisations de l'article 2 ci-dessous :

- 1- Tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- 2- Les reconstructions totales ou quasi totales, après démolition ;
- 3- Les reconstructions totales ou quasi totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 4- Les reconstructions totales ou quasi totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 5- La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ;
- 6- Les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 7- Les aires d'accueil des gens du voyage.

Autorisations sans prescriptions

Les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Article 12- Autorisations avec prescriptions

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

- 1- Les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être réalisé dans le cadre d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ▶ Le projet doit être adapté à la nature du sol.

- 2- Les abris légers ;

- 3- Les terrasses.

Les projets admis aux points 2 et 3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- ▶ Les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

- 4- Les travaux ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

5- Les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des y compris pendant la phase de travaux.

a2- Dispositions RF aux projets existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au titre 2 de présent chapitre :

- 1- Tous les projets sur existant ;
- 2- Les extensions.

Article 2 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

1- Les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- La classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

2- Les reconstructions partielles après sinistre lié ou non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ou après démolition partielle.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, les projets doivent être adaptés à la nature du sol ;

- ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage s'assurera du suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique ;
- ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

4- La réalisation de nouvelles ouvertures ;

5- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

7- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie.

Les projets admis aux points 3 à 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes ;
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Pour les projets admis aux points 3 à 7, il est par ailleurs recommandé de :

- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

8- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa ;
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

TITRE III

DISPOSITIONS LIEES A LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS SOUTERRAINES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

➤ Canalisations de transport de gaz naturel

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

De plus, est associée à la canalisation « MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE » DN 200, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (3 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

➤ Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	83	406	6080	Enterré	145	15	10

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont définies conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme.

Elles se déclinent en zones Ua, Ub, Ubc, Uc, Uca, Ucn et UCns.

Ces zones englobent les parties déjà urbanisées, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

1- CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

DONNEES APPLICABLES EN TOUT OU PARTIE A LA ZONE

La carte des aléas naturels

ALEA	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	BvI
Glissement de terrain	Bg
Glissement de terrain	RG

Le périmètre de protection des Monuments Historiques

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1- Destinations et sous-destinations :

Destinations	Sous destinations	Interdit	Autorisé sans condition	Autorisé sous condition
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail			- À condition de ne pas présenter de nuisances ou de risques pour la salubrité publique. - Les commerces d'une surface de vente inférieure à 300m² ou inférieure à 400m² de surface de plancher sont les seuls autorisés
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureaux		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures, sont interdits.
- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes, sont interdits.
- Les annexes sont admises à condition d'une construction principale existante sur la même unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation ou bien de fouilles archéologiques.

2- Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités liée aux mesures relatives aux aléas :

Se référer au titre II du présent règlement

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

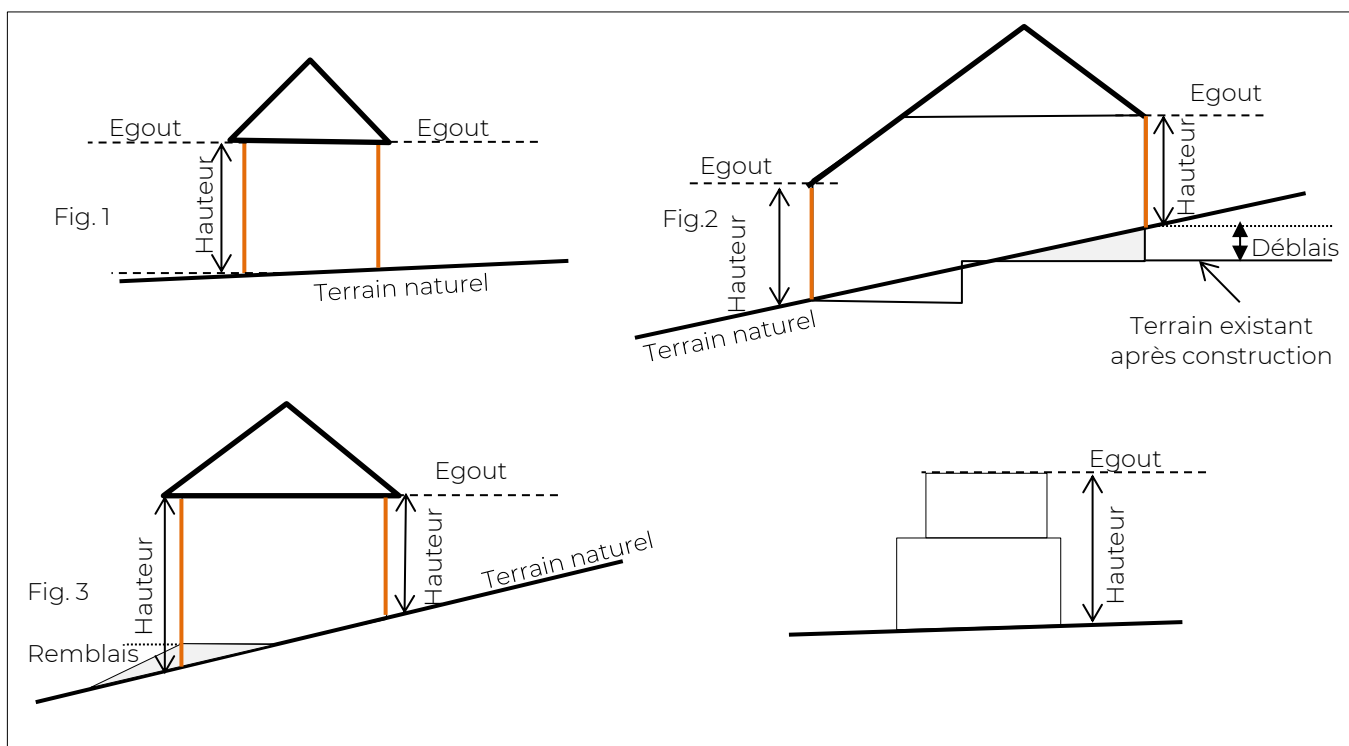
Non règlementé

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Cf. Fig.1, 2, 3 et 4



↳ Règles particulières

- La hauteur des constructions (principales+annexes) est limitée à 9 mètres à l'égout, à l'acrotère.
- Pour l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant une hauteur supérieure à celle autorisée : la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de la construction existante.
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :
 - Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
 - En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant la hauteur autorisée. La hauteur du bâtiment initial pourra être respectée.

3- Implantation par rapport aux limites séparatives

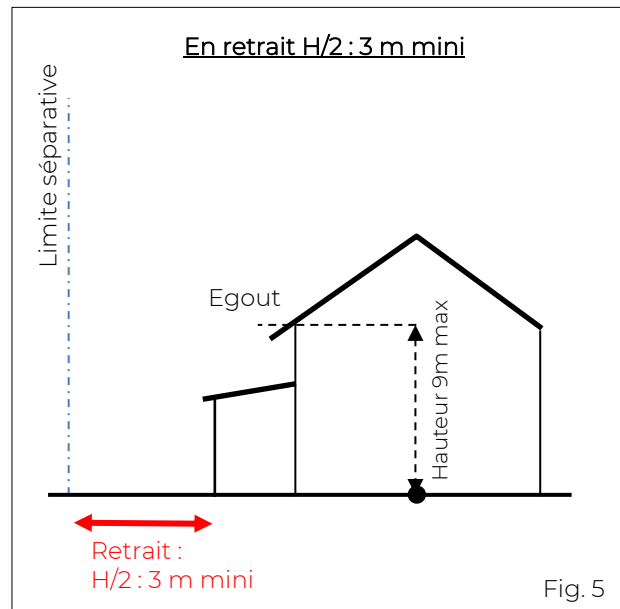
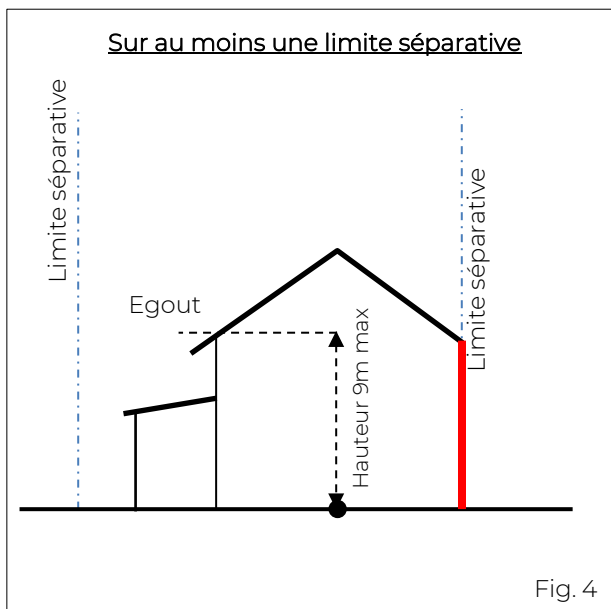
↳ Conditions de mesure

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

↳ Règles particulières

- Les constructions doivent être implantées :
 - Soit sur au moins une limite séparative - Cf. Fig.4
 - Soit en retrait $H/2 : 3 \text{ m}$ minimum - Cf. Fig.5
- En cas d'implantation sur limite séparative : la toiture sur limite est arasée.
- Les annexes peuvent s'implanter :
 - Soit sur limite séparative,
 - Soit avec un retrait minimum au moins égal à la moitié de sa hauteur :

$$H/2 = 2 \text{ m minimum}$$
 - Les bassins des piscines seront obligatoirement en retrait de 2 mètres minimum des limites séparatives.



4- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique

↳ Règles générales

- Les constructions doivent s'implanter :
 - Soit à l'alignement
 - Soit en retrait de 5 m maximum

↳ Adaptation sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie et sa structuration :

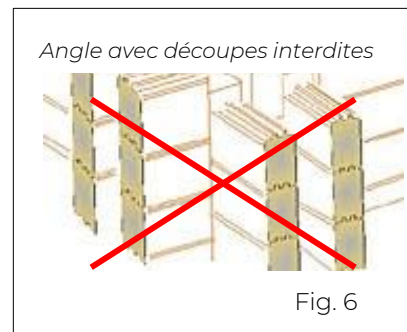
Des implantations différentes sont autorisées :

- Pour les extensions projetées lorsque le bâtiment existant ne respecte pas le recul ci-dessus.
- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

▪ Les constructions bois

- Les constructions bois (ossature et bardage) sont autorisées dans le respect de l'architecture locale.
- Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. (Fig. 6). Les constructions en rondins sont interdites.

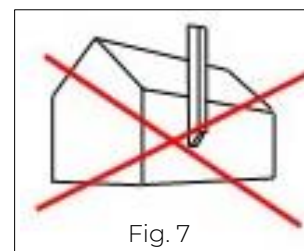


▪ Volume

Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.

▪ Façades

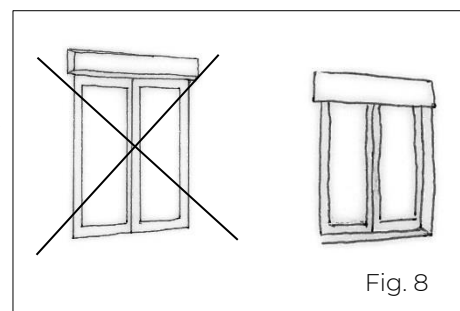
- Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, ...). Les murs en pisé doivent être enduits pour les habitations.
- Les détails architecturaux non locaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... ou motifs peints type bandeau coloré sont interdits.
- Les couleurs vives, le gris anthracite et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires.
- Les gaines de cheminées en façades (Fig. 7) sont interdites.



▪ Ouvertures en façade :

Les volets roulants seront posés de façon que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures. Fig. 8

En cas d'impossibilité technique à justifier, ils devront être disposés sans saillie, dans l'encadrement de l'ouverture.



Vérandas

Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction. Fig. 9

- Les vérandas doivent respecter les pentes de toit de l'habitation principale (1, 2, 3 ci-contre) ou présenter des pentes proches de l'existant.
- La pente peut être perpendiculaire dans le cas d'un pignon haut (4 ci-contre).
- Les vérandas en pointe de diamant sont interdites.

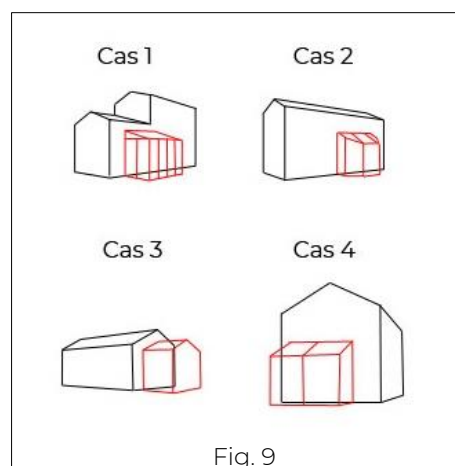


Fig. 9

- **Toiture**

- Le faitage doit être d'orientation générale parallèle à la voie.
- Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 35% et 45%, et seront composées de 2 à 4 pans :
 - Pour les constructions à 2 pans : Le faitage sera axé dans le sens de la plus grande longueur. Fig.10
 - Pour les constructions à 4 pans : Les faitages des toitures à 4 pans devront être créés dans le sens de la longueur du bâtiment et représenter au moins 1/3 de la longueur de la toiture. Fig.11

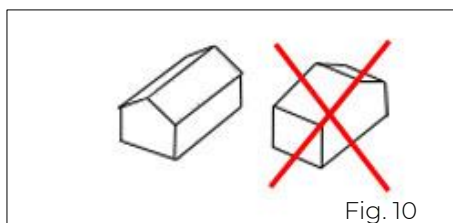


Fig. 10

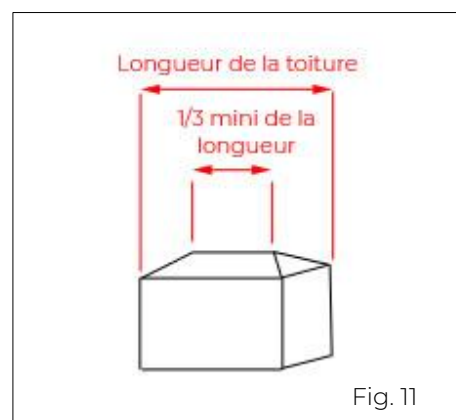


Fig. 11

- Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées de moins de 10m² et vérandas accolées à la construction.
- Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative. Voir ci-contre. Fig.12
- Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas.
- Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m.
- Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative.
- Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit.
- Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile. Les teintes noires, grises, ardoises sont interdites.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées.
- Les panneaux solaires : les décrochés sont interdits. Seuls sont autorisés les nappes de forme simple (rectangulaire), de préférence disposées en partie basse de la toiture, ou pouvant recouvrir l'ensemble de la toiture d'un bâtiment annexe.

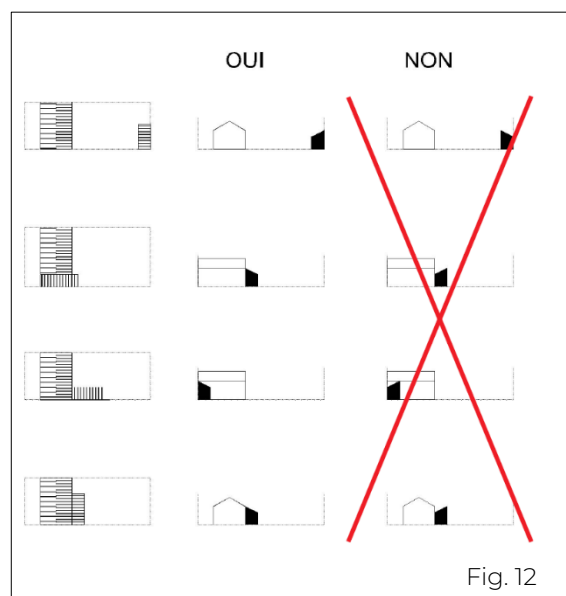
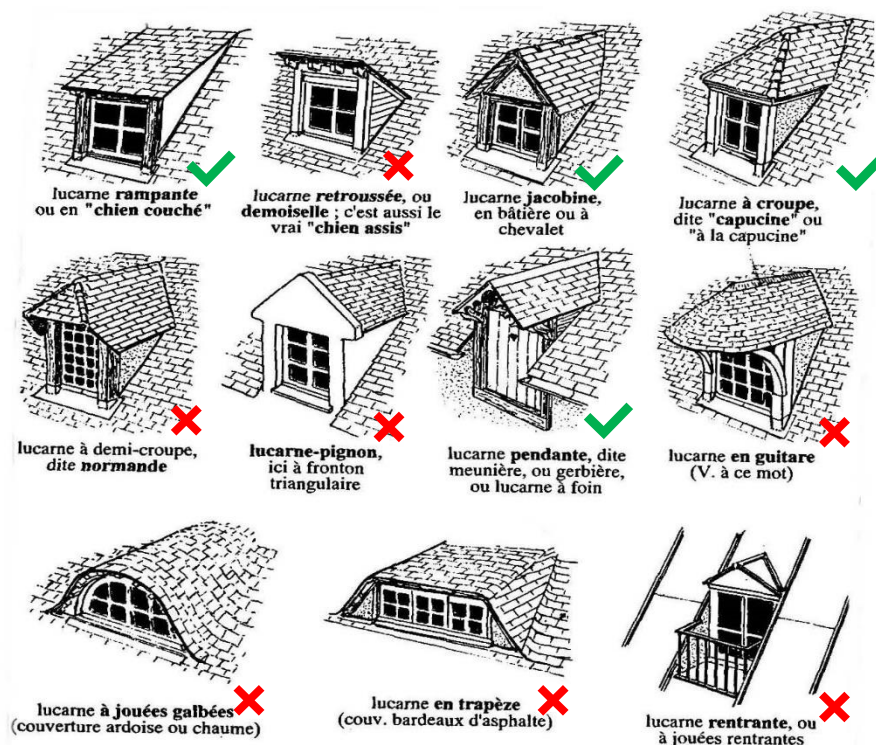


Fig. 12

▪ Ouvertures en toiture

Les types de lucarnes autorisés et interdites :



- La pose des châssis de toit doit être intégrée dans le plan de la toiture sans saillie. Cf. Fig.13
- Les ouvertures doivent être de dimension plus haute que large. Cf. Fig.14
- Les ouvertures doivent être implantés en fonction de la composition de la façade et respecter les alignements. Cf. Fig.14

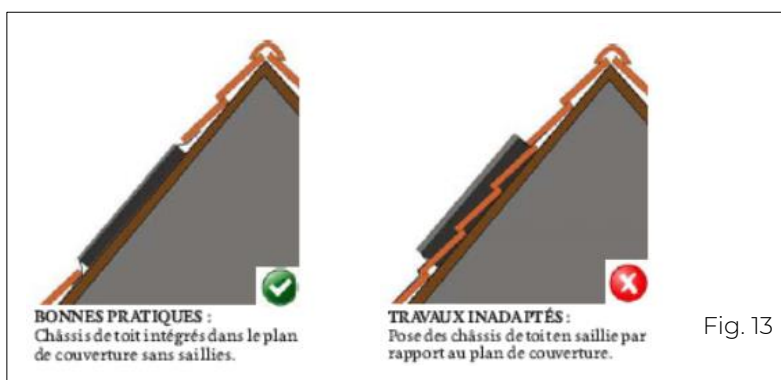


Fig. 13

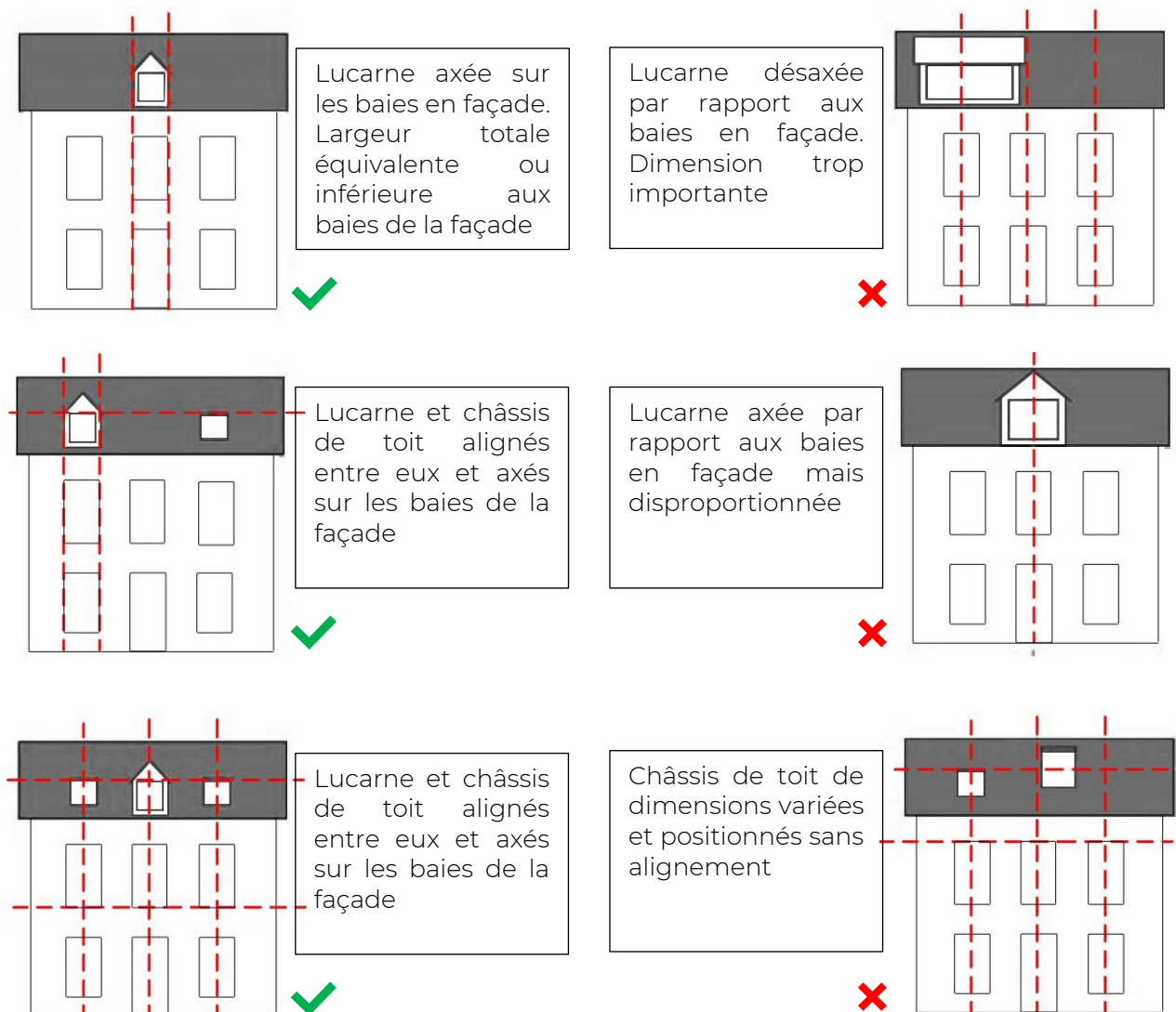
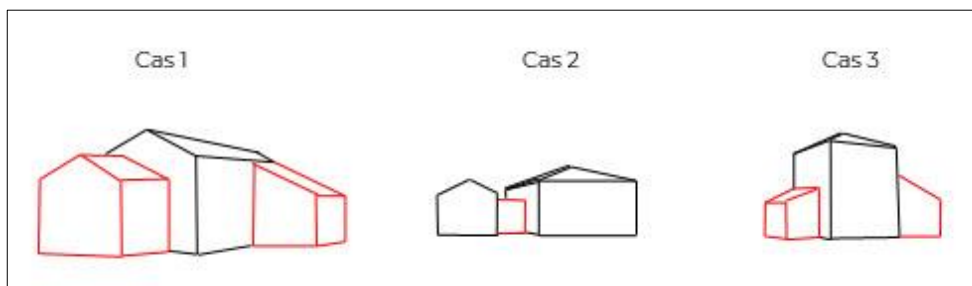


Fig. 14

▪ Cas des extensions

L'extension doit respecter les volumes initiaux et ne pas venir effacer le bâtiment d'origine :

- Pans de toiture en accord (à deux pans ou dans la continuité de l'existant) (1 ci-dessous) ;
- Toiture terrasse autorisée pour un élément de liaison (2 ci-dessous) ;
- Toiture à une pente accolée à un pignon dans le cas de constructions de taille importante (3 ci-dessous).



▪ Locaux techniques et équipements techniques

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures.
- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.
- Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doivent être organisés :
 - Soit dans des locaux fermés,
 - Soit sur des aires spécialisées aménagées composées dont la clôture respecte la règle générale.

▪ Les matériaux

Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé
- Le maintien des toitures en tuiles plates traditionnelles,
- Le maintien au maximum des constructions en pisé ; toutefois, les conditions d'isolation thermique des constructions peuvent conduire à mettre en œuvre un enduit. Celui-ci devra alors s'inspirer des tons traditionnels.

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les maisons d'habitation,
- Les matériaux brillants,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être couverts

II.C. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol

L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.

Les talus doivent être les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive, sauf pour l'accès aux garages enterrés et doivent être végétalisés.

Sont interdits :

- Les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site Fig. 15
- Les apports artificiels de terre à moins de 2 mètres des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas.

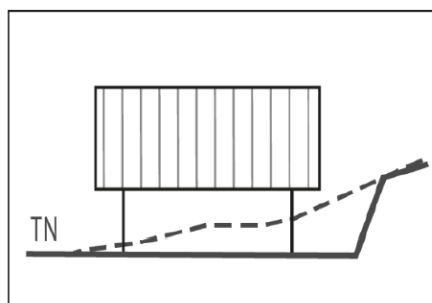
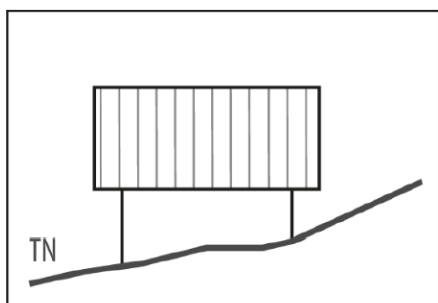
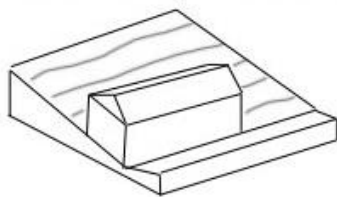


Fig. 15

Le sens du bâtiment pourra être parallèle (Fig.16-cas 1) ou perpendiculaire (Fig.16-cas 2) aux courbes de niveau suivant l'implantation des constructions voisines, de la voie, l'accessibilité du terrain, son orientation et les vues depuis le site et depuis les alentours.

Cas 1 : construction parallèle aux courbes de niveaux



Cas 2 : construction perpendiculaire aux courbes de niveaux

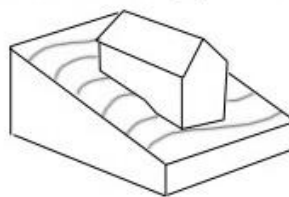


Fig. 16

2- Les murs de soutènement :

Lorsqu'une clôture est réalisée sur un mur de soutènement, la hauteur du mur de soutènement n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Par rapport au niveau du point haut du mur de soutènement, la clôture ne peut pas excéder (Fig.17) :

- 1,5 m en limite du domaine public
- 1,8 m en limite séparative.

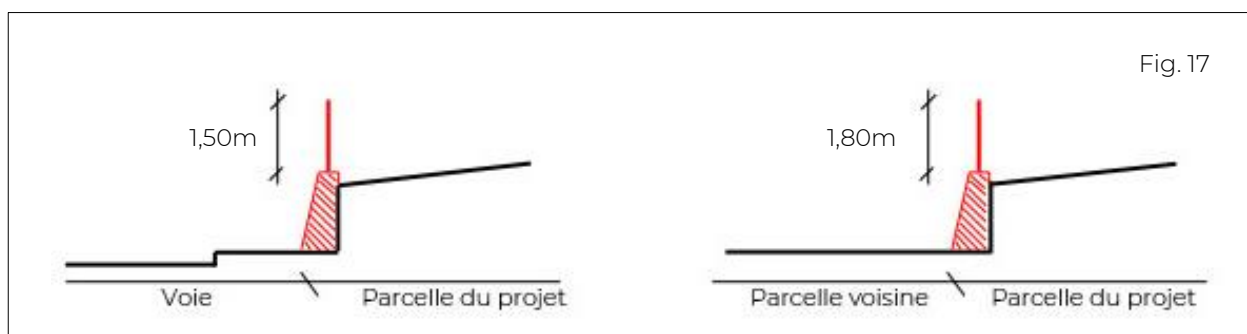


Fig. 17

3- Clôtures le long des voies publiques et des limites séparatives

De manière générale, l'aspect et la hauteur des clôtures doivent satisfaire aux exigences d'insertion par rapport à l'environnement bâti existant.

Les clôtures doivent être constituées (Fig.18¹) :

- Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
- Soit de murets de 0,80 m max surmontés d'éléments en claire voie, doublé ou non d'une haie.

La hauteur totale est de 1,80 m maximum. Sauf cas mentionnés pour les murs de soutènements ci-dessus.

Prescription :

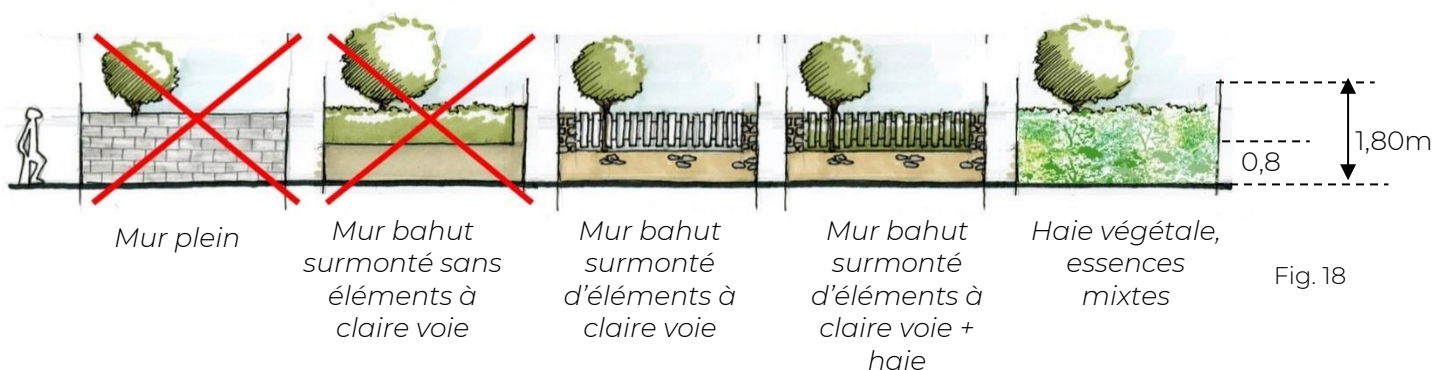


Fig. 18

¹ Les croquis sont issus du PNR pour l'application de l'article 11 (ancienne dénomination PLU)

- Les murs pleins sont autorisés uniquement dans les cas suivants :
 - En cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures pleines existantes sur la parcelle dépassant déjà cette limite dans le respect de la hauteur initiale,
 - En cas de prolongement d'une clôture pleine existante dépassant déjà cette limite sur la parcelle, dans le respect de la hauteur initiale.
 - Pour rechercher une continuité et une inscription dans le contexte bâti existant. Fig.19 :

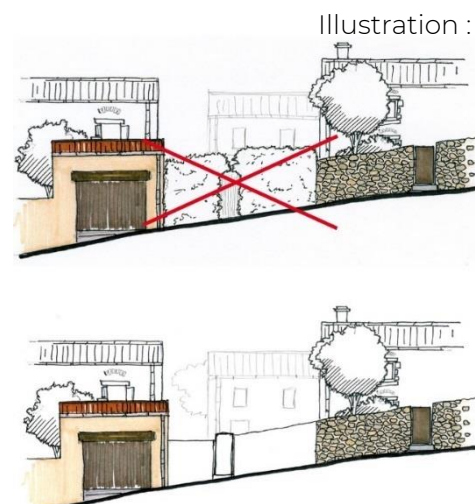


Fig. 19

- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.
- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

4- Espaces libres et plantations

- L'utilisation d'essences non envahissantes est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- 15% de la parcelle doivent être maintenus en espace vert de pleine terre.
- Les haies seront implantées à une distance suffisante pour permettre l'entretien.

- Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : haies, jardins, bosquets

Tout aménagement devra tenir compte des haies inscrites au plan de zonage comme étant à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Seules les coupes et arrachages rendus nécessaires pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité (ex : arbre instable) sont autorisés.

L'arbre doit être remplacé, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même qualité paysagère.

Si pour la réalisation de voiries, les haies devaient être supprimées, il serait impératif de les reconstituer en cohérence avec le caractère paysager du site et à la prise en compte des aléas (ex : rôle de maintien des terres face au ruissellement).

II.D. Stationnement

1- Règles générales

- En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il est imposé la réalisation d'une aire de stationnement minimum par logement pour :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ;
 - Les logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé :

- À aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser lesdites places,
- Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques
- **Cas des réhabilitations / changement de destination / Extension**
Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations et/ou extension, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies

Destination	Règles
Habitation	1 place par tranche de 80m ² entamée
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m ² . Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.

Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R.151-21 du CU)

Dans les zones UA et leurs secteurs respectifs, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives :

- Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition doit s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privées

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
- Les puits de forage sont soumis à déclaration préalable.

▪ Assainissement – Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Tout rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau est interdit. Les eaux de vidange seront infiltrées ou traitées à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration. En cas de difficultés d'infiltration dans le sol, les eaux de vidange pourront exceptionnellement être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu récepteur, sous réserve de l'accord du gestionnaire et après arrêt du traitement une semaine avant déversement. Les eaux de lavage des filtres devront être redirigées vers le système d'assainissement (collectif ou non collectif).

Rappel : les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration), selon le Code de la Santé Publique (article L.1331-1).

▪ Eaux pluviales

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (construction, terrasse, toiture, voirie, ...) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseau)
- Leur rétention (citerne, bassin de rétention)
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration par exemple).

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon que le débit généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. Un ouvrage de rétention sera mis en place.

Tout dispositif doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. Pour cela, une étude géotechnique est conseillée.

L'ensemble du dispositif devra également être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée, que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis.

En cas de difficulté d'infiltration des eaux dans le sol après rétention/restitution, il convient de se reporter au zonage d'assainissement des eaux pluviales (en annexe du PLU), le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, peut alors être admis, et sous réserve d'acceptation du gestionnaire.

Pour les bâtiments d'activités, les eaux pluviales anormalement chargées ou polluées du fait des activités de l'établissement, assimilées à des eaux résiduaires, doivent être traitées et évacuées comme telles.

En parallèle à tout projet d'extension, les bâtiments existants dont les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées et se déversent dans le réseau public d'assainissement devront procéder à la séparation des eaux de pluie au bénéfice d'un traitement à l'échelle de la parcelle.

En zone d'aléa glissement de terrain : l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

▪ Electricité et télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

▪ Très haut débit

Les constructions devront soit se raccorder soit prévoir le raccordement au très haut débit.

▪ Collecte des déchets

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

2- CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB ET SECTEURS UBC

DONNEES APPLICABLES EN TOUT OU PARTIE A LA ZONE

La carte des aléas naturels

ALEA	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv1
Glissement de terrain	Bg

Le périmètre de protection des Monuments Historiques

Les bandes d'effet de la canalisation souterraine SPMR

En application de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, le règlement de la zone UB s'oppose à l'application des règles au regard de l'ensemble du projet, à l'exception des places de stationnement : Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition peut s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1- Destinations et sous-destinations :

Destinations	Sous destinations	Interdit	Autorisé sans condition	Autorisé sous condition
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail – Zone Ub	X		
	Artisanat et commerce de détail Secteur Ubc uniquement			- À condition de ne pas présenter de nuisances ou de risques pour la salubrité publique. - Les commerces d'une surface de vente inférieure à 300m² ou inférieure à 400m² de surface de plancher sont les seuls autorisés
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	

	Équipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			Les entrepôts et industries d'une emprise au sol maximum de 100m ² , à condition qu'ils ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions de toutes formes par rejet de poussières ou d'éléments toxiques
	Entrepôt			
	Bureaux		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures, sont interdits.
- Les terrains de camping et de caravanning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes, sont interdits.
- Les annexes sont admises à condition d'une construction principale existante sur la même unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation ou bien de fouilles archéologiques

2- Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités liée aux mesures relatives aux aléas :

Se référer au titre II du présent règlement

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- L'emprise au sol est fixée à 40% maximum, toutes constructions comprises, hors bassin des piscines.
- Les entrepôts : 100m² maximum d'emprise au sol

2- Hauteur

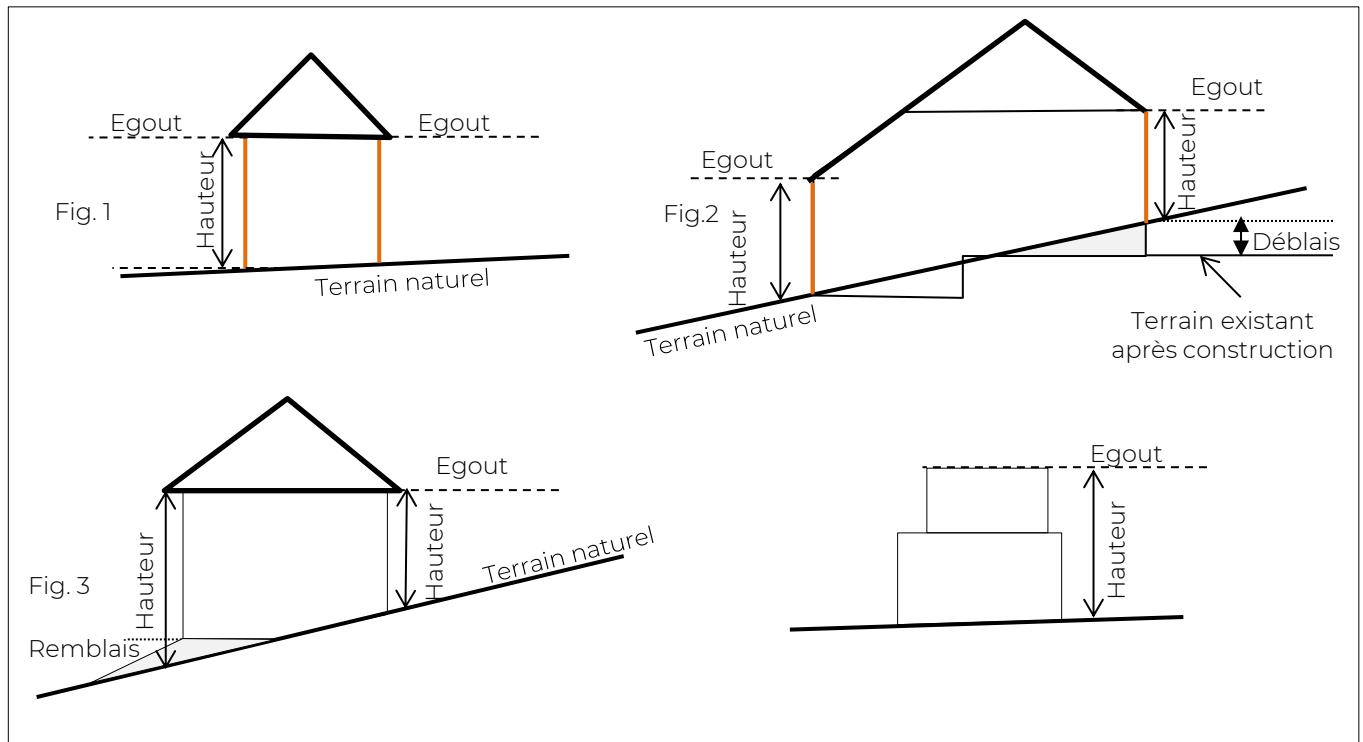
↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Fig.1, 2 et 3

↳ Règle

- La hauteur des constructions principales :
 - La hauteur maximum des constructions est de 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère.
- La hauteur des bâtiments annexes est fixée à 4,50 m maximum au point le plus haut.
- Pour l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant une hauteur supérieure à celle autorisée : la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de la construction existante.



↳ Dépassement

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant la hauteur autorisée. La hauteur du bâtiment initial pourra être respectée.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique

↳ Généralités

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

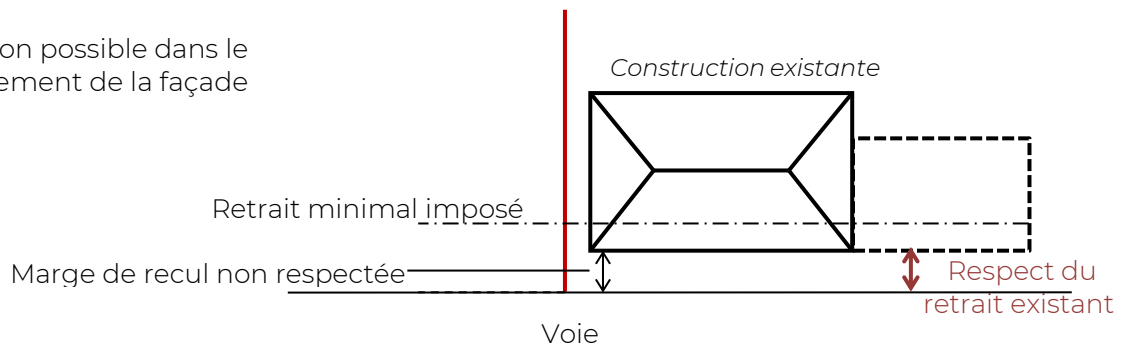
↳ Règles particulières

- Les constructions doivent respecter un recul de 5 m minimum des limites de l'emprise publique pour les voies suivantes : Montée de la Forge, Route des Combes, Chemin de Reneze. – Voir carte ci-contre.



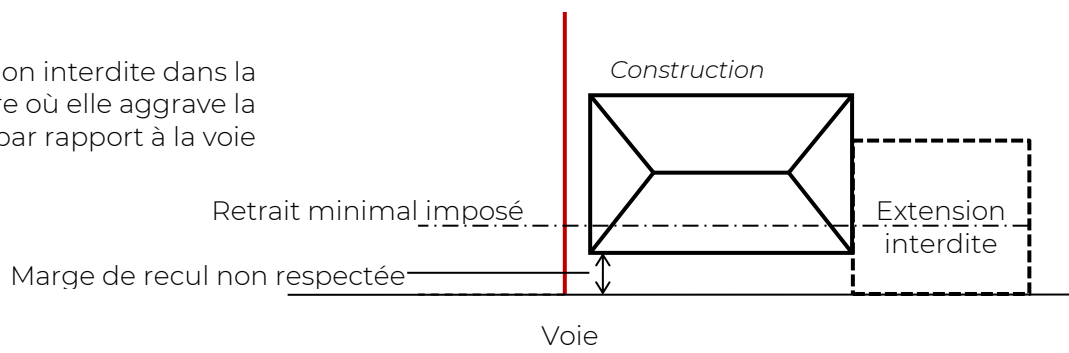
- Pour les autres, le recul minimum des constructions est de 3m des limites de l'emprise publique.
- Le portail d'accès et l'emprise de stationnement sur la parcelle seront implantés à 5 m minimum des limites de l'emprise publique.,
- Dans le cas de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul : l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de la marge de recul pourront être autorisés, à condition :
 - Qu'ils ne génèrent pas une dégradation des conditions de circulations en termes de visibilité et sécurité,
 - Qu'ils s'inscrivent dans la forme urbaine générale,
 - Qu'ils ne suppriment pas de places de stationnement,
 - De ne pas aggraver la situation du bâtiment existant. Fig. 4

Extension possible dans le prolongement de la façade



Extension interdite dans la mesure où elle aggrave la situation par rapport à la voie

Fig. 4



- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

↳ Généralités

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

↳ Règles particulières

- La construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres.

$$H/2 \geq 3 \text{ mètres minimum}$$

- L'implantation sur limite est permise uniquement en cas d'appui sur un bâtiment existant. De ce cas, la nouvelle construction (y compris annexe) devra s'inscrire dans le gabarit de la construction existante, à + ou - 1,5m (Fig.5)

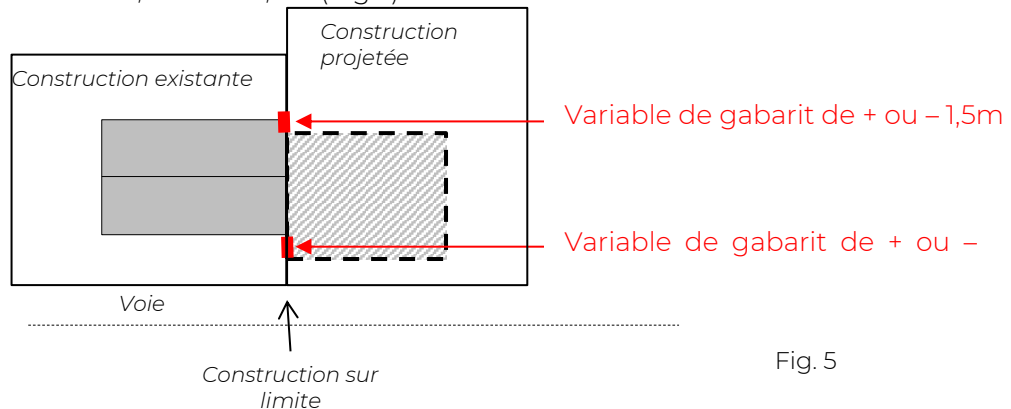


Fig. 5

- Les annexes peuvent s'implanter :
 - Soit sur limite séparative.
 - Soit avec un retrait minimum au moins égal à la moitié de sa hauteur :

$$H/2 = 2m \text{ minimum}$$
 - Les bassins des piscines seront obligatoirement en retrait de 2 mètres minimum des limites séparatives.
- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions données, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions bois
 - Les constructions bois (ossature et bardage) sont autorisées dans le respect de l'architecture locale.
 - Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. (Fig. 6). Les constructions en rondins sont interdites.

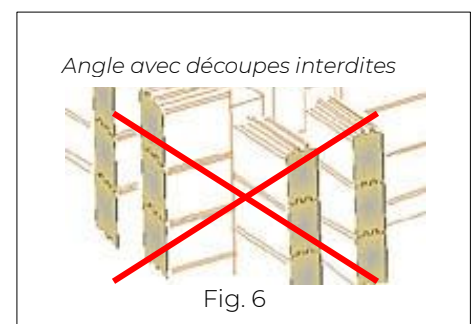


Fig. 6

- Volume
Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.

▪ Façades

- Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, ...). Les murs en pisé doivent être enduits pour les habitations.
- Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... sont interdits.
- Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires. Le blanc pur est autorisé uniquement pour les menuiseries.

Teintes des façades

Les couleurs référencées ci-dessous sont utilisables à l'exception des zones affectées par le périmètre de protection des monuments historiques. Dans ce dernier, ce nuancier ne constitue qu'un guide et n'est pas opposable. C'est l'architecte des bâtiments de France qui sera prescripteur de la couleur à appliquer.

Les couleurs proposées font référence au nuancier Parex. Des couleurs similaires d'autres nuanciers sont acceptées.



Ces couleurs peuvent être utilisées pour la réalisation du fond de façade, les soubassements, encadrement et chaînes d'angles et autres modénatures éventuelles, à l'exception du « G.20 blanc cassé » à réserver exclusivement pour les décors de façade (encadrements et liserés) ou des volumes d'annexes.

Les couleurs « T.10 grège » et « G.30 gris souris » sont utilisables pour la réalisation du fond de façade, à l'exclusion de bandeaux ponctuels verticaux ou horizontaux. La totalité de la façade / pignon devra être traitée avec une seule de ces couleurs, sans composition avec une autre couleur du nuancier.

▪ Vérandas

Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction.

Pour les constructions traditionnelles :

- Les vérandas doivent à respecter les pentes de toit de l'habitation principale (Fig.7 - 1, 2, 3 ci-contre) ou présenter des pentes proches de l'existant.
- La pente peut être perpendiculaire dans le cas d'un pignon haut (Fig.7 - 4 ci-contre).

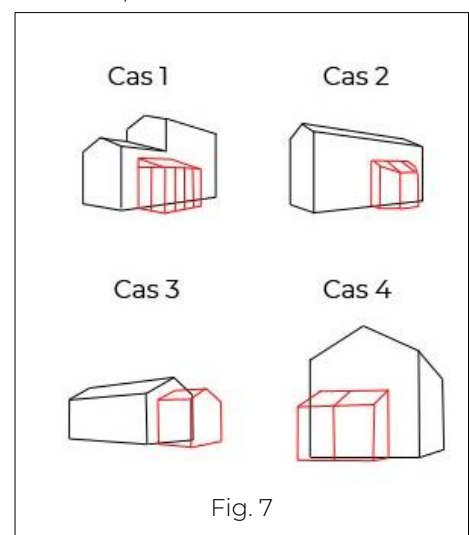
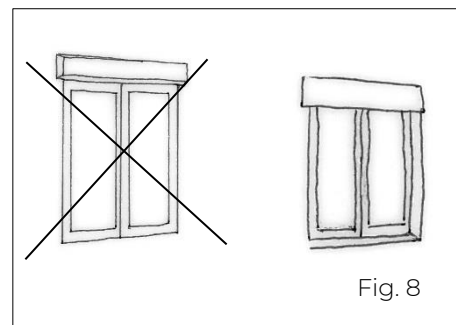


Fig. 7

▪ **Ouvertures en façade :**

Les volets roulants seront posés de façon que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures. Fig. 8

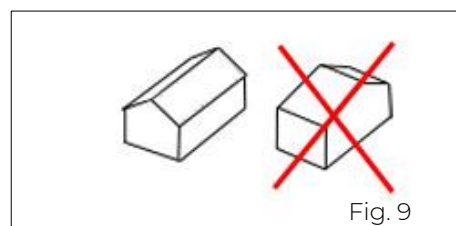
En cas d'impossibilité technique à justifier sur du bâti existant, ils devront être disposés sans saillie, dans l'encadrement de l'ouverture.



▪ **Toiture**

- Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 35% et 45%, et seront composées de 2 à 4 pans.

- Pour les constructions à 2 pans : Le faitage sera axé dans le sens de la plus grande longueur. Fig.9
- Pour les constructions à 4 pans : Les faitages des toitures à 4 pans devront être créés dans le sens de la longueur du bâtiment et représenter au moins 1/3 de la longueur de la toiture. Fig.10



- Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour des raisons pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées de moins de 10m² et vérandas accolées à la construction. Cf. Fig. 11

- Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative. Voir ci-contre.

- Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas.

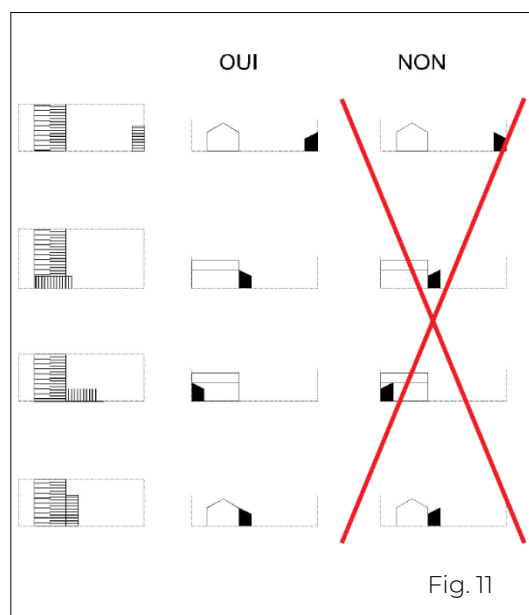
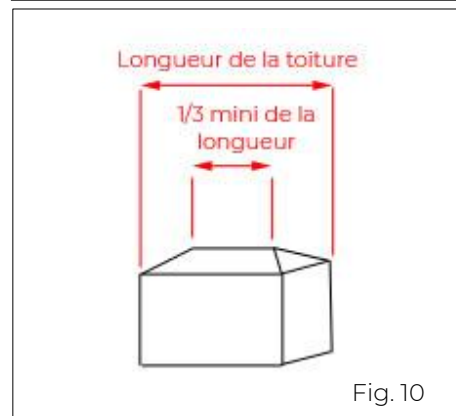
- Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m.

- Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative.

- Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit.

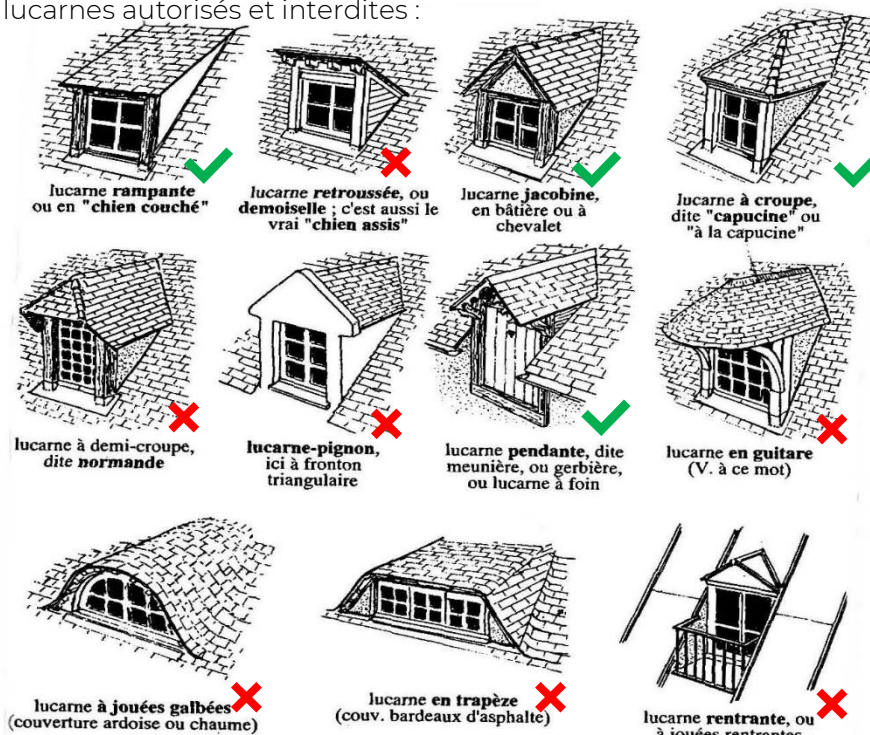
- Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile. Les teintes noires, grises, ardoises sont interdites.

- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées.



▪ Ouvertures en toiture

Les types de lucarnes autorisés et interdites :



- La pose des châssis de toit doit être intégrée dans le plan de la toiture sans saillie. Cf. Fig.12
- Les ouvertures doivent être de dimension plus haute que large. Cf. Fig.13
- Les ouvertures doivent être implantés en fonction de la composition de la façade et respecter les alignements. Cf. Fig.13

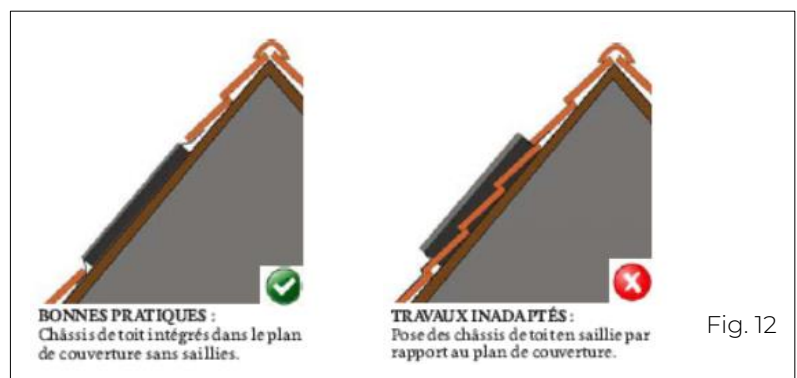


Fig. 12

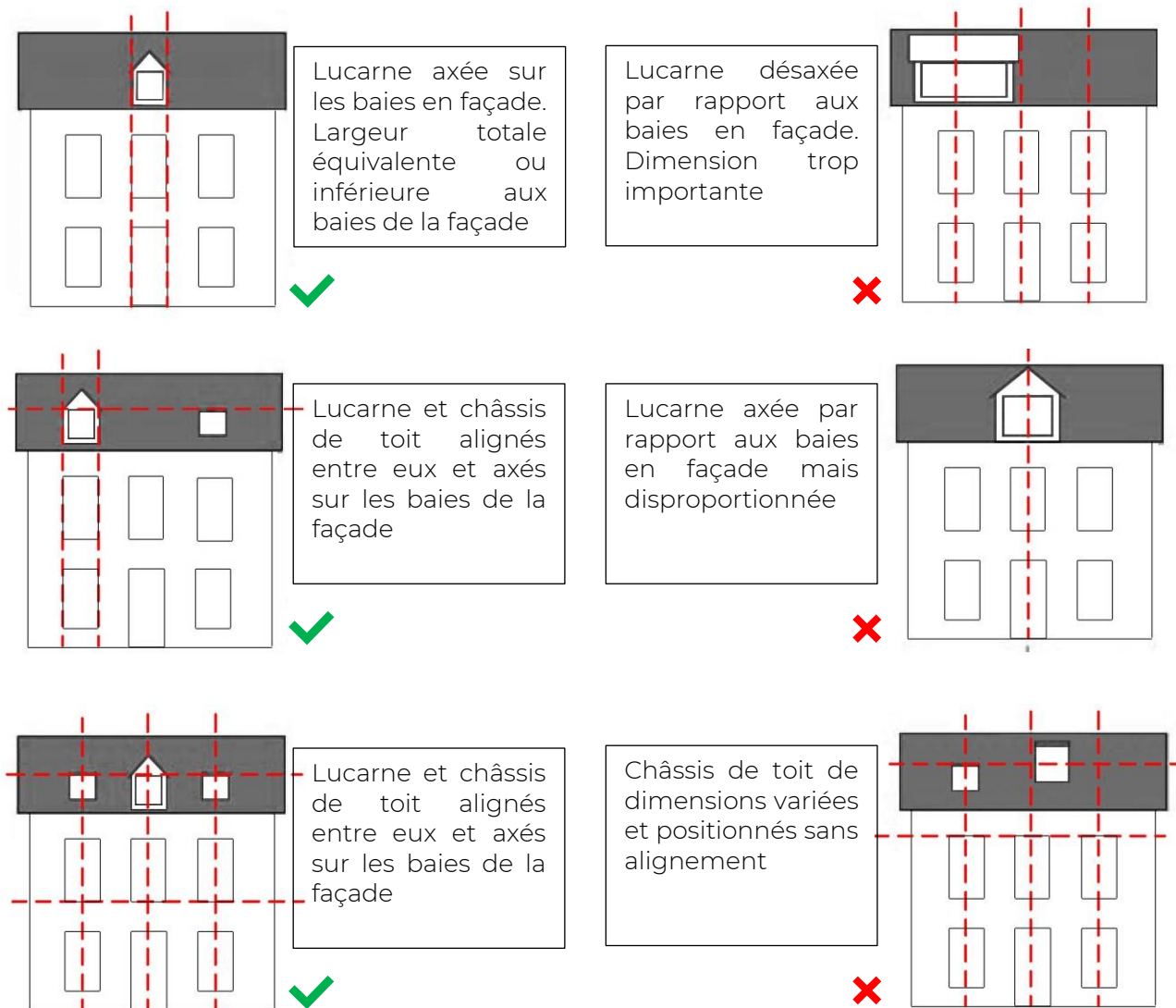


Fig. 13

▪ Locaux techniques et équipements techniques

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures.
- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.
- Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doivent être organisés :
 - Soit dans des locaux fermés,
 - Soit sur des aires spécialisées aménagées composées dont la clôture respecte la règle générale

▪ Les matériaux

Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé
- Le maintien des toitures en tuiles plates traditionnelles,

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les maisons d'habitation,
- Les matériaux brillants,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être couverts

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol :

L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.

Les talus doivent être les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive, sauf pour l'accès aux garages enterrés et doivent être végétalisés.

Sont interdits :

- Les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site. Fig. 13
- Les apports artificiels de terre à moins de 2 mètres des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas.

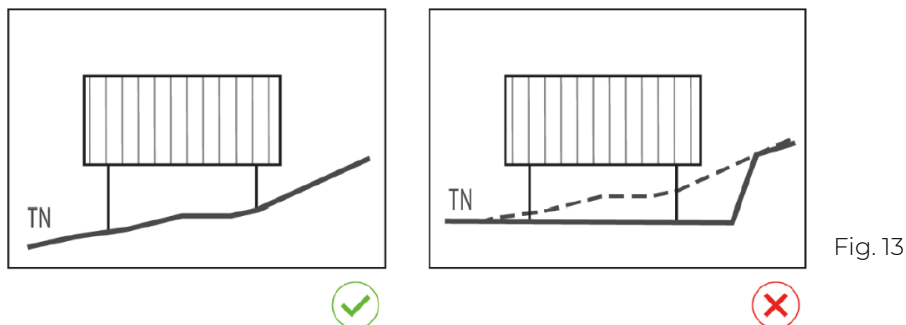
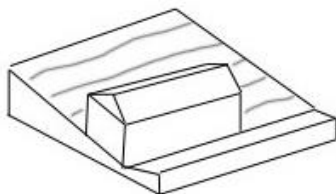


Fig. 13

Le sens du bâtiment pourra être parallèle (Fig. 14 - cas 1) ou perpendiculaire (Fig. 14 - cas 2) aux courbes de niveau suivant l'implantation des constructions voisines, de la voie, l'accessibilité du terrain, son orientation et les vues depuis le site et depuis les alentours.

Cas 1 : construction parallèle aux courbes de niveaux



Cas 2 : construction perpendiculaire aux courbes de niveaux

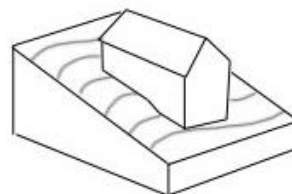


Fig. 14

2- Les murs de soutènement :

Lorsqu'une clôture est réalisée sur un mur de soutènement, la hauteur du mur de soutènement n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Par rapport au niveau du point haut du mur de soutènement, la clôture ne peut pas excéder (Fig.15) :

- 1,5 m en limite du domaine public
- 1,8 m en limite séparative.



Fig. 15

3- Clôtures le long des voies publiques et/ou des limites séparatives

- Les clôtures doivent être constituées (Fig.16) :
 - Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
 - Soit de murets de 0,80m max surmontés d'éléments en claire voie.

Les murs pleins sont interdits.

La hauteur totale est de 1,80 m maximum. Sauf cas mentionnés pour les murs de soutènements ci-dessus.

Prescription :

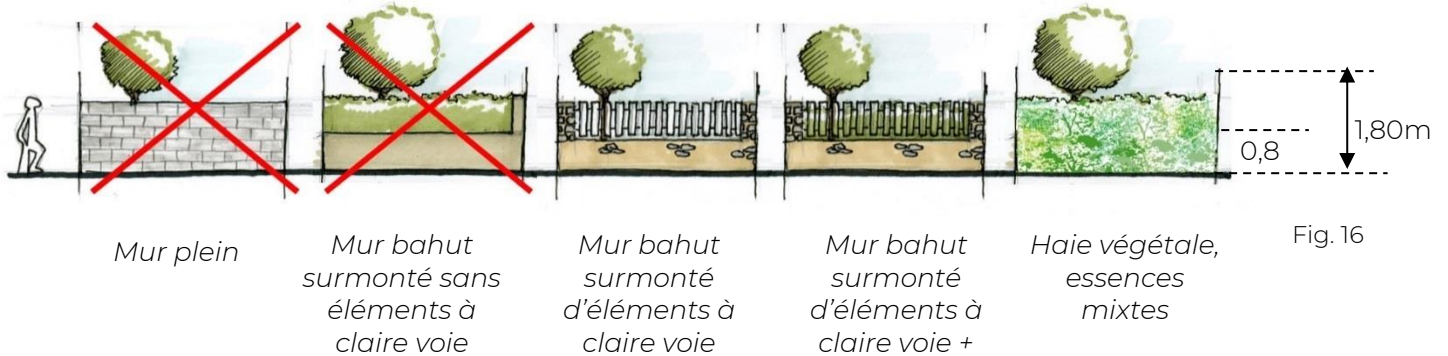


Fig. 16

- Sur limite séparative et en cas de maisons mitoyennes :

Les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas, elles doivent être obligatoirement enduites, sauf si elles sont réalisées en pierre, en galets, en pisé ou en bois. Leur longueur est limitée à 5 mètres à compter de la façade de la construction. (Fig. 17)

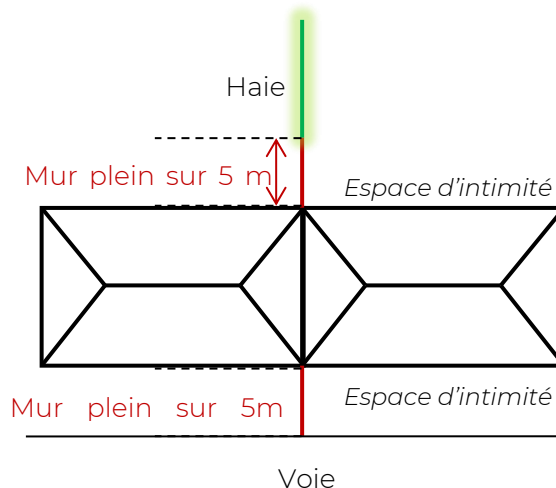


Fig. 17

- Les murs pleins sont autorisés :
 - En cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures pleines existantes sur la parcelle dépassant déjà cette limite dans le respect de la hauteur initiale,
 - En cas de prolongement d'une clôture pleine existante dépassant déjà cette limite sur la parcelle, dans le respect de la hauteur initiale.
 - Pour rechercher une continuité et une inscription dans le contexte bâti existant. Fig.18 :

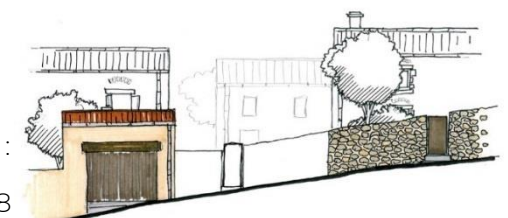
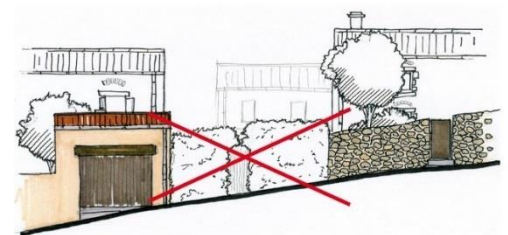


Illustration :

Fig. 18

- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.
- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

▪ Espaces libres et plantations

- L'utilisation d'essences non envahissantes et locales est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- **20% minimum de la parcelle doivent être aménagés en espace vert de pleine terre.**
- Les haies seront implantées selon les distances suivantes :

La distance minimum à respecter par rapport au terrain voisin varie selon la hauteur de votre plantation :

- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

Mode de calcul : Fig. 19

- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.
- La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre

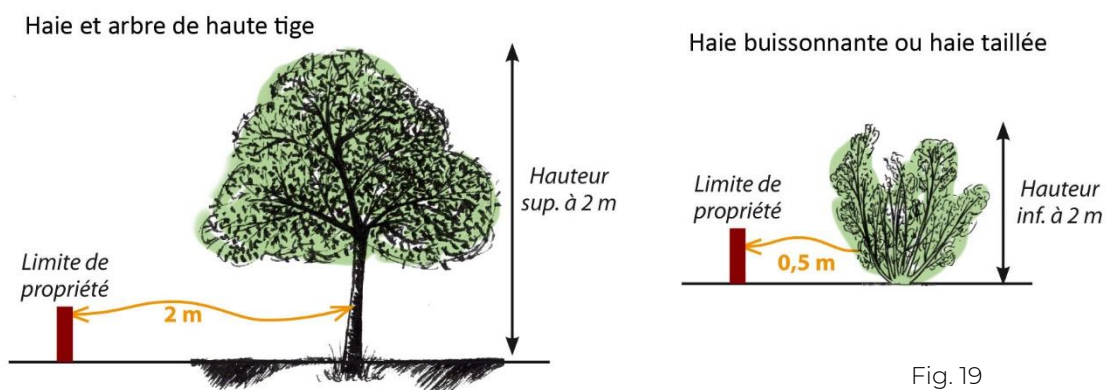


Fig. 19

II.D. Stationnement

1- Règles générales

- En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il est imposé la réalisation d'une aire de stationnement minimum par logement pour :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ;
 - Les logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations / changements de destination / Extension**
Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations et/ou extension, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m ² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m ² . Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.

3- Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21 du CU)

Dans les zones UB et les secteurs, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives :

- Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition doit s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

▪ Dimensionnement de la chaussée

Voie à double sens de circulation :

- Jusqu'à 4 logements inclus : 4 m minimum
- A partir de 5 logements inclus : 5m minimum

Voie à sens unique de circulation :

- Jusqu'à 4 logements inclus : 3,5 m minimum
- A partir de 5 logements inclus : 4,5m minimum

▪ Modes actifs

- A partir de 5 logements inclus : une emprise dédiée aux piétons d'1,50m minimum libre de tout obstacle doit être délimitée.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
- Les puits de forage sont soumis à déclaration préalable.

▪ Assainissement – Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Tout rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau est interdit. Les eaux de vidange seront infiltrées ou traitées à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration. En cas de difficultés d'infiltration dans le sol, les eaux de vidange pourront exceptionnellement être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu récepteur, sous réserve de l'accord du gestionnaire et après arrêt du traitement une semaine avant déversement. Les eaux de lavage des filtres devront être redirigées vers le système d'assainissement (collectif ou non collectif).

Rappel : les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration), selon le Code de la Santé Publique (article L.1331-1).

▪ Eaux pluviales

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (construction, terrasse, toiture, voirie, ...) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseau)
- Leur rétention (citerne, bassin de rétention)
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration par exemple).

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon que le débit généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. Un ouvrage de rétention sera mis en place.

Tout dispositif doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. Pour cela, une étude géotechnique est conseillée.

L'ensemble du dispositif devra également être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée, que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis.

En cas de difficulté d'infiltration des eaux dans le sol après rétention/restitution, il convient de se reporter au zonage d'assainissement des eaux pluviales (en annexe du PLU), le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, peut alors être admis, et sous réserve d'acceptation du gestionnaire.

Pour les bâtiments d'activités, les eaux pluviales anormalement chargées ou polluées du fait des activités de l'établissement, assimilées à des eaux résiduelles, doivent être traitées et évacuées comme telles.

En parallèle à tout projet d'extension, les bâtiments existants dont les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées et se déversent dans le réseau public d'assainissement devront procéder à la séparation des eaux de pluie au bénéfice d'un traitement à l'échelle de la parcelle.

En zone d'aléa glissement de terrain : l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- **Electricité et télécommunication**

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

- **Très haut débit**

Les constructions devront soit se raccorder soit prévoir le raccordement au très haut débit.

- **Collecte des déchets**

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

3- CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC ET SES SECTEURS UCA, UCN, UCSN

DONNEES APPLICABLES EN TOUT OU PARTIE A LA ZONE

La carte des aléas naturels

ALEA	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv3
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	RV2
Aléa glissement de terrain	Bg
Aléa glissement de terrain	Bg
Inondation de pied de versant	Bi1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt2
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	RT2

Le périmètre de protection des Monuments historiques

Les bandes d'effet de la canalisation souterraine SPMR

Les prescriptions pour le patrimoine local – Pièces 4A2

En application de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, le règlement de la zone UB s'oppose à l'application des règles au regard de l'ensemble du projet, à l'exception des places de stationnement : Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition peut s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1- Destinations et sous-destinations :

Destinations	Sous destinations	Interdit	Autorisé sans condition	Autorisé sous condition
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole			Les nouveaux bâtiments à condition d'être liés à une exploitation déjà implantée dans la zone. Les extensions des bâtiments existants.
	Exploitation forestière	X		
Habitation Uc, Ucn et Ucsn			X	
			X	
Habitation Uca	Logement	X voir exception sous le tableau		
	Hébergement	X voir exception sous le tableau		
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			sous conditions : - d'être intégré à une habitation, sans dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation - d'être compatible avec le caractère de la zone : qu'ils ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions de toutes formes par rejet de poussières ou d'éléments toxiques
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			A condition d'être compatible avec le caractère de la zone

	publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			A condition d'être compatible avec le caractère de la zone
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			A condition d'être compatible avec le caractère de la zone
	Salles d'art et de spectacles			A condition d'être compatible avec le caractère de la zone
	Équipements sportifs			A condition d'être compatible avec le caractère de la zone
	Autres équipements recevant du public			A condition d'être compatible avec le caractère de la zone
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			L'extension des activités existantes est permise à condition qu'ils ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions de toutes formes par rejet de poussières ou d'éléments toxiques
	Entrepôt	X		
	Bureaux		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures, sont interdits.
- Les terrains de camping et de caravanning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes, sont interdits.
- Les annexes sont admises à condition d'une construction principale existante sur la même unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation ou bien de fouilles archéologiques.
- En UCsn, les murs sont interdits.
- En zone Uca :
Pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 80 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement :
 - leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement, dans le volume existant sans changement de destination, dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total,
 - leur extension mesurée, limitée à 33 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de la révision du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 200 m² calculée sur la base du bâtiment existant avant travaux et/ou division,
 - leurs annexes sous réserve de respecter le CES et une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale,

- leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale.

2- Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités liée aux mesures relatives aux aléas :

Se référer au titre II du présent règlement

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

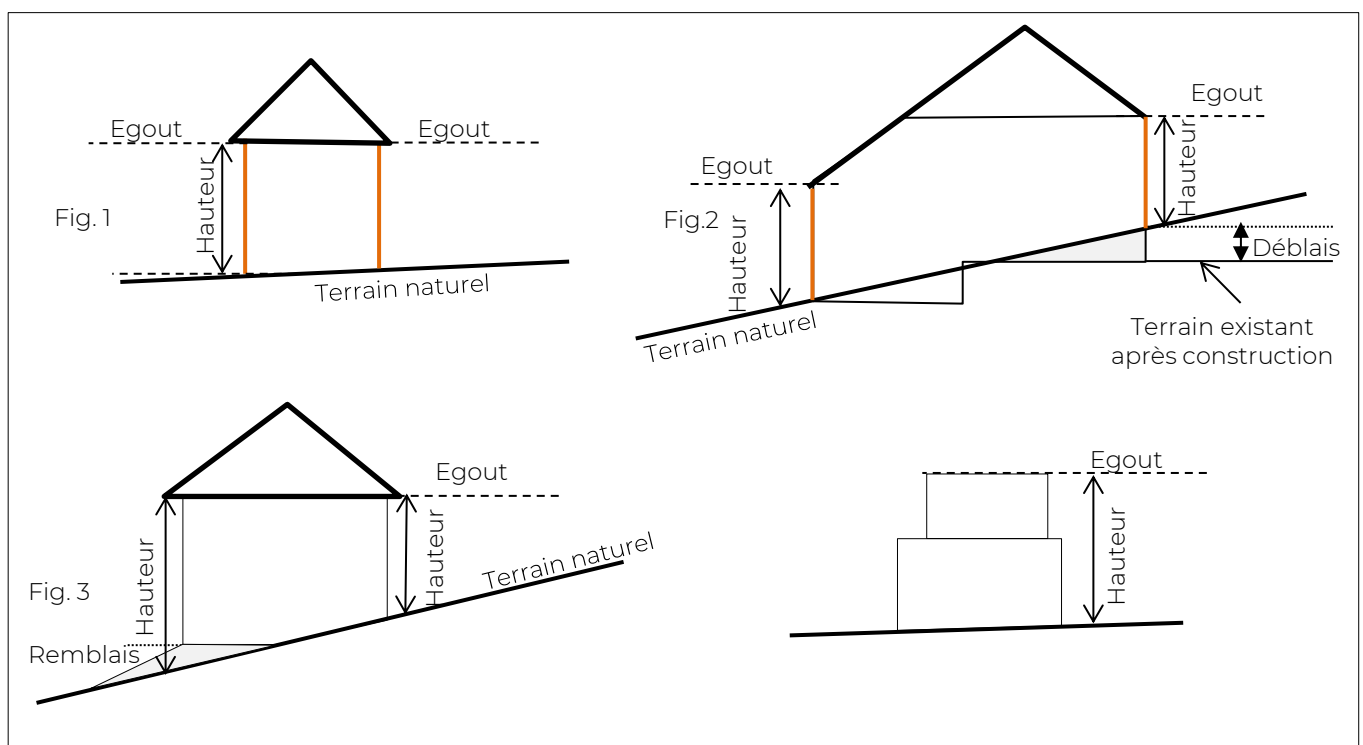
- Parcelles inférieures à 1500m² exclus : CES de 0,15 (hors piscines)
- Parcelles supérieures à 1500m² inclus : CES de 0,10 (hors piscines)

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Fig.1, 2, 3 et 4



↳ Règle

- La hauteur des constructions principales :
 - La hauteur maximum des constructions est de 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère.
- La hauteur des bâtiments annexes est fixée à 4,50 m maximum au point le plus haut.
- Pour l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant une hauteur supérieure à celle autorisée : la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de la construction existante.

↳ Dépassement

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant la hauteur autorisée. La hauteur du bâtiment initial pourra être respectée.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies et privées ouvertes à la circulation publique

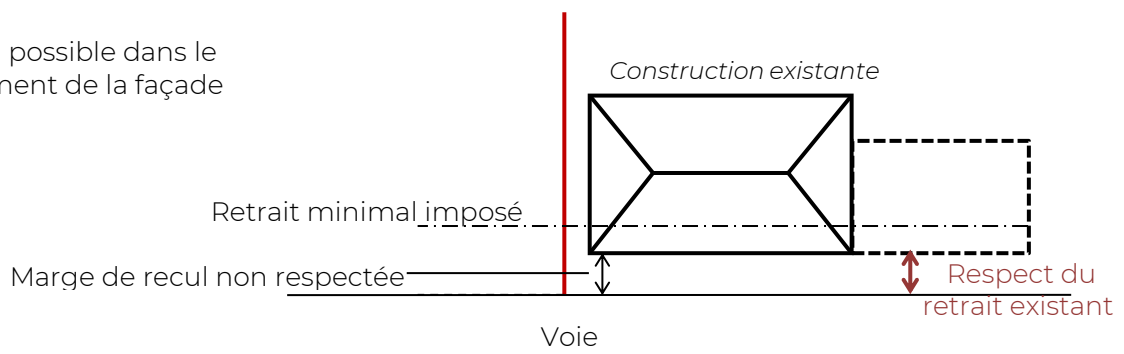
↳ Généralités

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

↳ Règles particulières

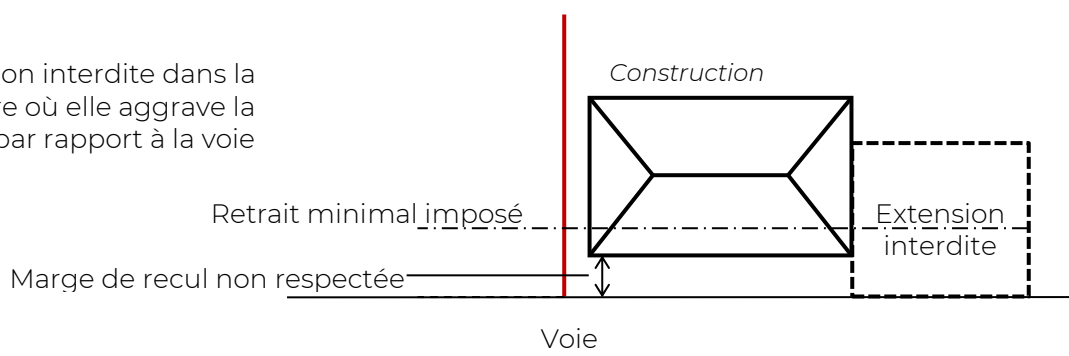
- Les constructions doivent respecter un recul de 5 m minimum des limites de l'emprise publique
- Le portail d'accès et l'emprise de stationnement sur la parcelle seront implantés à 5 m mini des limites de l'emprise publique.,
- Dans le cas de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul : l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de la marge de recul pourront être autorisés, à condition :
 - Qu'ils ne génèrent pas une dégradation des conditions de circulations en termes de visibilité et sécurité,
 - Qu'ils s'inscrivent dans la forme urbaine générale,
 - Qu'ils ne suppriment pas de places de stationnement.
 - De ne pas aggraver la situation du bâtiment existant. Fig. 5

Extension possible dans le prolongement de la façade



Extension interdite dans la mesure où elle aggrave la situation par rapport à la voie

Fig. 5



- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

↳ Généralités

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

↳ Règles particulières

- La construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 4 mètres.
 $H/2 \geq 4 \text{ mètres min.}$
- L'implantation sur limite est permise uniquement en cas d'appui sur un bâtiment existant. Dans ce cas, la nouvelle construction (y compris annexe) devra s'inscrire dans le gabarit de la construction existante, à + ou - 1,5m (Fig. 6)

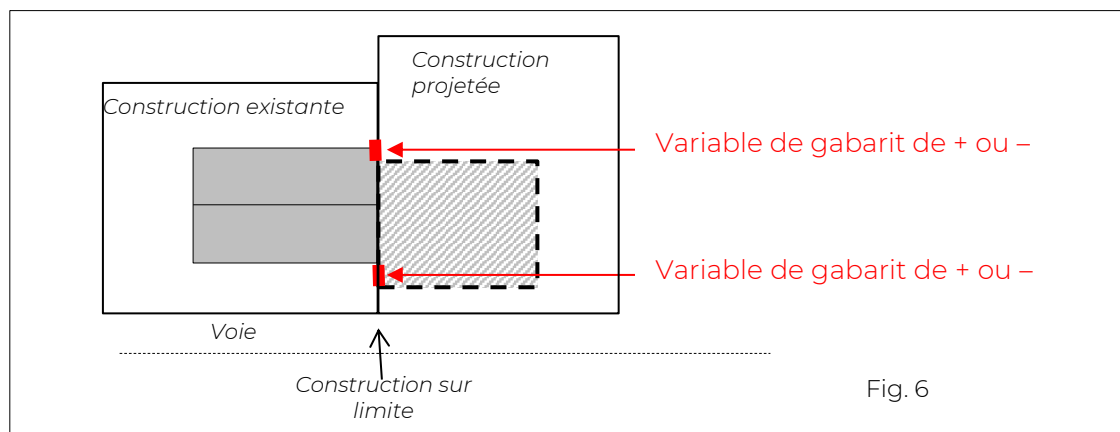


Fig. 6

- En limite de zonage agricole délimitée au zonage du PLU, toutes les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 m mini.
- Les annexes peuvent s'implanter :
 - Soit sur limite séparative.
 - Soit avec un retrait minimum au moins égal à la moitié de sa hauteur :
 $H/2 = 2m \text{ minimum}$
 - Les bassins des piscines seront obligatoirement en retrait de 2 mètres minimum des limites séparatives et 5m en limite de zone agricole.
- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions données, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

▪ Les constructions bois

- Les constructions bois (ossature et bardage) sont autorisées dans le respect de l'architecture locale.
- Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. (Fig. 7). Les constructions en rondins sont interdites.

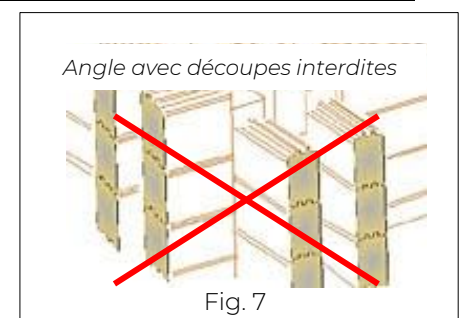


Fig. 7

▪ Volume

Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.

▪ Façades

- Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, ...). Les murs en pisé doivent être enduits pour les habitations.
- Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... sont interdits.
- Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires. Le blanc pur est autorisé uniquement pour les menuiseries.

Teintes des façades

Les couleurs référencées ci-dessous sont utilisables à l'exception des zones affectées par le périmètre de protection des monuments historiques. Dans ce dernier, ce nuancier ne constitue qu'un guide et n'est pas opposable. C'est l'architecte des bâtiments de France qui sera prescripteur de la couleur à appliquer.

Les couleurs proposées font référence au nuancier Parex. Des couleurs similaires d'autres nuanciers sont acceptées.



Ces couleurs peuvent être utilisées pour la réalisation du fond de façade, les soubassements, encadrement et chaînes d'angles et autres modénatures éventuelles, à l'exception du « G.20 blanc cassé » à réserver exclusivement pour les décors de façade (encadrements et liserés) ou des volumes d'annexes.

Les couleurs « T.10 grège » et « G.30 gris souris » sont utilisables pour la réalisation du fond de façade, à l'exclusion de bandeaux ponctuels verticaux ou horizontaux. La totalité de la façade / pignon devra être traitée avec une seule de ces couleurs, sans composition avec une autre couleur du nuancier.

▪ Vérandas

Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction.

Pour les constructions traditionnelles :

- Les vérandas doivent à respecter les pentes de toit de l'habitation principale (Fig.8 - 1, 2, 3 ci-contre) ou présenter des pentes proches de l'existant.
- La pente peut être perpendiculaire dans le cas d'un pignon haut (Fig.8 - 4 ci-contre).

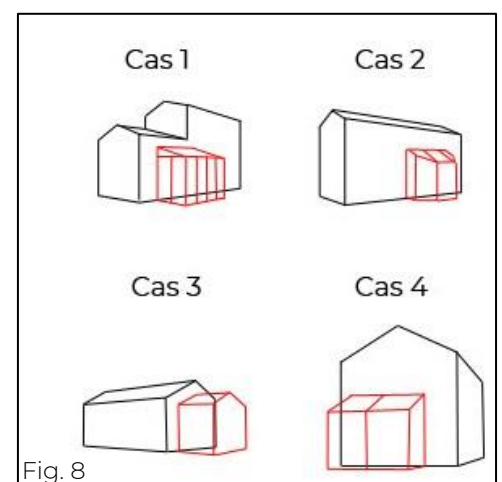
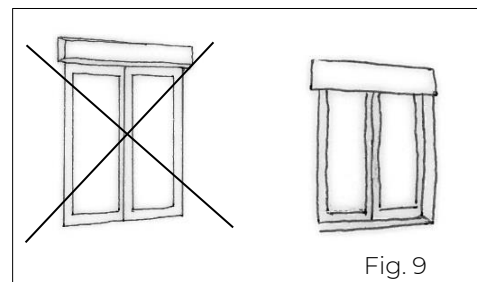


Fig. 8

▪ Ouvertures en façade :

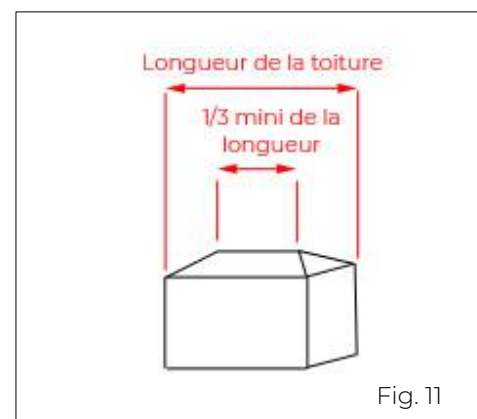
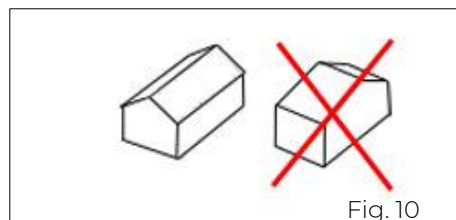
Les volets roulants seront posés de façon que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures. Fig. 9

En cas d'impossibilité technique à justifier sur du bâti existant, ils devront être disposés sans saillie, dans l'encadrement de l'ouverture.

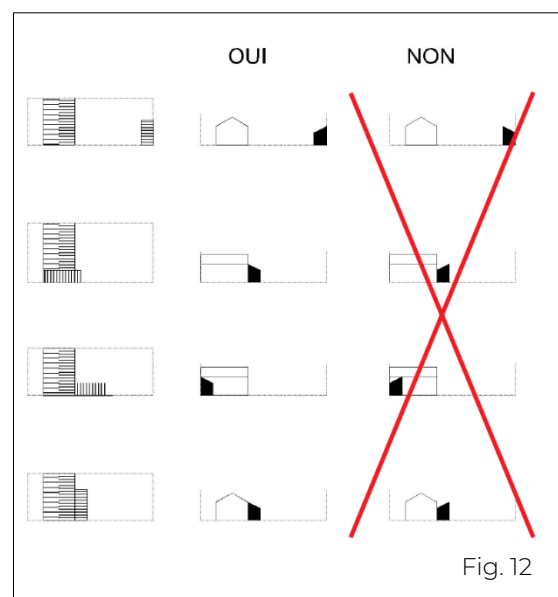


▪ Toiture

- Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 35% et 45%, et seront composées de 2 à 4 pans.
- Pour les constructions à 2 pans. Le faitage sera axé dans le sens de la plus grande longueur. Fig.10
- Pour les constructions à 4 pans : Les faitages des toitures à 4 pans devront être créés dans le sens de la longueur du bâtiment et représenter au moins 1/3 de la longueur de la toiture. Fig.11



- Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour des raisons pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées de moins de 10m² et vérandas accolées à la construction. Fig.12
- Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative. Voir ci-contre.
- Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas.
- Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m.
- Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative.
- Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit.
- Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile. Les teintes noires, grises, ardoises sont interdites.



- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées.

▪ Locaux techniques et équipements techniques

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures.
- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.
- Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doivent être organisés :
 - Soit dans des locaux fermés,
 - Soit sur des aires spécialisées aménagées composées dont la clôture respecte la règle générale

▪ Les matériaux

Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé,
- Le maintien des toitures en tuiles plates.

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les maisons d'habitation,
- Les matériaux brillants,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être couverts

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol :

L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.

Les talus doivent être les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive, sauf pour l'accès aux garages enterrés et doivent être végétalisés.

Sont interdits :

- Les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site. Fig. 13
- Les apports artificiels de terre à moins de 2 mètres des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas.

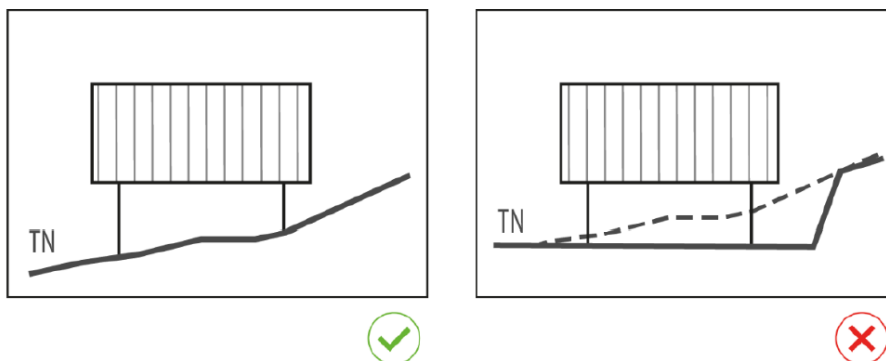
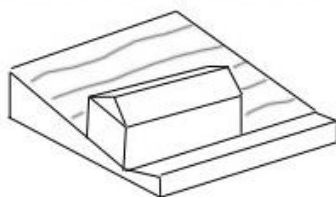


Fig. 13

Le sens du bâtiment pourra être parallèle (Fig.14-cas 1) ou perpendiculaire (Fig.14-cas 2) aux courbes de niveau suivant l'implantation des constructions voisines, de la voie, l'accessibilité du terrain, son orientation et les vues depuis le site et depuis les alentours.

Cas 1 : construction parallèle aux courbes de niveaux



Cas 2 : construction perpendiculaire aux courbes de niveaux

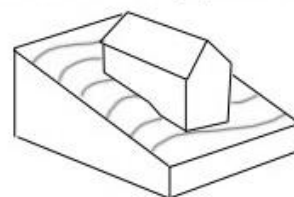


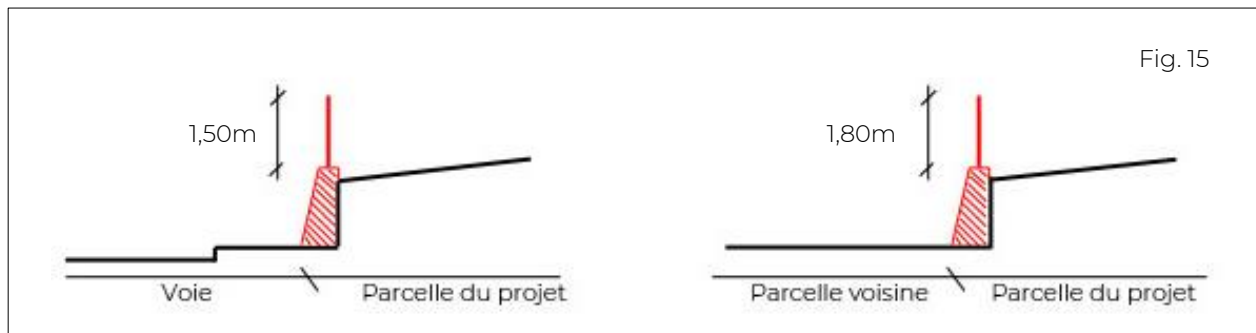
Fig. 14

2- Les murs de soutènement :

Lorsqu'une clôture est réalisée sur un mur de soutènement, la hauteur du mur de soutènement n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Par rapport au niveau du point haut du mur de soutènement, la clôture ne peut pas excéder (Fig. 15) :

- 1,5 m en limite du domaine public
- 1,8 m en limite séparative.



3- Clôtures le long des voies publiques et/ou des limites séparatives

- Les murs pleins sont interdits dans toute la zone
- Les clôtures doivent être constituées (Fig. 16) :
 - Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
 - Soit de murets de 0,80m max surmontés d'éléments en claire voie.

La hauteur totale est de 1,80 m maximum. Sauf cas mentionnés pour les murs de soutènements ci-dessus.

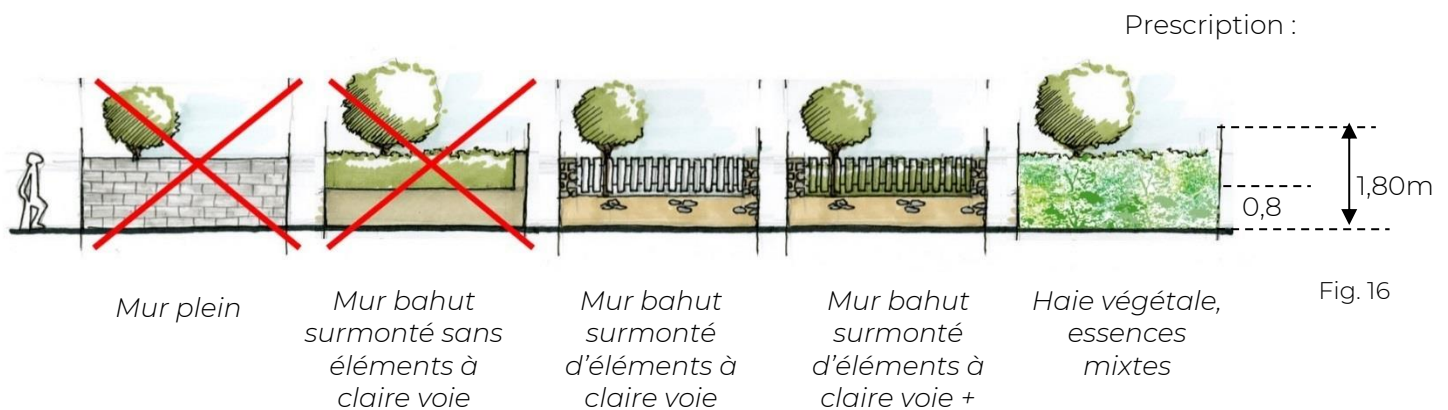
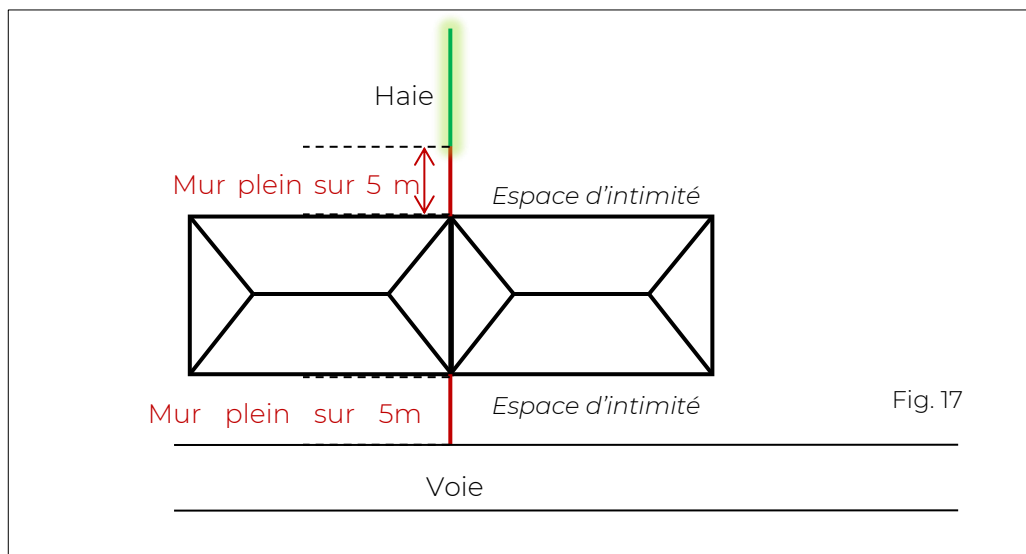


Fig. 16

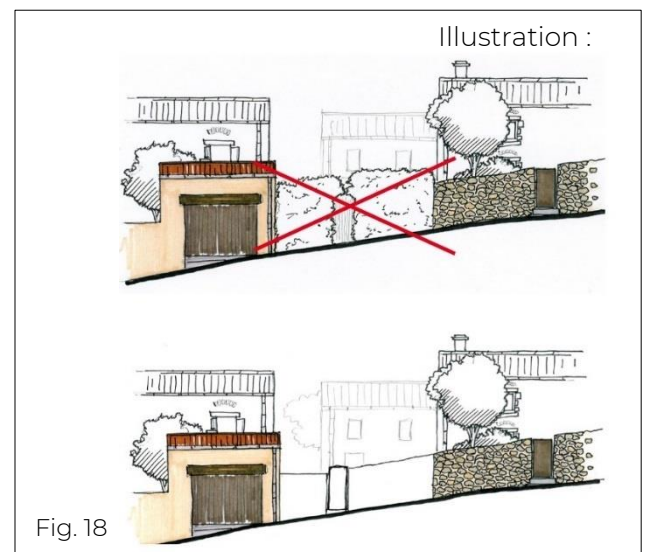
▪ **Sur limite séparative et en cas de maisons mitoyennes :**

Les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas, elles doivent être obligatoirement enduites, sauf si elles sont réalisées en pierre, en galets, en pisé ou en bois. Leur longueur est limitée à 5 mètres à compter de la façade de la construction. (Fig. 17)



Les murs pleins sont autorisés :

- En cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures pleines existantes sur la parcelle dépassant déjà cette limite dans le respect de la hauteur initiale,
- En cas de prolongement d'une clôture pleine existante dépassant déjà cette limite sur la parcelle, dans le respect de la hauteur initiale.
- Pour rechercher une continuité et une inscription dans le contexte bâti existant. Fig.18 :



- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.
- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

▪ **Espaces libres et plantations**

- L'utilisation d'essences non envahissantes et locales est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- 50% minimum de la parcelle doivent être aménagés en espace vert de pleine terre. En cas de division parcellaire, les 50% d'espaces verts en pleine terre sont applicables à chaque lot.

- Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : haies, jardins, bosquets

Tout aménagement devra tenir compte des haies inscrites au plan de zonage comme étant à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Seules les coupes et arrachages rendus nécessaires pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité (ex : arbre instable) sont autorisés.

L'arbre doit être remplacé, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même qualité paysagère.

Si pour la réalisation de voiries, les haies devaient être supprimées, il serait impératif de les reconstituer en cohérence avec le caractère paysager du site et à la prise en compte des aléas (ex : rôle de maintien des terres face au ruissellement).

II.D. Stationnement

1- Règles générales

- En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il est imposé la réalisation d'une aire de stationnement minimum par logement pour :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ;
 - Les logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- Cas des réhabilitations / changements de destination / Extension
Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations et/ou extension, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m ² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m². Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.
-------------------------------------	---

3- Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21 du CU)

Dans les zones UC et ses secteurs, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives :

- Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition doit s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

▪ Dimensionnement de la chaussée

Voie à double sens de circulation :

- Jusqu'à 4 logements inclus : 4 m minimum
- A partir de 5 logements inclus : 5m minimum

Voie à sens unique de circulation :

- Jusqu'à 4 logements inclus : 3,5 m minimum
- A partir de 5 logements inclus : 4,5m minimum

▪ Modes actifs

- A partir de 5 logements inclus : une emprise dédiée aux piétons d'1,50m minimum libre de tout obstacle doit être délimitée.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

▪ Assainissement – Eaux usées**- Zone UC : Eaux Usées -assainissement collectif**

- ✓ Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

- Zone UCN : Eaux Usées -assainissement non collectif

- ✓ Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.
- ✓ La superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.
- Tout rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau est interdit. Les eaux de vidange seront infiltrées ou traitées à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration. En cas de difficultés d'infiltration dans le sol, les eaux de vidange pourront exceptionnellement être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu récepteur, sous réserve de l'accord du gestionnaire et après arrêt du traitement une semaine avant déversement. Les eaux de lavage des filtres devront être redirigées vers le système d'assainissement (collectif ou non collectif).
- Rappel : les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration), selon le Code de la Santé Publique (article L.1331-1).

▪ Eaux pluviales

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (construction, terrasse, toiture, voirie, ...) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseau)
- Leur rétention (citerne, bassin de rétention)
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration par exemple).

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon que le débit généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. Un ouvrage de rétention sera mis en place.

Tout dispositif doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. Pour cela, une étude géotechnique est conseillée.

L'ensemble du dispositif devra également être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée, que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis.

En cas de difficulté d'infiltration des eaux dans le sol après rétention/restitution, il convient de se reporter au zonage d'assainissement des eaux pluviales (en annexe du PLU), le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, peut alors être admis, et sous réserve d'acceptation du gestionnaire.

Pour les bâtiments d'activités, les eaux pluviales anormalement chargées ou polluées du fait des activités de l'établissement, assimilées à des eaux résiduaires, doivent être traitées et évacuées comme telles.

En parallèle à tout projet d'extension, les bâtiments existants dont les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées et se déversent dans le réseau public d'assainissement devront procéder à la séparation des eaux de pluie soit au bénéfice d'un traitement à l'échelle de la parcelle si la carte des aléas le permet, soit trouver un exutoire permis par les aléas.

- **Electricité et télécommunication**

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

- **Très haut débit**

Les constructions devront soit se raccorder soit prévoir le raccordement au très haut débit.

- **Collecte des déchets**

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones urbaines sont définies conformément à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

DONNEES APPLICABLES EN TOUT OU PARTIE A LA ZONE

La carte des aléas naturels

ALEA	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv1
Glissement de terrain	Bg

Le périmètre de protection des Monuments historiques

Les bandes d'effet de la canalisation souterraine SPMR

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1- Destinations et sous-destinations :

Destinations	Sous destinations	Interdit	Autorisé sans condition	Autorisé sous condition
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Conformément à l'OAP
	Hébergement		X	
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail Zone 1AUc			- À condition de ne pas présenter de nuisances ou de risques pour la salubrité publique. - Les commerces d'une surface de vente inférieure à 300m² ou inférieure à 400m² de surface de plancher sont les seuls autorisés
	Artisanat et commerce de détail Zone 1AU	X		
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			- À condition de ne pas présenter de nuisances ou de risques pour la salubrité publique. - De 300m² de surface de plancher maximum
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureaux		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures, sont interdits.
- Les terrains de camping et de caravanning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes, sont interdits.
- Les annexes sont admises à condition d'une construction principale existante sur la même unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation ou bien de fouilles archéologiques.

2- Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités liée aux mesures relatives aux aléas :

Se référer au titre II du présent règlement

3- Mixité fonctionnelle et sociale

Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 :

Localisation	% logements sociaux minimum au sein des opérations
Terre basse – 1AUc	30 %

La zone 1AU n'est pas soumise à la mixité sociale.

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

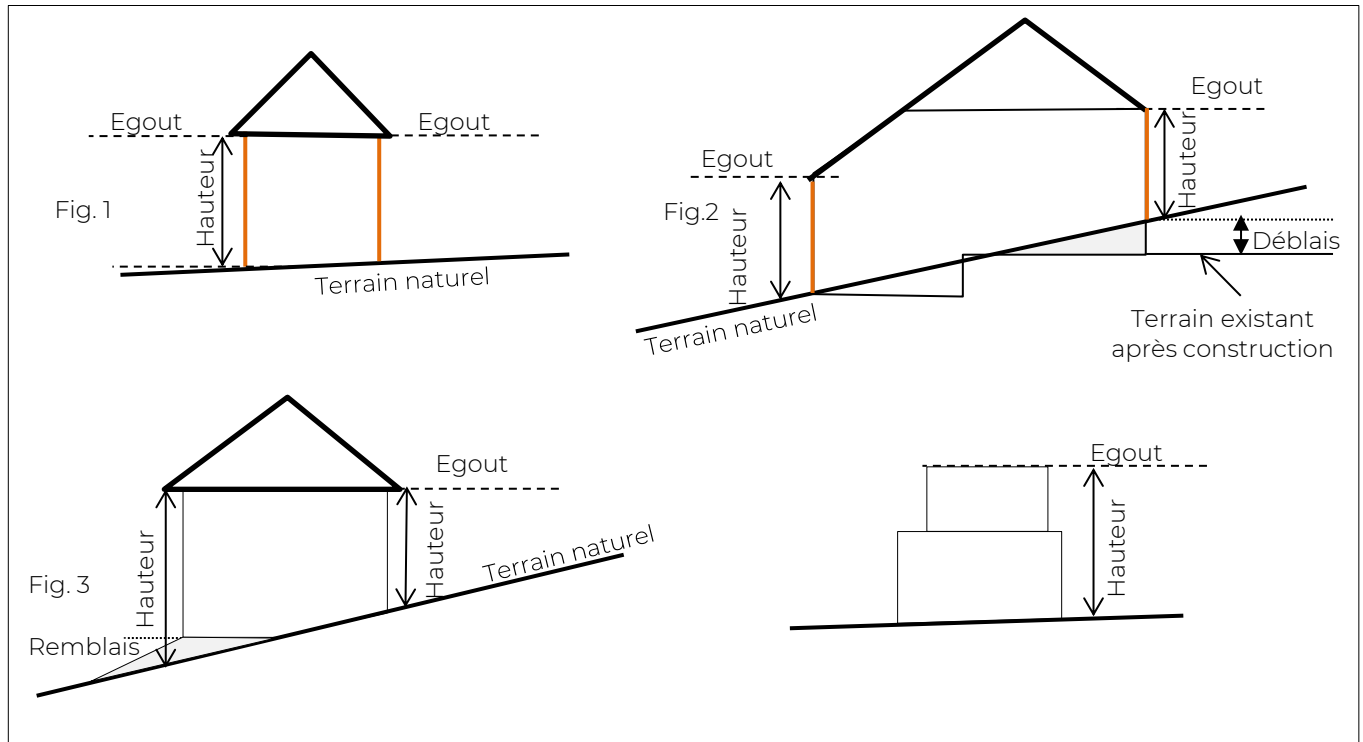
- Non règlementé

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Fig.1, 2, 3 et 4



↳ Règle

- Sur le périmètre extérieur de la zone d'urbanisation future et uniquement en cas d'appui sur un bâtiment existant en zone Ua ou Ub : la hauteur du bâtiment projeté ne peut pas être supérieure à celle du bâtiment existant.
- Dans les autres cas : La hauteur maximum des constructions est de 9 mètres à l'égout, ou à l'acrotère ou à l'attique.

La hauteur des bâtiments annexes est fixée à 4,50 m maximum au point le plus haut.

↳ Dépassement

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

Les implantations doivent proposer une structuration de la voie publique existante et de la voie de desserte principale créée. Une cohérence globale d'aménagement doit être recherchée.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

↳ Généralités

Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, encorbellements, marquises, balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 0,5m) doivent respecter les dispositions suivantes.

↳ Règles particulières

Les implantations doivent proposer une cohérence globale d'aménagement.

Cependant, sur le périmètre de la zone d'urbanisation future uniquement, les nouvelles constructions doivent :

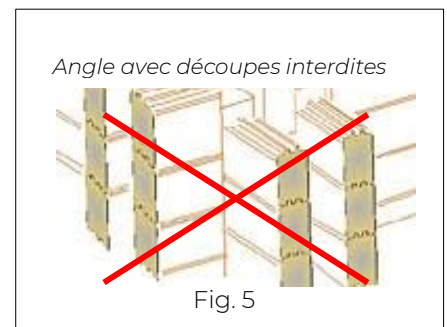
- Soit s'implanter avec un recul de 5m minimum. Ce recul est inconstructible.
- Soit s'appuyer sur un bâtiment existant en zone Ua et Ub. Dans ce cas, la hauteur du bâti existant devient la hauteur maximale du bâti projeté.

Les annexes peuvent s'implanter sur limite séparatives.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

▪ Les constructions bois

- Les constructions bois (ossature ou bardage) sont autorisées dans le respect de l'architecture locale.
- Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. (Fig. 5). Les constructions en rondins sont interdites.



▪ Volume

Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.

▪ Façades

- Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, ...)
- Les détails architecturaux non locaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... sont interdits.
- Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires.

Teintes des façades

Les couleurs référencées ci-dessous sont utilisables à l'exception des zones affectées par le périmètre de protection des monuments historiques. Dans ce dernier, ce nuancier ne constitue qu'un guide et n'est pas opposable. C'est l'architecte des bâtiments de France qui sera prescripteur de la couleur à appliquer.

Les couleurs proposées font référence au nuancier Parex. Des couleurs similaires d'autres nuanciers sont acceptées.



Ces couleurs peuvent être utilisées pour la réalisation du fond de façade, les soubassements, encadrement et chaînes d'angles et autres modénatures éventuelles, à l'exception du « G.20 blanc cassé » à réserver exclusivement pour les décors de façade (encadrements et liserés) ou des volumes d'annexes.

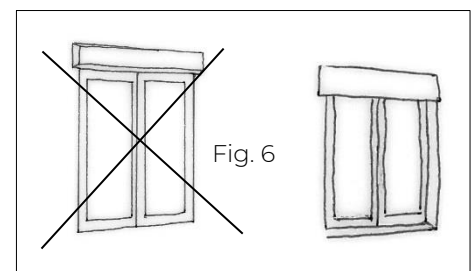
Les couleurs « T.10 grège » et « G.30 gris souris » sont utilisables pour la réalisation du fond de façade, à l'exclusion de bandeaux ponctuels verticaux ou horizontaux. La totalité de la façade / pignon devra être traitée avec une seule de ces couleurs, sans composition avec une autre couleur du nuancier.

▪ Vérandas

Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction.

▪ Ouvertures en façade :

Les volets roulants seront posés de façon que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures. Cf. Fig. 6



▪ Toiture

- Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 35% et 45%, et seront composées de 2 à 4 pans.

- Pour les constructions à 2 pans dans le cas pour les constructions en RDC et R+1. Le faitage sera axé dans le sens de la plus grande longueur. Fig.7
- Pour les constructions à 4 pans: Les faitages des toitures à 4 pans devront être créés dans le sens de la longueur du bâtiment et représenter au moins 1/3 de la longueur de la toiture. Fig.8

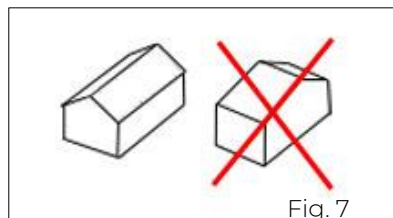


Fig. 7

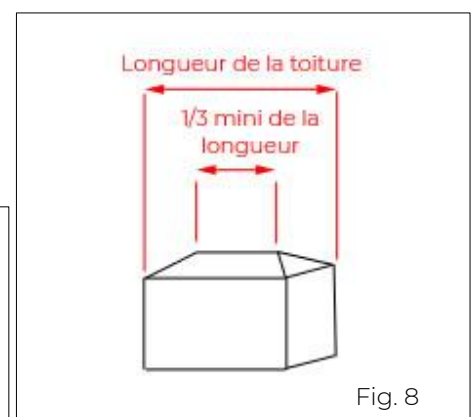


Fig. 8

- Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour des raisons pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées de mins de 10m² et vérandas accolées à la construction.
- Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative. Fig. 9
- Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas.
- Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m.
- Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative.
- Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit.
- Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile. Les teintes noires, grises, ardoises sont interdites.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées.

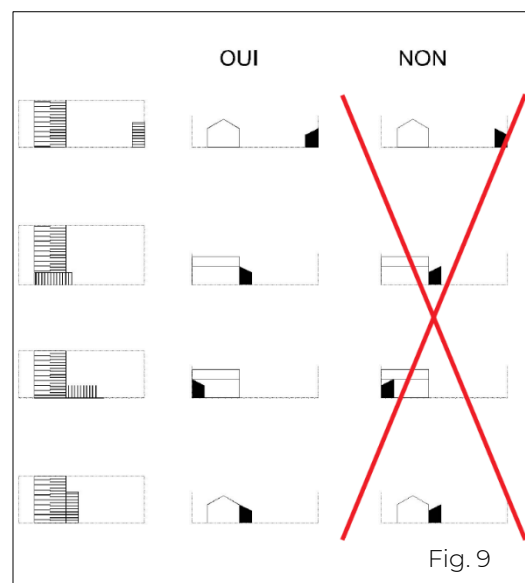


Fig. 9

▪ Locaux techniques et équipements techniques

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures.
- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.
- Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doivent être organisés :
 - Soit dans des locaux fermés,
 - Soit sur des aires spécialisées aménagées composées dont la clôture respecte la règle générale

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol :

L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.

Les talus doivent être les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive, sauf pour l'accès aux garages enterrés et doivent être végétalisés.

Sont interdits :

- Les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site. Fig. 10
- Les apports artificiels de terre à moins de 2 mètres des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas.

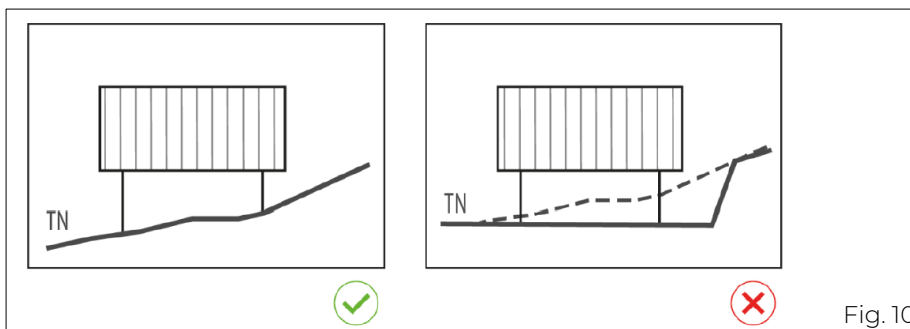
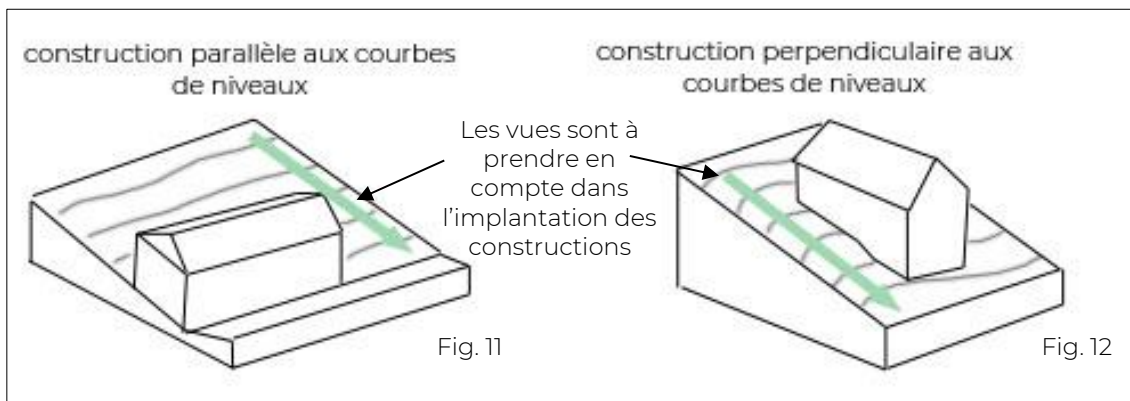


Fig. 10

Le sens du bâtiment pourra être parallèle (Fig. 11) ou perpendiculaire (Fig. 12) aux courbes de niveau suivant l'implantation des constructions voisines, de la voie, l'accessibilité du terrain, son orientation et les vues depuis le site et depuis les alentours.

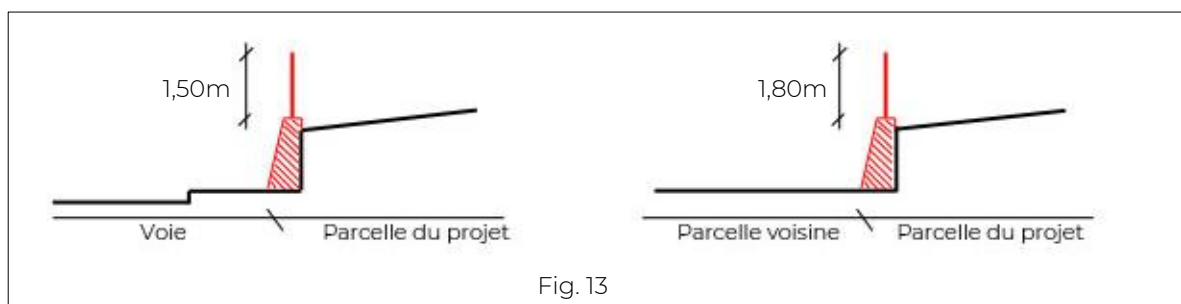


2- Les murs de soutènement :

Lorsqu'une clôture est réalisée sur un mur de soutènement, la hauteur du mur de soutènement n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Par rapport au niveau du point haut du mur de soutènement, la clôture ne peut pas excéder – Fig.13 :

- 1,5 m en limite du domaine public
- 1,8 m en limite séparative.



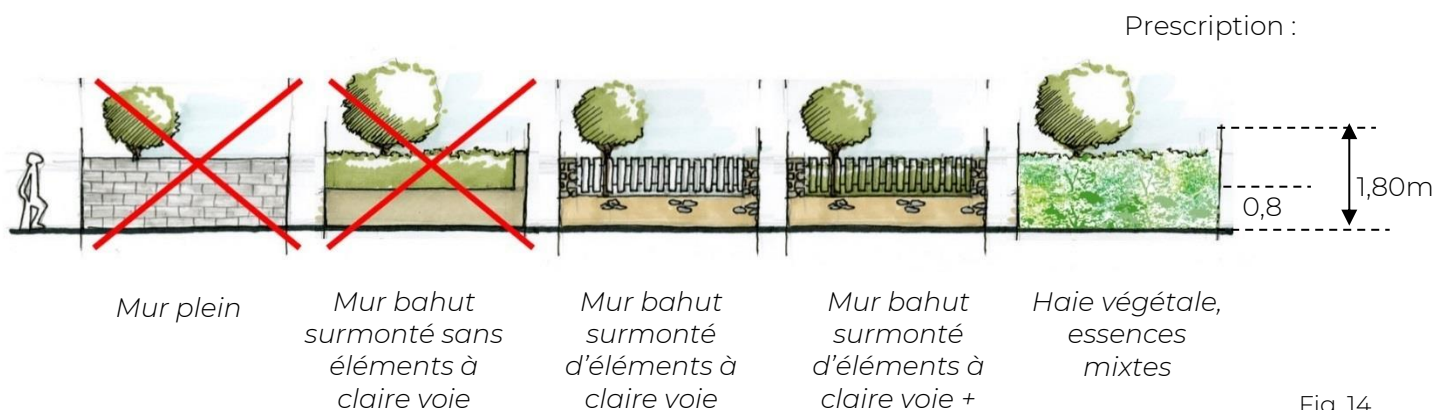
3- Clôtures le long des voies publiques et/ou des limites séparatives

- Les clôtures doivent être constituées :
 - Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
 - Soit de murets de 0,80m max surmontés d'éléments en claire voie.

Les murs pleins sont interdits.

La hauteur totale est de 1,80 m maximum.

Fig.14



▪ **Sur limite séparative et en cas de maisons mitoyennes :**

Les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas, elles doivent être obligatoirement enduites, sauf si elles sont réalisées en pierre, en galets, en pisé ou en bois. Leur longueur est limitée à 5 mètres à compter de la façade de la construction. (Fig. 15)

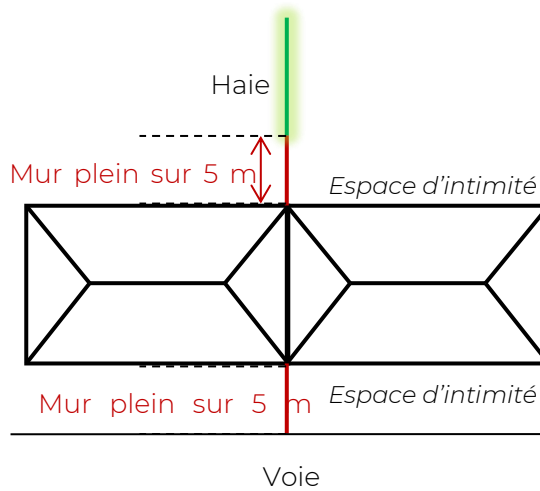


Fig. 15

▪ **Espaces libres et plantations**

- L'utilisation d'essences non envahissantes et locales est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- 30% minimum de la parcelle doivent être aménagés en espace vert de pleine terre.

II.D. Stationnement

1- Règles générales

- En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il est imposé la réalisation d'une aire de stationnement minimum par logement pour :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ;
 - Les logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des changements de destination / Extension**
Dans le cadre des changements de destinations et/ou extension, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

- **Place visiteurs**

Il est exigé 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements.

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m ² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m ² . Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ **Accès**

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ **Voirie**

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ **Eau potable**

- Toute construction ou installation qui, par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

▪ **Assainissement – Eaux usées**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Tout rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau est interdit. Les eaux de vidange seront infiltrées ou traitées à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration. En cas de difficultés d'infiltration dans le sol, les eaux de vidange pourront exceptionnellement être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu récepteur, sous réserve de l'accord du gestionnaire et après arrêt du traitement une semaine avant déversement. Les eaux de lavage des filtres devront être redirigées vers le système d'assainissement (collectif ou non collectif).

Rappel : les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration), selon le Code de la Santé Publique (article L.1331-1).

▪ **Eaux pluviales**

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (construction, terrasse, toiture, voirie, ...) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseau)
- Leur rétention (citerne, bassin de rétention)
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration par exemple).

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon que le débit généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. Un ouvrage de rétention sera mis en place.

Tout dispositif doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. Pour cela, une étude géotechnique est conseillée.

L'ensemble du dispositif devra également être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée, que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis.

En cas de difficulté d'infiltration des eaux dans le sol après rétention/restitution, il convient de se reporter au zonage d'assainissement des eaux pluviales (en annexe du PLU), le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, peut alors être admis, et sous réserve d'acceptation du gestionnaire.

Pour les bâtiments d'activités, les eaux pluviales anormalement chargées ou polluées du fait des activités de l'établissement, assimilées à des eaux résiduaires, doivent être traitées et évacuées comme telles.

En parallèle à tout projet d'extension, les bâtiments existants dont les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées et se déversent dans le réseau public d'assainissement devront procéder à la séparation des eaux de pluie soit au bénéfice d'un traitement à l'échelle de la parcelle si la carte des aléas le permet, soit trouver un exutoire permis par les aléas.

En zone d'aléa glissement de terrain : l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- **Electricité et télécommunication**

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

- **Très haut débit**

Les constructions devront soit se raccorder soit prévoir le raccordement au très haut débit.

- **Collecte des déchets**

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont définies conformément à l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme.

DONNEES APPLICABLES EN TOUT OU PARTIE A LA ZONE

La carte des aléas naturels

ALEA	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	RV2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	RV1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv1
Aléa crue rapide des rivières	RCn
Aléa glissement de terrain	RG
Aléa glissement de terrain	Bg
Aléa glissement de terrain	Bg
Inondation de pied de versant	RI'
Inondation de pied de versant	Bi'1
Inondation de pied de versant	Bi'2
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	RT2
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	RT1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt2
Aléa effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion	RF

Les périmètres de protection du captage des Lites.La présence de zones humides, de pelouses sèches et de corridor écologique (indice « co »).Le périmètre de protection des Monuments historiques

Les bandes d'effet de la canalisation souterraine de transport de matières dangereuses : Se référer à la réglementation présentée au titre III du présent règlement et issue des SUP

Le passage d'une ligne haute tensionLes prescriptions pour le patrimoine local – Pièces 4A2

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1- En plus des mesures relatives aux aléas :

Destinations	Sous destinations	Interdit	Autorisé sans condition	Autorisé sous condition
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole		<u>En secteur Ap :</u> Les serres	<u>En zone A :</u> Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions doivent s'implanter à proximité des autres bâtiments de l'exploitation de façon à former un ensemble cohérent avec eux, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. <u>Logement lié à l'exploitation :</u> Les constructions doivent s'implanter à proximité des autres bâtiments de l'exploitation de façon à former un ensemble cohérent avec eux, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 200 m² de surface de plancher.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement			Logement existant non lié à l'exploitation : - L'extension limitée à 33 % des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface de plancher de la construction après travaux n'excède pas 200 m² (existant + extensions). - Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau, dans la limite de 30 m² de surface d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). Une seule piscine est autorisée par unité foncière, dans la limite de 50 m² de surface de bassin et d'une

				implantation une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <u>Notamment pour l'exploitation du réseau GRTgaz :</u> Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		

	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureaux	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Sont également interdits :

- En Aco, Ap et sur les pelouses sèches : Les constructions de toutes natures non mentionnées dans les limitations d'usage
- De plus en Aco au titre des zones humides :
 - Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide.
 - L'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.
 - L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.
- De plus dans les emprises des pelouses sèches : les nouveaux boisements
- Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :
 - La modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme).
- Dans les périmètres de protection du captage, sont interdits :
 - Périmètre immédiat :
 - . la pénétration dans le périmètre de toute personne étrangère au service
 - . le déversement de quelque produit que ce soit sur le sol, dans le sol ou dans la nappe
 - Périmètre rapproché :
 - . tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
 - . l'épandage à la surface du sol des lisiers, purins, boues de stations d'épuration et fumiers non compostés
 - . les rejets sans traitement préalable d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole à la surface du sol et a fortiori dans les ruisseaux et fossés
 - . l'enfouissement dans le sous-sol et a fortiori dans la nappe de produits radioactifs, chimiques, organiques, minéraux, y inclus les déchets inertes
 - . tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux réalisés pour la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale
 - . les affouillements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol non liés à un projet de construction.

Sont également admis sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas :

- En A uniquement :
 - Les constructions et installations accessoires à l'exploitation agricole ou permettant sa diversification économique, à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate des principaux bâtiments d'exploitation.
 - Les constructions, ouvrages et installations à condition d'être nécessaire à la restauration des continuités écologiques.

- Le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage.
- **En Aco :**
 - Les installations et travaux nécessaires à la protection des milieux et des espèces.
 - Les ouvrages et installations liés à la mise en valeur de la zone agricole, à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques,
 - Les ouvrages et installations à condition d'être nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques.
 - Dans les zones humides : les usages et affectations des sols sont admise à condition :
 - ❖ De ne pas détourner les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :
 - Pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées
 - Pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide
 - ❖ En cas de drainage, de rejeter les eaux drainées dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide.
- **En plus, dans les zones de danger liées au passage de canalisation de matières dangereuses** indiquées au document graphique :
 - Se référer à la réglementation présentée au titre III du présent règlement et issue des SUP
- **En plus, dans les périmètres de protection du captage, sont autorisés sous réserve :**
 - Périmètre immédiat :
 - . **les activités nécessaires à l'exploitation, l'aménagement, l'entretien, la surveillance du champ captant.**
 - Périmètre rapproché :
 - . l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais dans la zone rurale (cultures du maïs, du colza), qui doit rester strictement dans les limites imposées par la réglementation en vigueur
 - . la création de forages d'irrigation venant en concurrence quantitative et qualitative avec les ouvrages du champ captant
 - . les stockages non protégés, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux, ce qui vise particulièrement les produits chimiques (produits phytosanitaires, hydrocarbures...), les produits fermentescibles (fumier, lisier...), les déchets : les stockages sont constitués sous enveloppe étanche (voire sous double enveloppe), sur sol étanche et à l'abri des intempéries, ils sont gérés par une procédure de stockage et déstockage appropriée qui fait l'objet d'une évaluation spécifique de l'impact qualitatif sur la ressource.
 - . cette dernière disposition s'applique naturellement aux installations privées inventoriées ou simplement supposées dans les limites du PPR : la cuve à fuel de la Ferme du Poyet, si son existence est confirmée, notamment
 - . le traitement des effluents domestiques par un dispositif d'assainissement individuel répondant aux normes en vigueur et régulièrement contrôlé par le SPANC
 - . l'exploitation forestière, qui ne peut qu'être limitée compte tenu de ce que la forêt se développe principalement sur le talus à forte pente du Plateau de Ville sous Anjou mais qui devrait répondre le cas échéant aux dispositions habituelles la concernant et qui devrait faire l'objet d'une communication à la mairie de Chonas l'Ambellan (suppression des boisements, stockages du bois, mise à nu des sols, création de chemins de desserte, stockages des hydrocarbures, stationnements et opérations d'entretien des véhicules et engins, utilisation des produits phytosanitaires)

. l'élevage de poulets situé à 700 m en amont du champ captant (en atténuation une pollution en étant issue mettrait 4 mois à atteindre le champ captant) : application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

2- Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités liée aux mesures relatives aux aléas :

Se référer au titre II du présent règlement

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). Une seule piscine est autorisée par unité foncière, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.
- Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments d'activités agricoles.

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

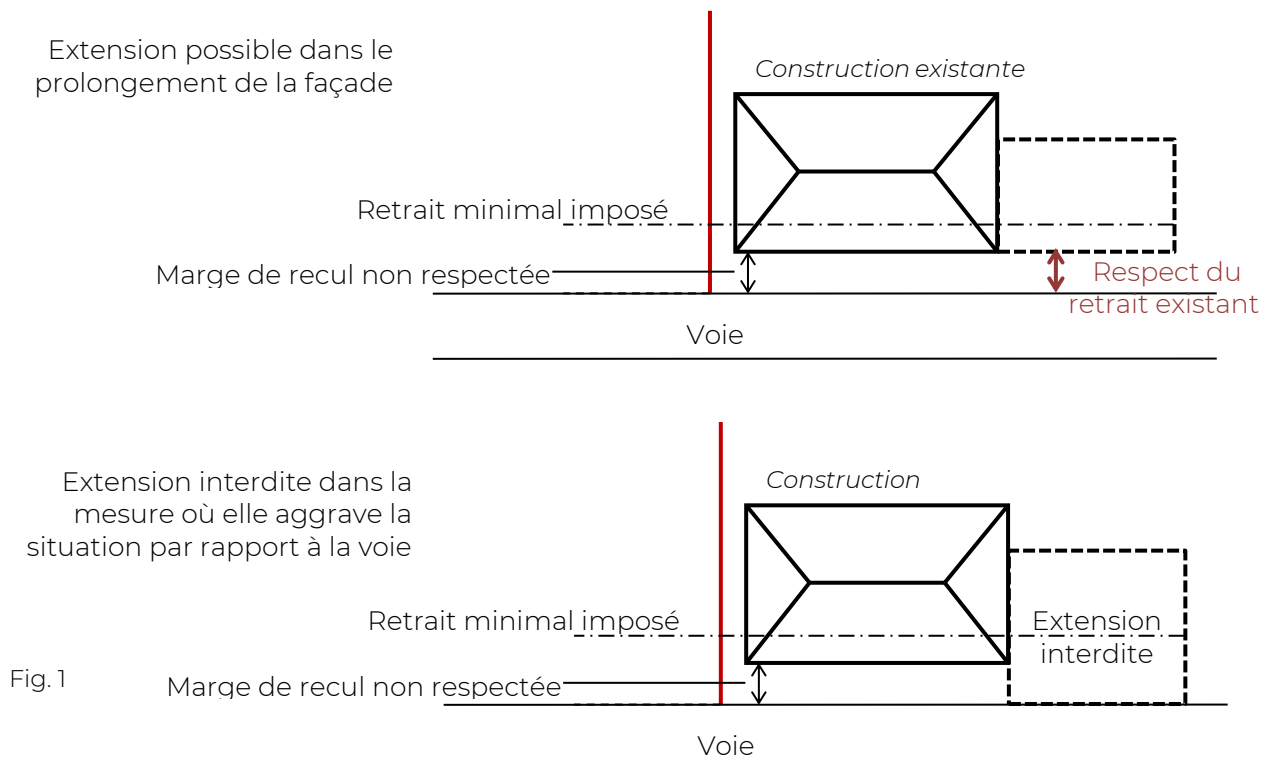
- La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

↳ Règle

- La hauteur des constructions à usage agricole ne peut excéder 12 mètres mesurés au faîtage. Silos, élévateur et autres éléments techniques et superstructures exclus.
- La hauteur des bâtiments annexes aux logements existants est fixée à 4,50 m au point le plus haut.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Pour l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU : la hauteur est fixée à 7m à l'égout.
Pour les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle autorisée : une hauteur supérieure est autorisée dans le respect de la hauteur maximale de la construction existante.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies

- Les constructions doivent être édifiées en recul de 5 mètres minimum des limites des emprises publiques.
- Dans le cas de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul : l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de la marge de recul pourront être autorisés, à condition :
 - Qu'ils ne génèrent pas une dégradation des conditions de circulations en termes de visibilité et sécurité,
 - Qu'ils s'inscrivent dans la forme urbaine générale,
 - Qu'ils ne suppriment pas de places de stationnement,
 - De ne pas aggraver la situation du bâtiment existant. Fig. 1



- Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - En cas de reconstruction à l'identique après sinistre, de réhabilitation,
 - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, ...).
- Les rives des cours d'eau et des fossés d'écoulement doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, sur 4m de largeur minimum de part et d'autre. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement par les infrastructures.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent s'implanter :
 - Soit sur 1 ou plusieurs limites séparatives.
 - Soit en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la construction doit être implantée avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres

$$H/2 \geq 3 \text{ mètres minimum}$$

- Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - En cas d'extension de construction existante afin de respecter l'implantation initiale (constructions isolées)
 - En cas de reconstruction à l'identique après sinistre, de réhabilitation,
 - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, ...).

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions bois :

- Les constructions bois (ossature ou bardage) sont autorisées dans le respect de l'architecture locale.
- Pour les constructions constituant une habitation ou un bâtiment d'activités utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe (Fig. 1).
- Les constructions en rondins sont interdites

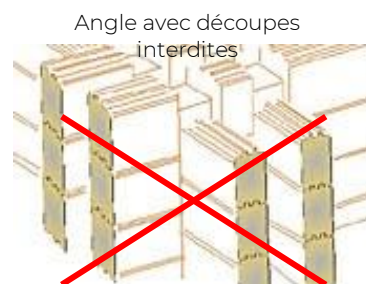


Fig. 2

Dispositions particulières aux constructions agricoles

Façades :

- Toutes les façades et murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, brique, bois, verre, bardage métallique laqué, ...)
- Couleurs : les couleurs vives dans l'environnement immédiat ou le paysage, le blanc pur sont interdits.
- Si un soubassement doit rester apparent, sa hauteur ne devra pas excéder 1,5m. (Fig. 3)

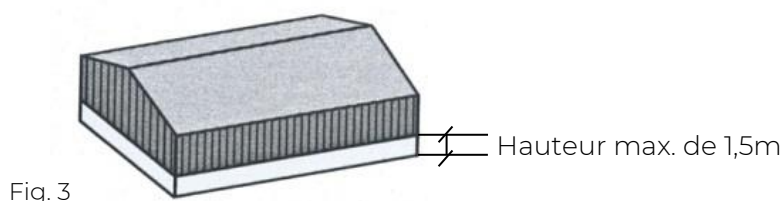


Fig. 3

Les constructions de grande linéarité (supérieure à 30m) devront :

- Créer des « événements » de la façade pour atténuer l'effet « de masse » ou « de barre » produit par un volume.

Rompre la linéarité par le positionnement d'un percement ou la mise en évidence de la structure en restant prudent sur les mélanges de teinte. (Fig. 4)

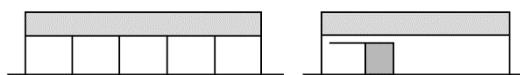


Fig. 4

Opposer une verticalité par la forme du percement (simple matériau de transparence par exemple) ou une plantation à haute tige. (Fig. 5)



Fig. 5

Toitures :

- Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- Elles doivent être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.

Matériaux/couleurs

- Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des teintes mates seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment.
- Les matériaux brillants ou tout matériau réfléchissant (autre que le verre) est interdit. La tonalité d'ensemble sera mat.

- **Dispositions particulières aux constructions non liées à l'activité agricole**

- Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes sont autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant.

En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.

II.C. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- *Sous réserve de respecter les mesures relatives à la carte des aléas*

Les constructions s'adapteront au terrain naturel et non l'inverse.

La création de volume enterré générant des effets de butte ou de tranchée est à proscrire.

- **Clôtures**

- Les clôtures doivent être composées :
 - Soit de haies champêtres composées d'essences locales,
 - Soit de grilles, grillages, lices ou traverses, doublées ou non de végétaux,
 - Les murs pleins sont interdits.
- La clôture sera obligatoirement perméable en secteur Aco.
- La hauteur totale est de 2 m maximum.
- La réhabilitation et l'extension des murs pleins existants sur la parcelle sont autorisées dans le respect de la hauteur initiale.

- **Espaces libres et plantations**

- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales ou les spécimens exotiques sont interdites.
- Aucune construction ne peut être édifée à moins de 5 mètres des limites d'Espaces Boisés portés au document graphique.

- **Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : haies, jardins, bosquets**

Tout aménagement devra tenir compte des haies inscrites au plan de zonage comme étant à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

En cas de coupes et arrachages rendus nécessaires pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité (ex : arbre instable), l'arbre doit être remplacé, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même qualité paysagère.

Si pour la réalisation de voiries, les haies devaient être supprimées, il serait impératif de les reconstituer en cohérence avec le caractère paysager du site.

II.D. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

- **Accès**

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

- **Voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

- **Eau potable**

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes ou bien bénéficier d'une alimentation via un puits ou une source.

- **Assainissement**

- **Eaux usées**

Dans les secteurs existants en assainissement collectif :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau séparatif d'assainissement d'eau usées lorsqu'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un prétraitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes fixées par l'exploitant du réseau.

Dans les secteurs hors périmètre d'assainissement collectif :

Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation directe des eaux et matières usées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

- **Eaux pluviales :**

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (construction, terrasse, toiture, voirie, ...) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure : - Leur collecte (gouttière, réseau) - Leur rétention (citerne, bassin de rétention) - Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration par exemple).

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. Un ouvrage de rétention sera mis en place.

Tout dispositif doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. Pour cela, une étude géotechnique est conseillée.

L'ensemble du dispositif devra également être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée, que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis.

En cas de difficulté d'infiltration des eaux dans le sol après rétention/restitution, il convient de se reporter au zonage d'assainissement des eaux pluviales (en annexe du PLU), le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, peut alors être admis, et sous réserve d'acceptation du gestionnaire.

Pour les bâtiments d'activités, les eaux pluviales anormalement chargées ou polluées du fait des activités de l'établissement, assimilées à des eaux résiduaires, doivent être traitées et évacuées comme telles

En parallèle à tout projet d'extension, les bâtiments existants dont les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées et se déversent dans le réseau public d'assainissement devront procéder à la séparation des eaux de pluie soit au bénéfice d'un traitement à l'échelle de la parcelle si la carte des aléas le permet, soit trouver un exutoire permis par les aléas.

- **Très haut débit**

Les constructions devront soit se raccorder soit prévoir le raccordement au très haut débit.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont définies conformément à l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme.

DONNEES APPLICABLES EN TOUT OU PARTIE A LA ZONE

La carte des aléas naturels

ALEA	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	RV2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	RV1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	Bv1
Aléa crue rapide des rivières	RCn
Aléa glissement de terrain	RG
Aléa glissement de terrain	Bg
Aléa glissement de terrain	Bg
Inondation de pied de versant	RI'
Inondation de pied de versant	Bi'1
Inondation de pied de versant	Bi'2
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	RT2
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	RT1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt1
Aléa crue des ruisseaux torrentiels	Bt2
Aléa effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion	RF

Les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage es Lites.La présence de zones humides et de corridor écologique (indice « co » commun)Le périmètre de protection des Monuments historiques

Les bandes d'effet de la canalisation souterraine de transport de matières dangereuses : Se référer à la réglementation présentée au titre III du présent règlement et issue des SUP

Le passage d'une ligne haute tension

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I.A. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1- Destinations et sous-destinations :

Destinations	Sous destinations	Interdit	Autorisé sans condition	Autorisé sous condition
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole			Seuls les abris pour animaux avec 3 côtés fermés maximum d'une emprise maximale de 30m².
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages <u>Notamment pour l'exploitation du réseau GRTgaz :</u> Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les

				affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureaux	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Sont interdits également :

- Les terrains de camping et de caravanning, les habitations légères de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les travaux de toute nature contribuant à l'assèchement.
- Les affouillements et exhaussements
- **En Ns et Nco :**
 - Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide.
 - L'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.
 - L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.
- **Dans les emprises des pelouses sèches :** les nouveaux boisements
- **Dans les emprises des espaces verts protégés :**
 Tout aménagement devra tenir compte des boisements comme étant à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.
 Seules les coupes et arrachages rendus nécessaires pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité (ex : arbre instable) et/ou lié à la gestion des espaces naturels sensibles sont autorisés.
- **Dans les périmètres de protection du captage, sont interdits :**
 - Périmètre rapproché :
 - . la pénétration dans le périmètre de toute personne étrangère au service
 - . le déversement de quelque produit que ce soit sur le sol, dans le sol ou dans la nappe

- Périmètre rapproché :
 - . tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
 - . l'épandage à la surface du sol des lisiers, purins, boues de stations d'épuration et fumiers non compostés
 - . les rejets sans traitement préalable d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole à la surface du sol et a fortiori dans les ruisseaux et fossés
 - . l'enfouissement dans le sous-sol et a fortiori dans la nappe de produits radioactifs, chimiques, organiques, minéraux, y inclus les déchets inertes
 - . tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux réalisés pour la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale
 - . les affouillements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol non liés à un projet de construction.

Sont admis également sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas :

- En N, Np, sont admis :
 - Les installations et ouvrages à condition d'être nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - Les ouvrages, affouillements et exhaussements, nécessaires à la restauration des continuités écologiques.
 - Les affouillements et exhaussements de sols, dans les cas suivants :
 - Lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - Lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole,
 - Lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- En secteurs Nco, Ns :
 - Les ouvrages, travaux et installations nécessaires à la restauration des continuités écologiques, à la protection des milieux et des espèces, à la mise en valeur des sites.
 - Les ouvrages et installations liés à la gestion des eaux pluviales,
 - Les travaux divers qui s'avéreraient nécessaires à une bonne gestion des corridors, dans le sens du maintien de sa spécificité,
 - Les travaux d'accompagnement des voiries existantes (fossés, ...).
 - Les affouillements et exhaussements, dans les cas suivants :
 - Lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - Lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau.
- En plus, dans les zones de danger liées au passage de canalisation de matières dangereuses indiquées au document graphique :
 - Se référer à la réglementation présentée au titre III du présent règlement et issue des SUP
- En plus, dans les périmètres de protection du captage, sont autorisés sous réserve et dans le respect des destinations autorisées :
 - Périmètre immédiat :
 - . les activités nécessaires à l'exploitation, l'aménagement, l'entretien, la surveillance du champ captant.

- Périmètre rapproché :

- . l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais dans la zone rurale (cultures du maïs, du colza), qui doit rester strictement dans les limites imposées par la réglementation en vigueur
- . la création de forages d'irrigation venant en concurrence quantitative et qualitative avec les ouvrages du champ captant
- . les stockages non protégés, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux, ce qui vise particulièrement les produits chimiques (produits phytosanitaires, hydrocarbures...), les produits fermentescibles (fumier, lisier...), les déchets : les stockages sont constitués sous enveloppe étanche (voire sous double enveloppe), sur sol étanche et à l'abri des intempéries, ils sont gérés par une procédure de stockage et déstockage appropriée qui fait l'objet d'une évaluation spécifique de l'impact qualitatif sur la ressource.
- . cette dernière disposition s'applique naturellement aux installations privées inventoriées ou simplement supposées dans les limites du PPR : la cuve à fuel de la Ferme du Poyet, si son existence est confirmée, notamment
- . le traitement des effluents domestiques par un dispositif d'assainissement individuel répondant aux normes en vigueur et régulièrement contrôlé par le SPANC
- . l'exploitation forestière, qui ne peut qu'être limitée compte tenu de ce que la forêt se développe principalement sur le talus à forte pente du Plateau de Ville sous Anjou mais qui devrait répondre le cas échéant aux dispositions habituelles la concernant et qui devrait faire l'objet d'une communication à la mairie de Chonas l'Ambellan (suppression des boisements, stockages du bois, mise à nu des sols, création de chemins de desserte, stockages des hydrocarbures, stationnements et opérations d'entretien des véhicules et engins, utilisation des produits phytosanitaires)
- . l'élevage de poulets situé à 700 m en amont du champ captant (en atténuation une pollution en étant issue mettrait 4 mois à atteindre le champ captant) : application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

2- Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités liée aux mesures relatives aux aléas :

Se référer au titre II du présent règlement

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

- Hauteur
 - Les ouvrages et installations doivent s'insérer dans leur environnement immédiat.
 - Abris pour animaux : 5,5 m max au faîtage.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives
 - L'implantation des ouvrages et installations doit respecter les enjeux de préservation et d'intégration de chaque site.
 - Les rives des cours d'eau et des fossés d'écoulement doivent être maintenues en espace libre de tout remblai, sur 4m de largeur minimum de part et d'autre. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement par les infrastructures.

II.B. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

▪ Espaces libres et plantations

- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres des limites d'Espaces Boisés portés au document graphique.

▪ Clôtures

L'aspect et la hauteur des clôtures doivent satisfaire aux exigences d'insertion par rapport à l'environnement bâti et/ou paysager existant.

En zone N :

Les clôtures doivent être composées :

- Soit de haies champêtres composées d'essences locales,
- Soit de grilles, grillages, lices ou traverses, doublées ou non de végétaux,
- Les murs pleins et les murets sont interdits.

La hauteur totale est de 2 m maximum.

En secteurs Nco et Ns :

- Les clôtures doivent être perméables.
- En cas de plantation d'une haie végétale : la haie doit être mixte, composée d'essences caduques et persistantes, s'intégrant dans la composante biologique du site.
- La réhabilitation et l'extension des murs pleins existants sont autorisées dans le respect de la hauteur initiale, uniquement sur la parcelle concernée par le mur.

En secteur Np

- Les murs pleins sont autorisés dans le respect de l'existant.

II.C. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

• Accès

- Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

• Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

III.B. Desserte par les réseaux

- **Eau potable**

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes ou bien bénéficier d'une alimentation via un puits ou une source.

- **Assainissement**

- **Eaux usées**

Dans les secteurs existants en assainissement collectif :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

Dans les secteurs hors périmètre d'assainissement collectif :

Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation.

L'évacuation directe des eaux et matières usées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

- **Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
 - Les eaux pluviales d'une propriété doivent être infiltrées sur la propriété même par tous moyens et en aucun cas rejetées dans le réseau d'eau usée.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

P LAN L OCAL D' U RBANISME



VILLE-SOUS-ANJOU - 38

4-REGLEMENT ECRIT 4A2– Prescriptions patrimoniales

Vu la délibération du Conseil communautaire
en date du :
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

.....

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
------------------	----------

CARACTERISTIQUES A PRESERVER	3
-------------------------------------	----------

1- LES IMPLANTATIONS	3
1-1- CAS DES IMPLANTATIONS EN L	3
1-2- CAS DES IMPLANTATIONS EN U	4
1-3- PRESCRIPTIONS COMMUNES POUR LES EXTENSIONS	5
1-4- CAS DE CONNEXIONS ENTRE LES BATIMENTS	5
2- LES PAREMENTS	6
2-1- MAÇONNERIES APPARENTES	6
2-2- MAÇONNERIES ENDUITES	6
3- LES OUVERTURES EN FAÇADE	7
3-1- POUR LES PARTIES HABITATIONS	7
3-2- POUR LES PARTIES GRANGE	8
3-3- AUTRES COMPOSITIONS	8
4- LES TOITURES	9
4-1- FONCTION ET FORMES	9
4-2- OUVERTURES EN TOITURES	9

Préambule

Il existe des ensembles bâtis faisant partie du patrimoine local. Ils se caractérisent par leurs implantations, leurs volumes, les matériaux, la composition des façades.

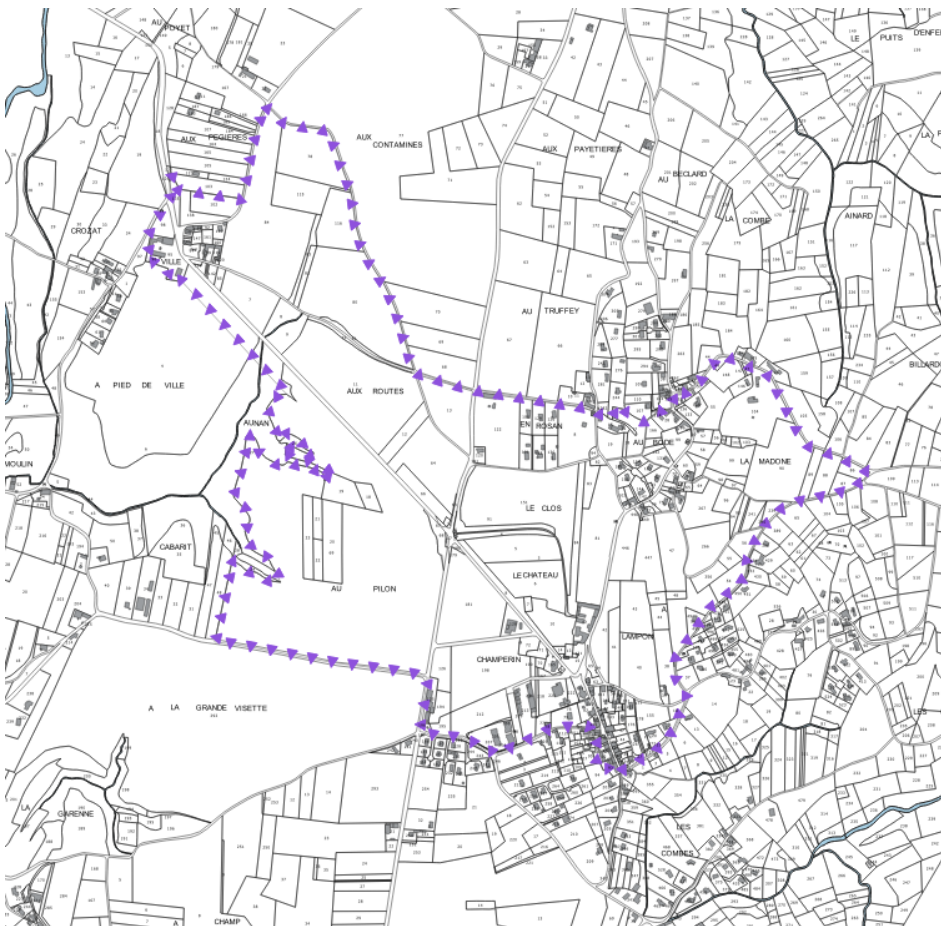
La valeur patrimoniale est définie par le fait qu'elle caractérise une époque, des activités.

Les typologies des bâtiments existants sur Ville sous Anjou sont présentées dans le rapport de présentation. La présente partie réglementaire apporte uniquement des outils pour prendre en compte ce patrimoine.

Une partie du territoire est concernée par le périmètre des monuments historiques suivant :

- Ancienne église Saint-Didier à Ville-sous-Anjou
- Château de Terrebasse à Ville-sous-Anjou

Un périmètre de protection modifié est en place depuis le 27 novembre 2003. Dans ce périmètre, les projets sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France et à ses prescriptions/recommandations.



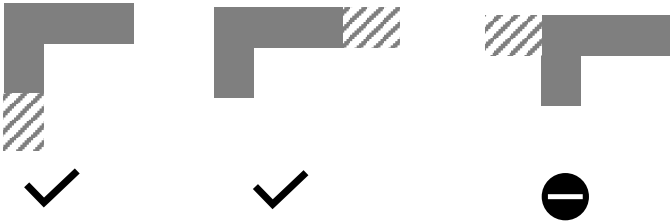
Caractéristiques à préserver

1- Les implantations

1-1- Cas des implantations en L

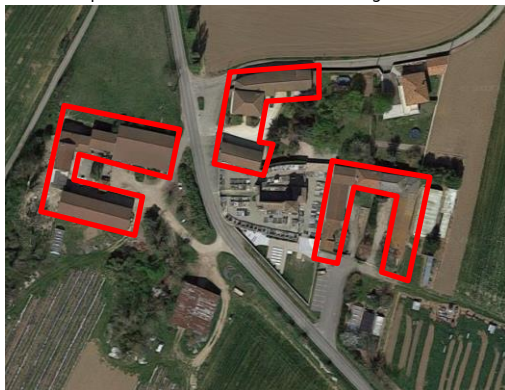
Exemples d'implantation sur Ville sous Anjou :



Cas 1 : Evolution du volume existant	- Maintenir les décrochés de toiture qui délimitent chaque volume - Respecter les pourcentages de pentes des toitures existantes - Restituer le nombre de pans initial
Cas 2 : Extension dans le prolongement des bâtiments existants	
Cas 2 : Extension perpendiculaire au volume existant L'extension est permise si elle conduit à proposer une forme en U	

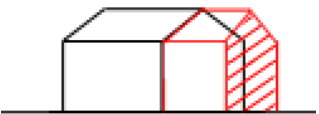
1-2- Cas des implantations en U

Exemple sur Ville sous Anjou :



Cas 1 : Evolution du volume existant	- Maintenir les décrochés de toiture qui délimitent chaque volume - Respecter les pourcentages de pentes des toitures existantes - Restituer le nombre de pans initial
Cas 2 : Extension dans le prolongement des bâtiments existants	- Respecter le sens de faitage et la continuité du bâtiment - Mettre en œuvre des toitures à 2 pans minimum - Les toitures 1 pan sont autorisés pour les extensions sur 1 seul niveau

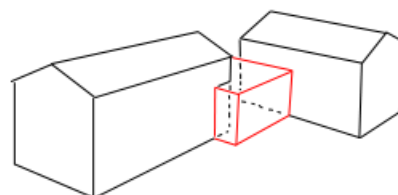
1-3- Prescriptions communes pour les extensions

Extension d'une hauteur égale à la construction existante, bâti 2 pans	- Extension 2 pans dans le respect des pourcentages de pentes du bâti existant, - Respect du sens de faitage	
Extension d'une hauteur différente à la construction existante, bâti 2 pans	- Il sera recherché des décrochés de volumes et des pentes de toits similaires des toits existants	
Extension d'une hauteur égale à la construction existante, bâti 4 pans	- Une toiture de 2 pans est admise afin de proposer une réinterprétation des différents volumes existants traditionnellement.	

1-4- Cas de connexions entre les bâtiments

En cas d'impossibilité justifiée à mettre en œuvre des toitures à pans entre deux volumes, les toitures terrasses ne sont autorisés que sur des bâtiments de jonction entre deux volumes.

Illustration



2- Les parements

Les matériaux utilisés pour l'édification de la façade forment l'essence même d'un bâtiment. Ils en sont la marque identitaire. A ville sous Anjou, ce sont le pisé, les galets et la pierre de taille qui forment les caractéristiques architecturales du territoire et sa qualité environnementale.

Exemples de parement sur Ville sous Anjou :



2-1- Maçonneries apparentes

Dans les cas de ravalement, les murs ou les parties de murs en pierre, pierre de taille, galet, conçus pour rester apparents, seront traités comme tels, aucun enduit ne devra les recouvrir. Dans le cas de réfection, les pierres, galets trop dégradés seront changées. Il sera utilisé une pierre qui par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions, se rapprochera le plus possible de la pierre d'origine.

2-2- Maçonneries enduites

L'enduit à différentes fonctions non seulement décoratives mais aussi techniques (protection, isolation, humidité). Il est un élément de liaison et participe à ce titre à l'homogénéité d'une rue et à plus grande échelle à l'identité du village.

Ainsi le pisé peut être amené à être enduit. Dans ce cas des enduits à la chaux doivent être mis en œuvre.

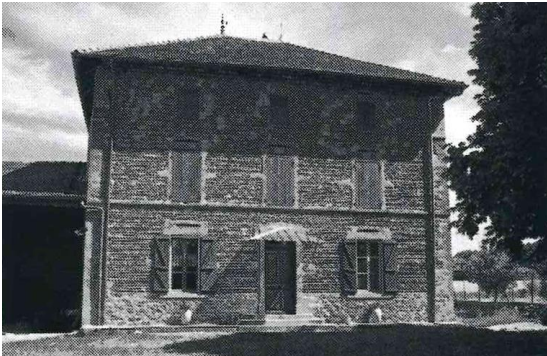
3- Les ouvertures en façade

La disposition et la dimension des ouvertures reflètent les fonctions exercées à l'intérieur du bâtiment (partie réservée à l'habitation, aux animaux ou au stockage). Ainsi, les baies peuvent être très diversifiées et disposées librement si les fonctions sont variées au sein d'un même bâtiment.

3-1- Pour les parties habitations

Exemples de façades sur Ville sous Anjou :

Façade principale (espace habitation)



Source : Comité des fêtes, section mémoire et patrimoine.

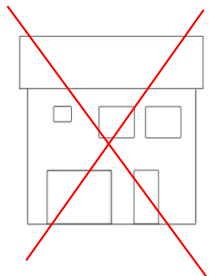
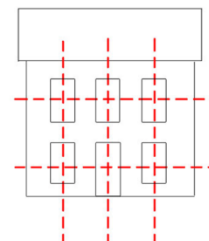
⇒ Proportion : les baies sont à dominantes verticales (plus hautes que larges).

⇒ Prescriptions :

Les baies créées ou modifiées doivent respecter l'organisation de la façade et notamment son ordonnancement.

Elles devront proposer une dominante verticale.

Elles seront identiques par niveau.



Principes pour de nouvelles ouvertures :



3-2- Pour les parties grange

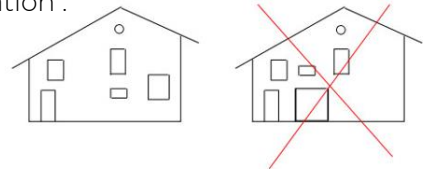
Exemples de façades sur Ville sous Anjou :



⇒ Proportion : les baies sont de largeurs variables, avec une répartition sur l'ensemble de la façade.

⇒ Prescriptions
Dans ce cas l'ordonnancement des baies ne sera pas recherché mais une répartition sur la façade

Illustration :



3-3- Autres compositions

Des dimensions différentes peuvent être envisagées à condition que les dimensions et les proportions de ces ouvertures aient pour effet de souligner et d'accompagner les formes générales du bâti concerné et d'améliorer la performance thermique du bâtiment.

Illustration :

Source : PNR du Pilat



*Exemples de percements dans l'existant :
différents traitements architecturaux possibles*

4- Les toitures

4-1- Fonction et formes

Dans la mesure du possible les couvertures, rives et faitages doivent être restaurés à l'identique en gardant au maximum les anciennes tuiles pour s'intégrer au mieux dans le paysage.

Toute nouvelle toiture ou reprise de toiture devra respecter les orientations, les pentes et les matériaux de couvrement ancien.

Les matériaux de couverture traditionnels sont par principe conservés ou remplacés par des matériaux neufs de même nature, forme, couleurs que les matériaux traditionnels. Un maximum d'éléments d'origine seront conservés et mélangés aux nouveaux pour une meilleure intégration au paysage.

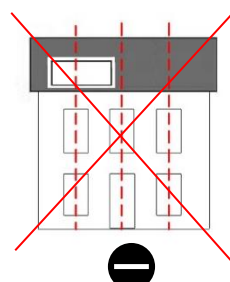
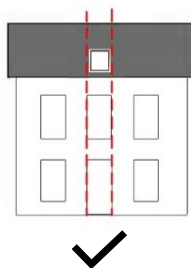
4-2- Ouvertures en toitures

Traditionnellement, les constructions sur Ville sous Anjou n'ont pas d'ouvertures en toitures.

La transformation des bâtiments peut conduire à la mise en œuvre de châssis de toit. Leur utilisation est donc envisageable sous certaines conditions :

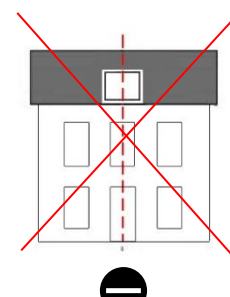
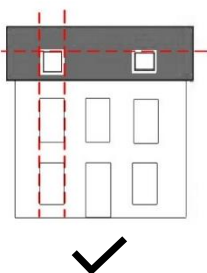
- En nombre limité
- Placés symétriquement au-dessus des ouvertures du dernier étage
- Incorporés avec pose de type encastrée, sans saillies par rapport au plan de la toiture.

Baie en toiture axée sur les baies en façade. Largeur totale équivalente ou inférieure aux baies de la façade



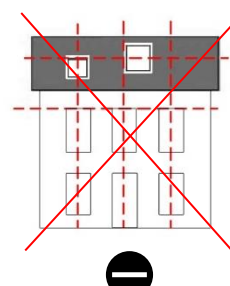
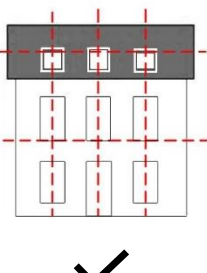
Baie en toiture désaxée par rapport aux baies en façade. Dimension trop imposante

Baies de toit alignées entre elles et axées sur les baies de la façade



Baie de toit axée sur les baies de la façade mais disproportionnée

Baies de toit alignées entre elles et axées sur les baies de la façade



Baies de toit de dimensions variées et positionnées sans alignement

P LAN L OCAL D' U RBANISME



VILLE-SOUS-ANJOU - 38

4 – REGLEMENT 4A3 – Changement de destination – Article 151-23 du CU

Vu la délibération du Conseil communautaire

en date du :

Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

.....

Rappel réglementaire – code de l'urbanisme

Article R151-23

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, **changements de destination** et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Définition

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment.

Article L151-11 – extrait

I. Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° [...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-[...]

Conditions définies dans le PLU pour un changement de destination

Le bâtiment, objet du changement de destination :

- est identifié avec précision sur le règlement graphique du PLU ;
- a perdu sa vocation initiale. Si une réutilisation agricole est envisageable, ce scénario est à privilégier ;
- relève d'une des destinations expressément autorisées dans le règlement de la zone ;
- possède l'essentiel des murs porteurs existe (c'est-à-dire dans une proportion équivalente à 3 sur 4 et que leur hauteur ne soit pas inférieure à 2,50 m) ;
- n'entrave pas le développement ou le maintien des exploitations agricoles à proximité selon la règle de réciprocité (art. L. 111-3 du code rural) à des fins de protection des tiers contre les éventuelles nuisances issues des activités agricoles ;
- est localisé à une distance supérieure à 100 m par rapport à un site agricole en activité, ou de tout bâtiment ou installation agricole susceptible de générer des nuisances,
- est accessible et desservi par les réseaux.

Règles applicables

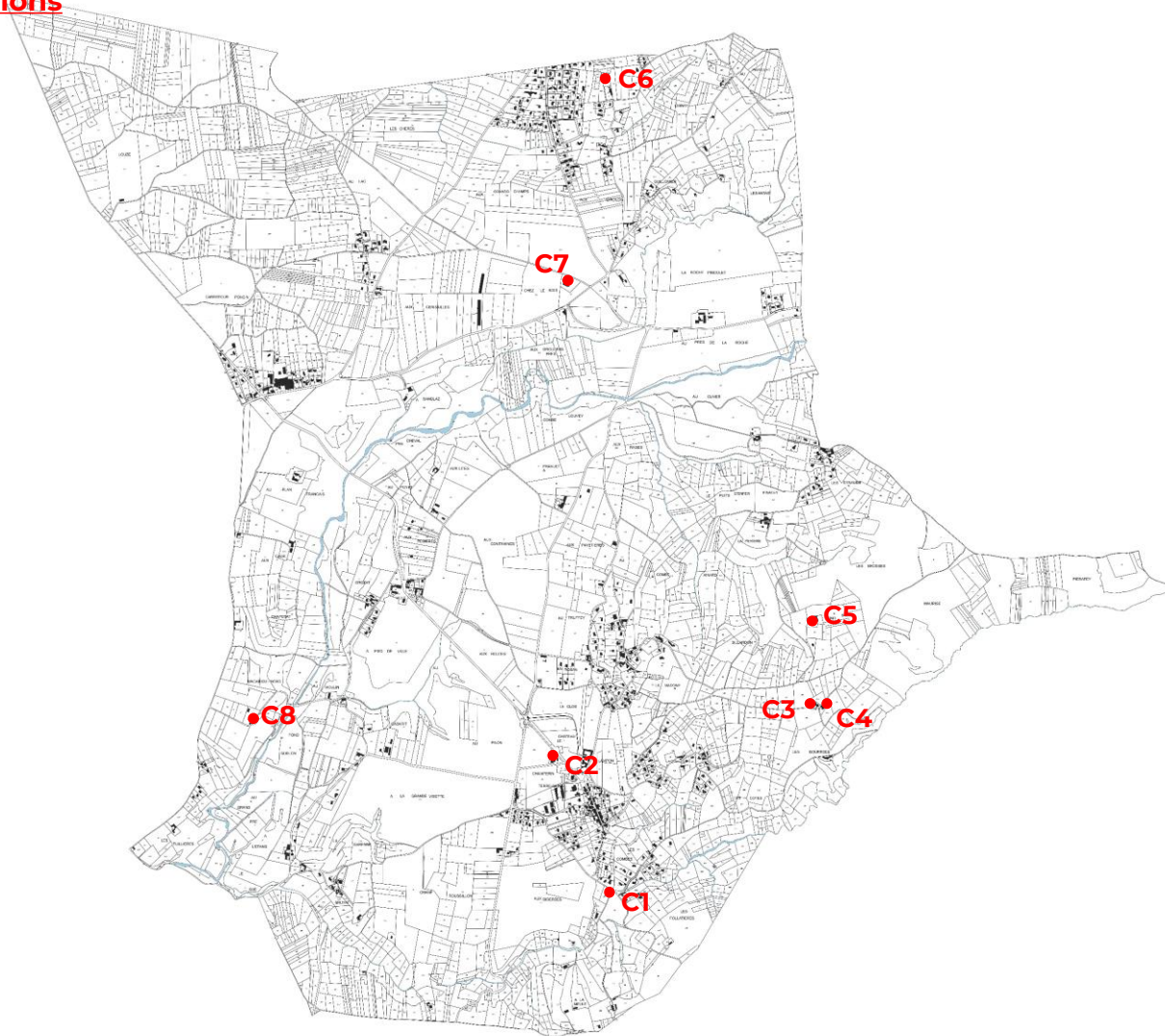
Le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage vers de l'habitation est autorisé dans une limite de 160m² de surface de plancher et à condition que le bâti concerné ait une emprise au sol au minimum égale à 40 m²,

Localisation des changements de destinations

Explication de la légende utilisée :

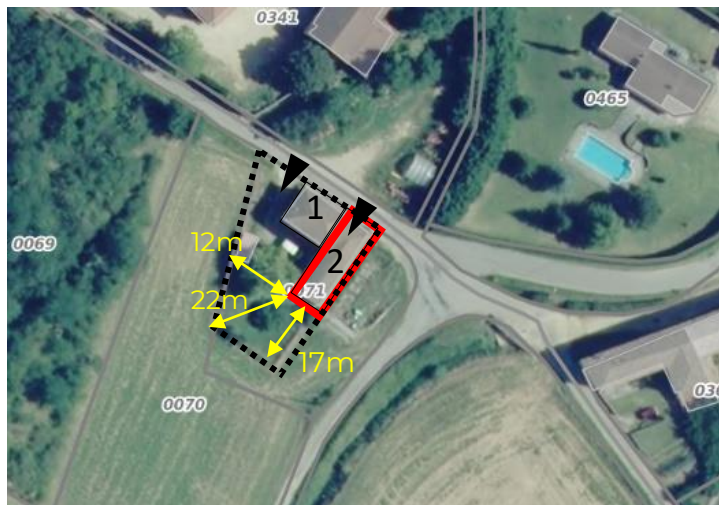


- N° Présentation des bâtiments existants
-  Bâtiment faisant l'objet du changement de destination
-  Emprise de la parcelle sans vocation agricole
-  Accès existant



Localisation :

Référence C1 – Parcelle AN 71
45.357811, 4.864468
Route des Combes / Chemin de la Vescia



2 – changement de destination



Localisation :

Référence C1 – Parcelle AN 71

45.357811, 4.864468

Route des Combes / Chemin de la Vescia

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Structure en L en pisé en partie enduite. Le bâtiment d'habitation est prolongée par le bâtiment historiquement d'activités. Elle se compose d'une partie habitation (1) toiture 4 pans et d'une partie grange 3 pans (2) composé de trois murs et ouvert sur une cour intérieure privée. La partie grange dispose d'un accès direct sur la route. La partie grange se compose d'un soubassement en galet sur sa façade sud-est	Maintenir l'implantation en L et le nombre de pans des toitures Préserver et maintenir visible le soubassement en galet En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	Un accès à la parcelle Route des combes + un accès à la grange depuis la même route.	Au regard de la proximité agricole : utiliser l'accès existant par la cour. L'accès motorisé par le bâtiment numéroté 2 est interdit pour des raisons d sécurité
Surface au sol	Partie grange : 100 m ² au sol avec possibilité d'aménagement R+1	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cet ensemble bâti se trouve en bord de route. Il dispose d'un jardin privatif délimité par un grillage léger.	Maintenir une clôture sous forme de grillage, à compléter avec une haie d'essences mixtes
Agricole	Parcelle en contact direct avec des parcelles agricoles exploitées. Un changement de destination ne devra pas remettre en cause cette activité.	Utilisation des accès existants / le stationnement devra être réalisé sur la parcelle existante Maintien d'une délimitation physique avec les parcelles agricoles
Aléas	Ruissellement faible (code VI)	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Individuel Aptitude au sol à définir au cas par cas

Localisation :

Référence C2 – Parcelle AL 128

45.364263, 4.860856

2 chemin de la Visette



Localisation :

Référence C2 – Parcelle AL 128

45.364263, 4.860856

2 chemin de la Visette

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Ancienne ferme en pisé et galet. Le bâtiment d'habitation est accolé aux anciens d'activités. Elle se compose d'une partie habitation (1) toiture 4 pans et d'une partie hangar/grange. Le bâti 2 se compose d'un pan, il est ouvert sur 1 côté. Le volume 2 à 4 pans (croupes) est entièrement fermé et nécessitera des ouvertures en cas de transformation.	Maintenir le nombre de pans des toitures Préserver et maintenir visible les galets, En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	L'accès se réalise par le Chemin de la Visette.	Au regard de la proximité agricole : utiliser l'accès existant par la cour.
Surface au sol	568 m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cet ensemble bâti, sur une parcelle triangulaire est à l'angle de 2 voies. Il se trouve en bord de route sur 2 côtés. Il dispose d'un jardin privatif.	Maintenir une clôture sous forme de grillage, à compléter avec une haie d'essences mixtes
Agricole	Parcelle proche des parcelles agricoles exploitées à l'ouest mais avec une délimitation nette assurée par des plantations	Utilisation des accès existants / le stationnement devra être réalisé sur la parcelle existante Maintien d'une délimitation physique avec les parcelles agricoles
Aléas	Ruissellement faible (code VI)	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Individuel Aptitude au sol à définir au cas par cas

Localisation :

Référence C3 – Parcelles AM 142/143

45.366621, 4.878988

Route de la Madone



Localisation :

Référence C3 – Parcelles AM 142/143

45.366621, 4.878988

Route de la Madone

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Hangar associé à une habitation en pierre.	Travailler la qualité de la façade pour améliorer son insertion. En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	L'accès se réalise par la route de la Madone	Au regard de la proximité agricole au nord : utiliser l'accès existant par la cour.
Surface au sol	158 m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Le hangar est peu qualifié.	Maintenir une clôture, à compléter avec une haie d'essences mixtes
Agricole	Parcelle proche des parcelles agricoles exploitées au nord mais avec une délimitation nette assurée par une clôture légère,	Utilisation des accès existants / le stationnement devra être réalisé sur la parcelle existante Maintien d'une délimitation physique avec les parcelles agricoles
Aléas	Hors aléa	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Individuel Aptitude au sol à définir au cas par cas

Localisation :

Référence C4 – Parcelle AM 148

45.366508, 4.879439

Route de la Madone



Localisation :

Référence C4 – Parcelle AM 148

45.366508, 4.879439

Route de la Madone

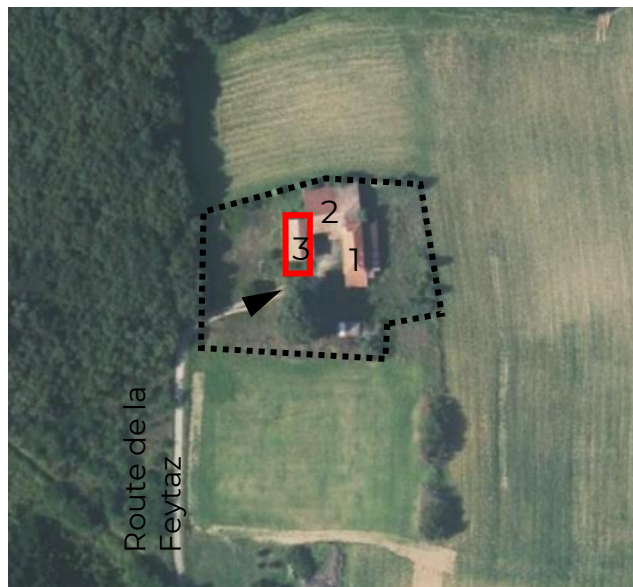
	Existant	Projet
Implantation / architecture	Annexe dans le prolongement d'une habitation	En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	L'accès se réalise par la route de la Madone	Les accès existants doivent être utilisés.
Surface au sol	92 m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cette constructions s'insère dans un jardin privatif, délimité par une haie vive.	Maintenir la haie d'essences mixtes
Agricole	Parcelle proche des parcelles agricoles exploitées au sud et à l'est mais avec une délimitation nette assurée par une clôture légère et une haie végétale	Utilisation des accès existants / le stationnement devra être réalisé sur la parcelle existante Maintien d'une délimitation physique avec les parcelles agricoles
Aléas	Hors aléa	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Individuel Aptitude au sol à définir au cas par cas

Localisation :

Référence C5 – Parcelle AH 85

45.370808, 4.879068

Route de la Feytaz



Localisation :

Référence C5 – Parcelle AH 85

45.366508, 4.879439

Route de la Feytaz

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Corps de ferme composé de plusieurs bâtiments, de hauteur différente, organisés en U dégagent une cour intérieure. La partie habitation (1) à une toiture 4 pans. Les parties hangar / grange (2 et 3) sont des toitures 2 ou 3 pans. Bâtiment actuellement inoccupé	Maintien des volumes existants dans leur hauteur et emprise En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	Accès par le chemin de la Feytaz. La construction est au bout de la voie.	
Surface au sol	100m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cette constructions s'insère dans un jardin privatif, délimité par une haie vive.	Respect des volumes et utilisation de l'accès existant pour ne pas impacter les espaces agricoles.
Agricole	Cet ensemble bâti est implanté au milieu de l'espace agricole	
Aléas	Hors aléas	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Aptitude au sol à définir au cas par cas

Localisation :

Référence C6 – Parcelle AD 453

45.397532, 4.865590

Route des crêts



Localisation :

Référence C6 – Parcelle AD 453

45.397532, 4.865590

Route des carets

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Construction à vocation de garage/hangar	Destination logement
Accès	Accès par la route des crêts	
Surface au sol	213m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cette construction s'insère dans un jardin privatif, délimité par une clôture légère et une haie de part et d'autre du chemin d'accès. Un mur marque la limite Nord et Est près du bâtiment et isole la parcelle de la zone naturelle et agricole. La topographie rend la construction peu visible.	Utilisation de l'accès existant pour ne pas impacter les espaces agricoles.
Agricole	Cet ensemble bâti est implanté dans l'espace agricole mais proche de la zone d'habitat de Grange Neuve.	
Aléas	Aléas faible de glissement de terrain	
Assainissement Aptitude des sols	Collectif	

Localisation :

Référence C7 – Parcelle AV 43
45.387738, 4.862512
chemin de la Pompe à Vent



Vue depuis le ch. agricole



Localisation :

Référence C7 – Parcelle AV 43

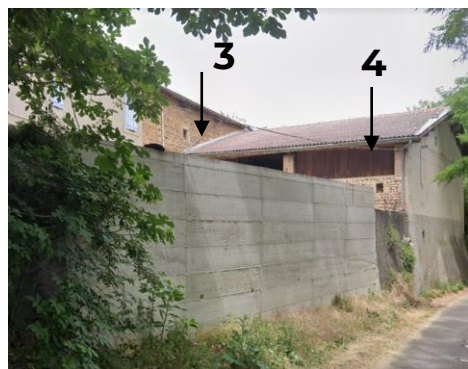
45.387738, 4.862512

chemin de la Pompe à Vent

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Corps de ferme composé de plusieurs bâtiments organisés en U dégagent une cour intérieure. Les bâtis 1 (habitation), 6 –habitation et 5 (hangar) ont été rénovés. Le bâti 2 est en ruine	Maintien des volumes existants En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	Accès soit depuis un chemin agricole, raccordé au Chemin de la Pompe à Vent, soit depuis le ch. De la Chapelle	
Surface au sol	286m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cet ensemble bâti est implanté au milieu de l'espace agricole	Respect des volumes et utilisation de l'accès existant pour ne pas impacter les espaces agricoles.
Agricole	Cet ensemble bâti est implanté au milieu de l'espace agricole mais entouré d'un grand espace vert A 200m des poulaillers,	
Aléas	Hors aléas	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Aptitude au sol à définir au cas par cas

Localisation :

Référence C8 – Parcelle AS 69
45.366618, 4.839744
chemin du Moulin



Vue depuis la rue, à l'est

Localisation :

Référence C8 – Parcelle AS 69

45.366618, 4.839744

chemin du Moulin

	Existant	Projet
Implantation / architecture	Corps de ferme composé de plusieurs bâtiments de hauteurs différentes et de formes de toit variées. Les bâtiments sont en pisé et galet. Un des bâtiments est en tuile plate	Maintien des volumes existants En cas de percement pour des ouvertures : réaliser des formes traditionnelles.
Accès	Accès unique depuis le chemin des Moulins sud. Aucun accès n'est possible par l'est	
Surface au sol	145m ² au sol	160m ² de surface de plancher max
Paysage	Cet ensemble bâti au sud et à l'est, le long d'une voie À l'ouest, un espace de cour met à distance le bâti et les parcelles agricoles Au nord, les bâtiments sont à 20m de la parcelle cultivée	Respect des volumes et utilisation de l'accès existant pour ne pas impacter les espaces agricoles.
Agricole	Cet ensemble bâti est implanté au milieu de l'espace agricole mais entouré d'un espace privatif et de voie	
Aléas	Aléas Glissement de terrain faible	
Assainissement Aptitude des sols	individuel	Aptitude au sol à définir au cas par cas